

▀ RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITÉ 2009 ▴



▼ SOMMAIRE ▲

LA CIVS DE 1999 À 2009 : QUELQUES RÉFLEXIONS LIMINAIRES	5
--	----------

UN REGARD SUR 10 ANS D'ACTIVITÉ : UN FONCTIONNEMENT AU RYTHME DES REQUÊTES	9
---	----------

❶ APPROCHE GÉNÉRALE	9
➤ L'état global des dossiers enregistrés	9
➤ L'évolution des effectifs de la Commission.....	16
❷ LA MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS AVANT L'INSTRUCTION	17
➤ La Cellule administrative pour la création des dossiers	17
➤ Le Réseau de contrôle et d'investigation pour les recherches en archives	18
➤ L'Antenne bancaire : l'application de l'Accord de Washington	29
❸ L'INSTRUCTION DES REQUÊTES	33
➤ Les magistrats-rapporteurs.....	33
➤ Le secrétariat des rapporteurs.....	36
➤ Le Rapporteur général.....	37
❹ L'EXAMEN DES REQUÊTES ET LES RECOMMANDATIONS	37
➤ L'examen des requêtes.....	37
➤ Les différentes formations de la Commission	40
➤ Les commissaires du Gouvernement	41
➤ Les recommandations.....	42
➤ Le bilan d'activité	50
❺ LA COMMUNICATION À DESTINATION DES REQUÉRANTS.....	53
➤ La campagne de communication nationale et internationale et ses prolongements.....	53
➤ Les actions connexes de communication.....	56

⑥ UNE GESTION ADMINISTRATIVE POUR UNE CONSIGNATION HISTORIQUE.....	60
➡ La gestion nécessaire des dossiers après leur passage en commission : l'établissement d'une base de données fiable.....	60
➡ Les archives de la CIVS	61
➡ Le Comité d'histoire auprès de la CIVS.....	62
 LES ACTIONS INTERNATIONALES DE L'ANNÉE 2009	64
➡ La Conférence de Prague « Holocaust era assets »	64
➡ La sixième délégation de la CIVS en Israël.....	65
➡ Les suites du partenariat engagé avec l'United States Holocaust Memorial Museum (USHMM) de Washington.....	66
 MÉMENTO	67
 ORGANIGRAMME	70
 PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DU TRAITEMENT D'UN DOSSIER.....	71
 ANNEXES	72
 ABRÉVIATIONS	76

*
**

▼ LA CIVS DE 1999 À 2009 : QUELQUES RÉFLEXIONS LIMINAIRES ▲

Ce rapport est celui d'une année marquée par le dixième anniversaire de la CIVS.

Il a paru, dès lors, opportun de proposer, avant l'exposé des résultats de notre action en 2009, un bilan de l'activité de la Commission depuis sa création et de rendre ainsi compte des efforts réalisés par l'État, dans le domaine qui nous a été imparti, pour acquitter, au moins partiellement, la « dette imprescriptible » de la France envers les soixante-seize mille juifs de France déportés, solennellement reconnue par le Président de la République le 16 Juillet 1995, lors de la commémoration de la grande rafle des 16 et 17 Juillet 1942 au Vélodrome d'hiver.

Cette déclaration a été le point de départ d'une vaste entreprise de réparation qui a débuté avec la création de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France (dite Mission Mattéoli) que ses travaux sur l'étendue des spoliations et l'importance des restitutions intervenues après la guerre, ont conduite à proposer la mise en place d'un organisme chargé de compléter la tâche entreprise à la Libération. C'est ainsi qu'un décret du 10 Septembre 1999 instituait la CIVS en lui donnant pour mission « d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation tant par l'occupant que par les autorités de Vichy » et « de rechercher et de proposer des mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées ».

L'action de réparation ainsi engagée comporte également des implications internationales puisqu'un accord, plusieurs fois modifié et amélioré depuis, est intervenu à Washington, le 18 Janvier 2001, entre le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, portant sur les modalités d'indemnisation des spoliations bancaires.

Les dates qui viennent d'être citées donnent la mesure des difficultés attendant une Commission chargée d'apprécier des faits dont l'ancienneté remontait, pour les derniers, à plus de cinquante-cinq ans.

Aussi, créée en dehors des cadres institutionnels usuels, la Commission est une formation sui generis, et même « hors la loi » comme l'a souligné, dans une belle étude, Madame Claire ANDRIEU, historienne et membre de la Mission Mattéoli¹.

Les autorités politiques l'ont bien compris ainsi puisque le texte régissant notre fonctionnement nous charge de proposer des « mesures... appropriées » et que le rapport au Premier ministre, qui précède et éclaire le décret, précise que la Commission « tentera d'apporter une réponse adaptée » aux demandes et qu'elle « devra adopter une approche pragmatique des dossiers » soumis à son examen.

On remarquera que le décret de 1999 ne comporte, à la différence de ce qui a pu être constaté dans d'autres pays d'Europe, aucune limite, notamment, dans le montant des réparations, celles-ci devant donc être fixées à la mesure la plus proche possible des

¹ En France, deux cycles de politique publique : Restitutions (1944-1980) et réparations (1997....) dans « spoliations et restitutions des biens juifs ». Autrement, Collection Mémoires/Histoire.

préjudices subis, selon les règles présentées par la Mission d'étude dont nous mettons en application les recommandations émises dans son rapport final.

La Commission a donc œuvré dans une totale indépendance, dans l'observance d'un texte lui laissant une grande liberté d'action que justifient aussi bien l'absence de véritable précédent, que la difficulté de réunir et de contrôler des éléments de preuve et le fait d'être confrontée à chaque instant à la complexité des situations individuelles et des circonstances historiques.

Les conditions de notre travail quotidien étant ainsi rappelées, il faut savoir gré à notre premier président, Monsieur Pierre DRAI, et à notre premier directeur, le Préfet Lucien KALFON, d'avoir assumé comme ils l'ont fait, la lourde responsabilité de la mise en route et du fonctionnement de la Commission, l'un pendant six ans et, le second, pendant huit ans.

C'est sous l'autorité de Monsieur Pierre DRAI, Premier président honoraire de la Cour de cassation, que les membres délibérants de la Commission ont élaboré des règles qui ont pour but d'allouer aux victimes ou à leurs ayants droit, une juste indemnisation adaptée à chaque cas, tout en assurant l'égalité de traitement entre victimes souhaitée par la Mission Mattéoli.

Au Préfet Lucien KALFON a incombé la difficile charge, parfaitement remplie, de tirer du néant et sans délai, une organisation complexe à même de diffuser une large information, d'enregistrer des milliers de demandes, de réunir, à partir des archives françaises et allemandes, le maximum de renseignements et d'assurer, avec délicatesse et humanité, l'accueil des requérants.

La reconnaissance qui leur est due doit aller, également, aux membres délibérants et aux membres du personnel que leurs obligations personnelles ont contraint de quitter la Commission, tous chargés d'une expérience qui aura marqué leur vie.

La tâche que chacun d'eux a accomplie a été d'autant plus importante que la CIVS était, dès sa création, saisie de milliers de demandes et qu'il a fallu, aussitôt, prendre des décisions délicates desquelles dépendait la réussite de notre mission.

Comment soixante ans après les faits, rapporter la preuve d'une spoliation ? Comment justifier de sa qualité d'ayant droit alors que la guerre a dispersé les membres d'une famille ?

Pour répondre à ces questions et à d'autres aussi embarrassantes, alors qu'elle avait la conviction qu'il était nécessaire d'agir rapidement pour venir en aide et rendre justice à des requérants souvent âgés et dans une situation précaire, la Commission a effectivement mis en pratique la démarche pragmatique recommandée dans le rapport au Premier ministre évoqué ci-dessus.

Elle a, par exemple, fondé sa démarche sur la bonne foi du requérant, qui peut suffire, dans le cadre d'un récit cohérent, pour justifier l'existence de préjudices matériels relevant de la vie courante, du moins dans la France métropolitaine frappée par la « Möbel Aktion », la situation dans des territoires comme la Tunisie, l'Algérie ou le Maroc étant très différente.

Par ailleurs, le principe d'équité lui a permis d'émettre des avis sans tenir compte de règles juridiques dont l'application aurait conduit à des solutions injustes.

Dans le même esprit, la Commission, organe administratif dépourvu de tout pouvoir en matière de dévolution successorale, n'a pas voulu que les requérants, auxquels il incombe d'établir leur qualité d'ayants droit, soient contraints de procéder à des recherches généalogiques coûteuses, au résultat, au demeurant, toujours aléatoire. S'appuyant donc

essentiellement sur les déclarations des requérants et les vérifications permises par les documents d'état civil accessibles, elle a pris la précaution de réserver les parts de branches ou de personnes dont la disparition ne peut être considérée comme certaine. En outre, chaque bénéficiaire d'indemnité est avisé de l'éventualité d'une nouvelle répartition dans l'hypothèse, parfois rencontrée, de la découverte tardive d'autres ayants droit. Chaque recommandation précise, en effet, que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants droit qui se feraient connaître.

Une action de réparation menée si longtemps après les faits aurait été vouée à l'échec si de tels choix n'avaient pas été faits, qui ont permis à la Commission de régler la plus grande partie des dossiers soumis à son examen et d'éviter aux victimes une attente insupportable.

La Commission a certainement commis des erreurs mais, après dix ans d'exercice, celles-ci se révèlent peu nombreuses et peuvent être corrigées. D'une part, ajoutant au texte initial, un décret du 20 Juin 2001 permet à la C.I.V.S. de procéder au nouvel examen d'un dossier en cas d'erreur matérielle ou de découverte d'un élément nouveau de nature à modifier la recommandation émise dans l'ignorance de son existence. D'autre part, le désagrément que pourrait constituer la révélation d'ayants droit omis dans une première répartition de l'indemnité a pour contrepartie la reconstitution d'une famille dont la guerre avait séparé les membres.

La Commission a aussi veillé à ce que la démarche et l'accueil des requérants présentent le caractère le moins administratif possible et, à cet égard, les rapporteurs qui entrent en relation avec eux pour les informer sur leur dossier et, souvent, les éclairer sur l'histoire de leur famille, ont tenu, à chaque instant, un rôle majeur avant l'examen de la requête par la Commission lors d'une séance à laquelle chacun est invité à participer.

C'est à l'issue de cette séance, toujours émouvante, que le Collège délibérant formule la recommandation qui sera transmise aux services du Premier ministre pour décision et mise en paiement. À la présomption de bonne foi, qui se substitue souvent à une preuve précise impossible à produire, va correspondre une décision fondée sur l'équité, c'est à dire la solution qui paraît la plus juste et la mieux adaptée au cas particulier qui vient d'être étudié.

L'analyse au « cas par cas » des spoliations de biens constitue l'originalité du dispositif français de réparation. Fondé sur l'histoire particulière de chacun des intéressés, il marque la volonté d'une réparation allant au-delà de l'indemnisation des dommages matériels, en associant à l'aspect financier des aspects matériels et moraux.

Ainsi que le rappelait notre rapport pour l'année 2007, il a été donné à la CIVS la responsabilité de considérer des destins individuels et, symboliquement, d'affirmer face à chaque requérant la prise en compte par l'État des spoliations dont lui-même et sa famille ont été victimes.

Après dix années d'activité, la Commission, grâce à un personnel dévoué et compétent et avec l'aide constante des différents services de l'Administration, notamment des Archives et des Musées de France, a examiné près de 24 000 dossiers, matériels et bancaires, émettant plus de 29 000 recommandations et proposant l'attribution de près de 450 millions d'euros.

Ses travaux, qui permettront au Comité d'Histoire créé en 2007 de compléter l'histoire des spoliations -étape importante de l'histoire de la Shoah- et ont d'ores et déjà permis de restituer à des milliers de requérants une mémoire familiale incomplète ou, parfois, disparue.

Les résultats ne sont certainement pas parfaits. Apprécier des situations individuelles aussi longtemps après les faits relève à la fois d'une détermination sans faille et de l'exploit. La CIVS a relevé ce défi avec confiance, dans la conviction que l'indemnisation des victimes n'était qu'un aspect de la mission qui lui était impartie après l'aveu par l'État de sa responsabilité.

Quel avenir pour la CIVS ?

Aucune date de forclusion n'a été fixée et, à l'heure actuelle, il reste moins de 1 200 dossiers à examiner.

La Commission qui a tenu jusqu'à 25 ou 26 séances certains mois, ne se réunit plus que trois fois par semaine.

Cependant, environ 60 ou 70 requêtes nouvelles sont encore enregistrées chaque mois et on peut constater que certaines émanent de personnes géographiquement très proches de la Commission, qui ont hésité longtemps avant de saisir celle-ci ou, tout simplement, n'ont appris que très tard son existence.

Peut-être le moment est-il venu de lancer une nouvelle campagne d'information à l'occasion de laquelle la CIVS insisterait sur le fait que ses services se chargent d'effectuer les recherches de nature à établir l'existence et l'étendue des spoliations de sorte qu'il n'est pas nécessaire de détenir des preuves pour présenter une demande.

En effet, les démarches entreprises à l'initiative de la Commission auprès des personnes qui, après s'être manifestées, s'abstenaient de répondre au questionnaire qui leur était adressé, montrent que, le plus souvent, la crainte de ne pouvoir justifier de leur préjudice, faute de preuve, était la seule cause de leur renonciation.

Une telle opération donnerait à la CIVS la conscience d'avoir accompli sa mission jusqu'au bout et le mieux possible.

*
**

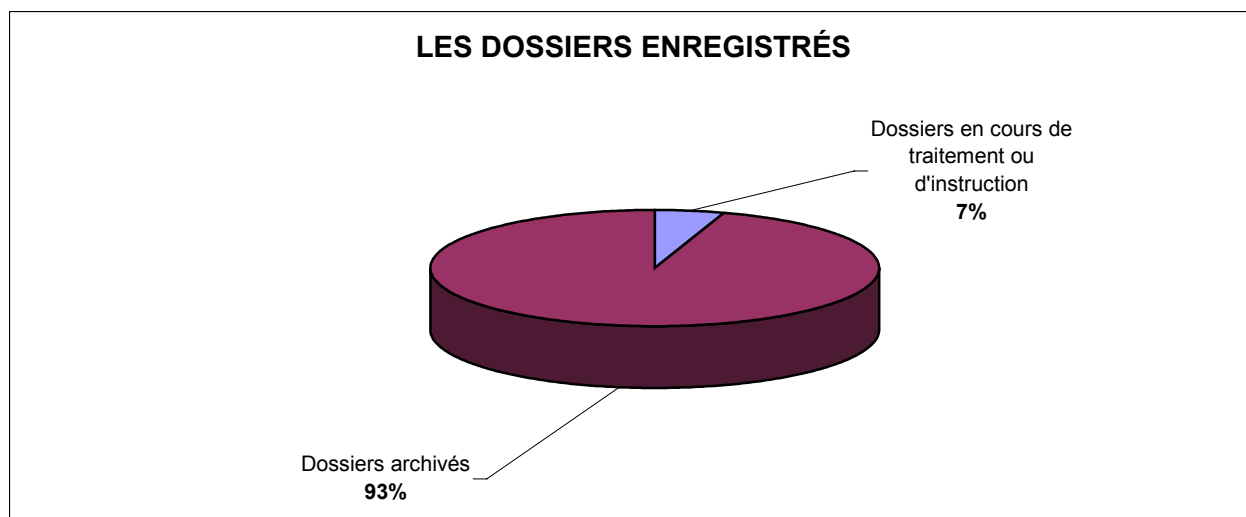
▼ UN REGARD SUR 10 ANS D'ACTIVITÉ : UN FONCTIONNEMENT AU RYTHME DES REQUÊTES ▲

❶ APPROCHE GÉNÉRALE

Toutes les informations qui suivent concernent les dossiers déposés à la Commission et sont extraites de la **base de données (BDD)** de la CIVS.

➡ L'état global des dossiers enregistrés

Depuis la création de la CIVS, **26 470** dossiers tous préjudices confondus ont été enregistrés. A la date du 31 décembre 2009, **25 120** d'entre eux sont archivés, classés, clôturés ou en attente de levées de parts.

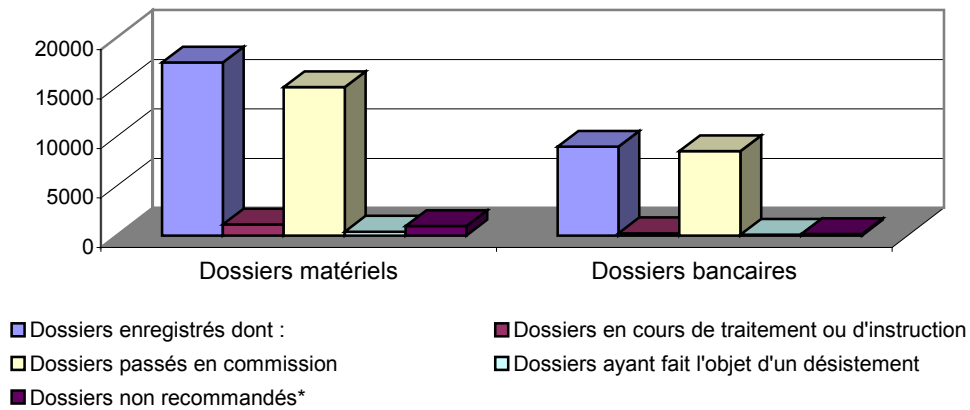


❑ La répartition des dossiers matériels et bancaires

Au 31 décembre 2009, la commission a enregistré **17 480 dossiers matériels**. Parmi eux, 15 010 ont fait l'objet d'une recommandation et 391 d'un désistement. S'ajoutent 954 dossiers qui n'ont pas abouti (classés définitifs, carence des requérants, incompétence de la Commission).

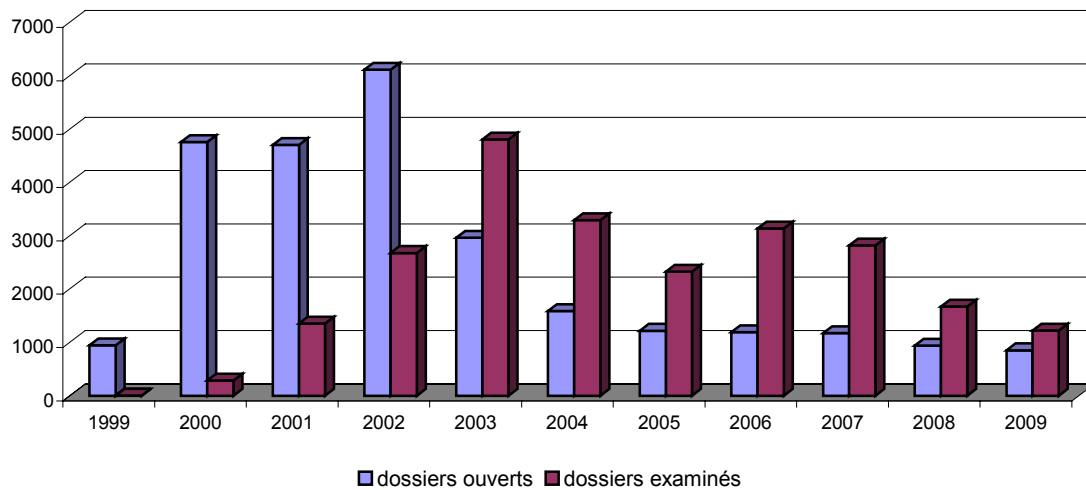
Par ailleurs, **8 990 dossiers bancaires** ont été déposés. 8 537 d'entre eux sont passés en commission et 70 dossiers ont fait l'objet d'un désistement. 158 dossiers, enfin, ont été classés sans suite (classés définitifs, carence des requérants, incompétence de la Commission).

LA RÉPARTITION DES DOSSIERS MATÉRIELS ET BANCAIRES

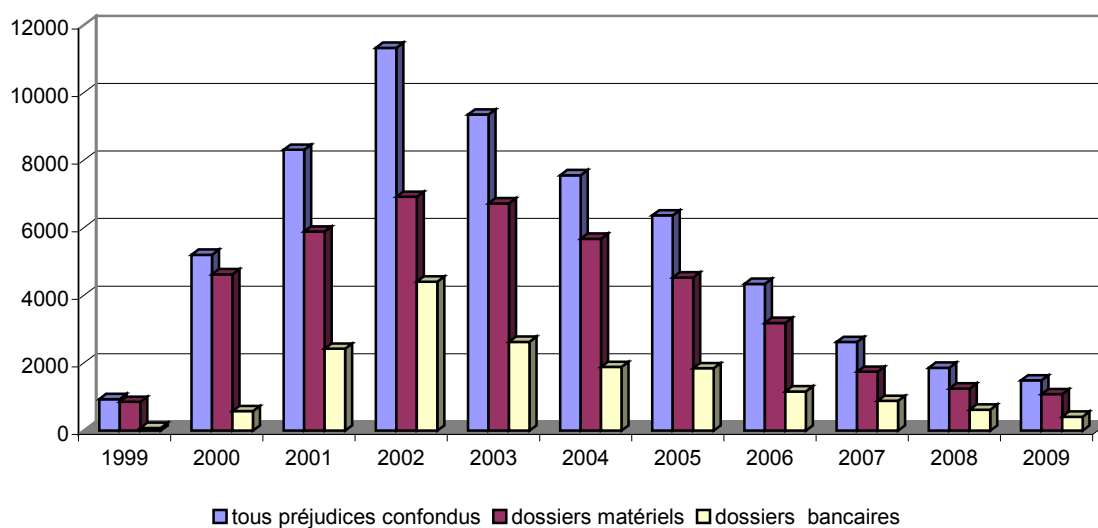


Les flux et les stocks de dossiers à la Commission

LES DOSSIERS OUVERTS ET EXAMINÉS TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS

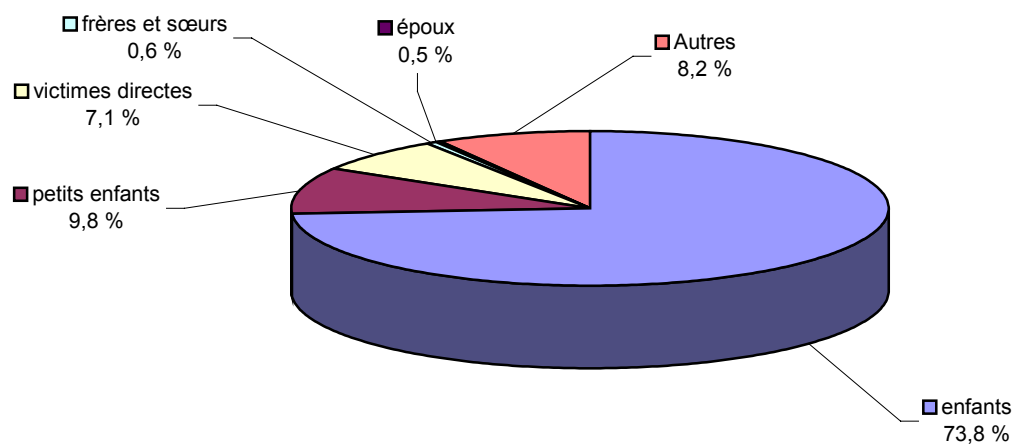


**STOCKS DES DOSSIERS EN TRAITEMENT A LA COMMISSION
TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS
(situation au 31 décembre de chaque année)**



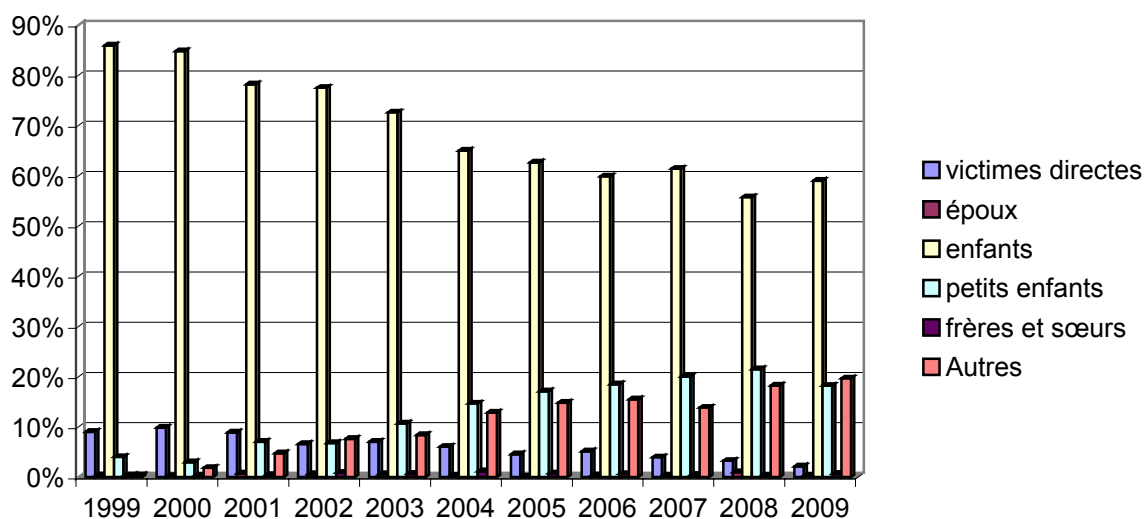
□ **Le statut des requérants**

**LIEN DE PARENTÉ DES REQUÉRANTS
AVEC LES VICTIMES DES SPOLIATIONS**



Près de 3/4 des dossiers ont été ouverts par les enfants des spoliés.

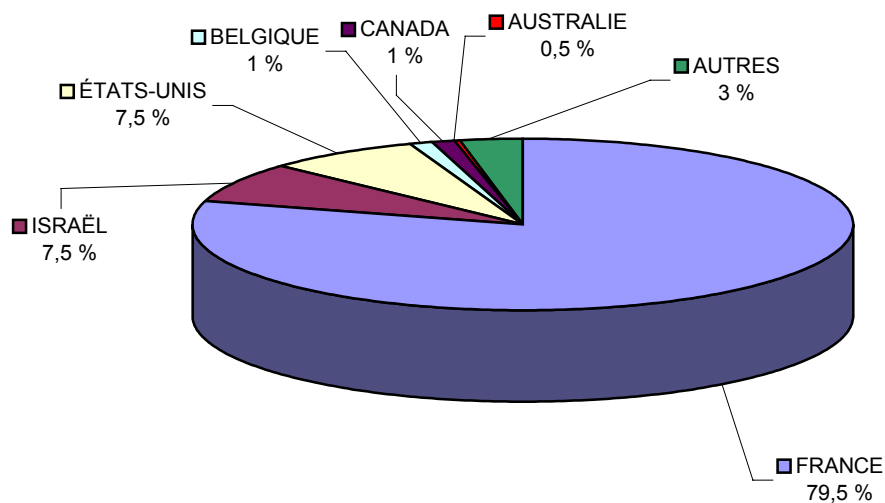
ÉVOLUTION DU LIEN DE PARENTÉ DES REQUÉRANTS AVEC LES VICTIMES DES SPOLIATIONS



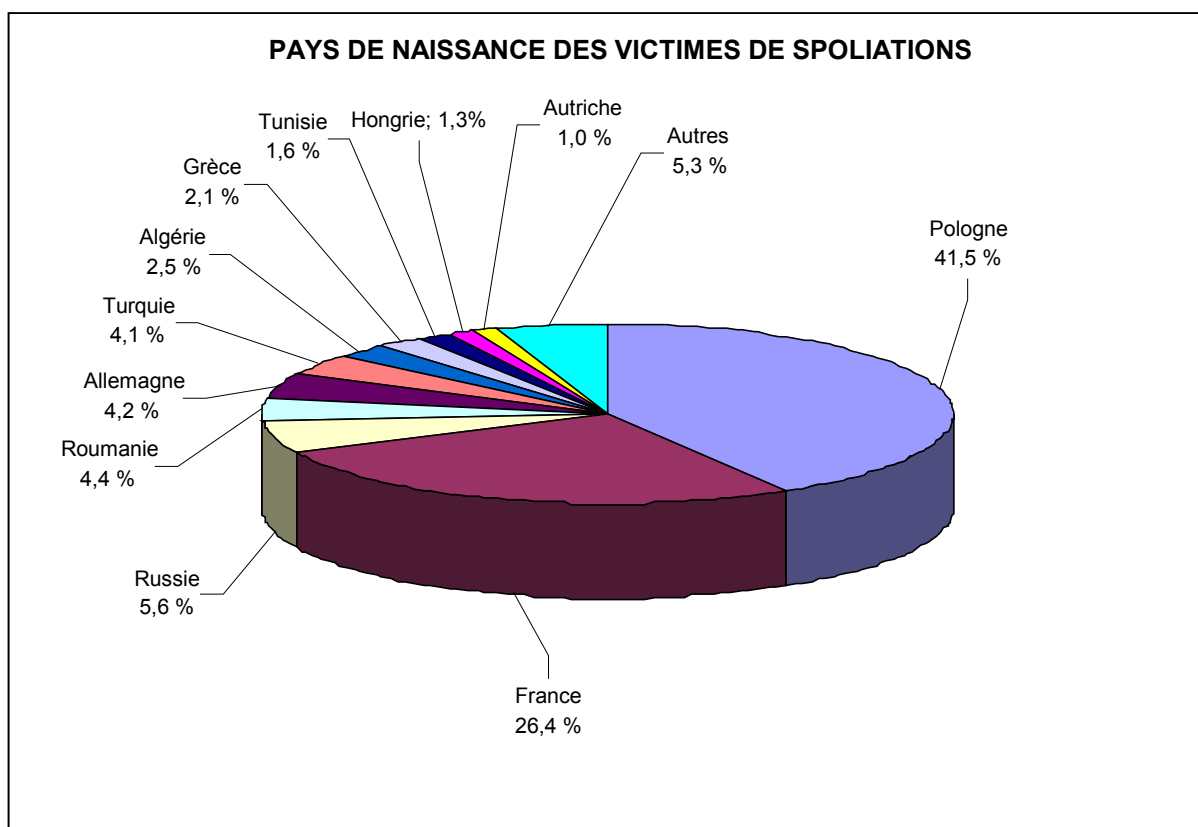
Plus le temps avance, plus les dossiers sont ouverts par des petits-enfants ou des membres de la famille plus éloignés.

❑ L'origine géographique des requêtes

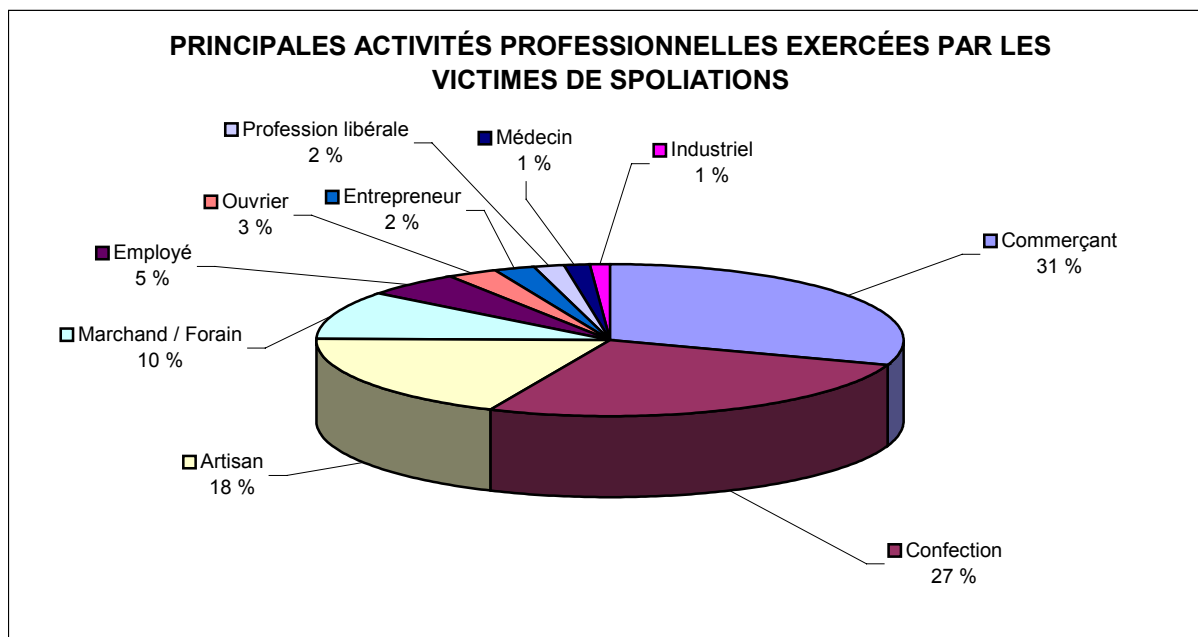
ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES REQUÉRANTS



❑ Lieux de naissance des personnes spoliées



❑ La profession des spoliés



**NOMBRE DE LIEUX DE SPOLIATIONS
EN FRANCE PAR DÉPARTEMENT**

17759

93
4040
75
92
496
94
353

62
185
59
343

80
22
02
71
08
44

76
192
60
41
51
169
55
79

12
35
78
111
91
125
77
104

57
1381
67
1534
54
504
88
142
68
464
25
108

29
5
19
22
35
29
53
8
72
34
44
77
49
37
37
77
85
24
79
35
86
57
36
28
18
23
58
19
03
96
43
71
21
98
52
21
47
70
81
96

17
43
16
67
87
114
23
10
63
74
42
134
49
69
01
6
74
32
73
51

33
236
24
120
19
41
15
10
43
12
07
12
26
19
38
37
05
5

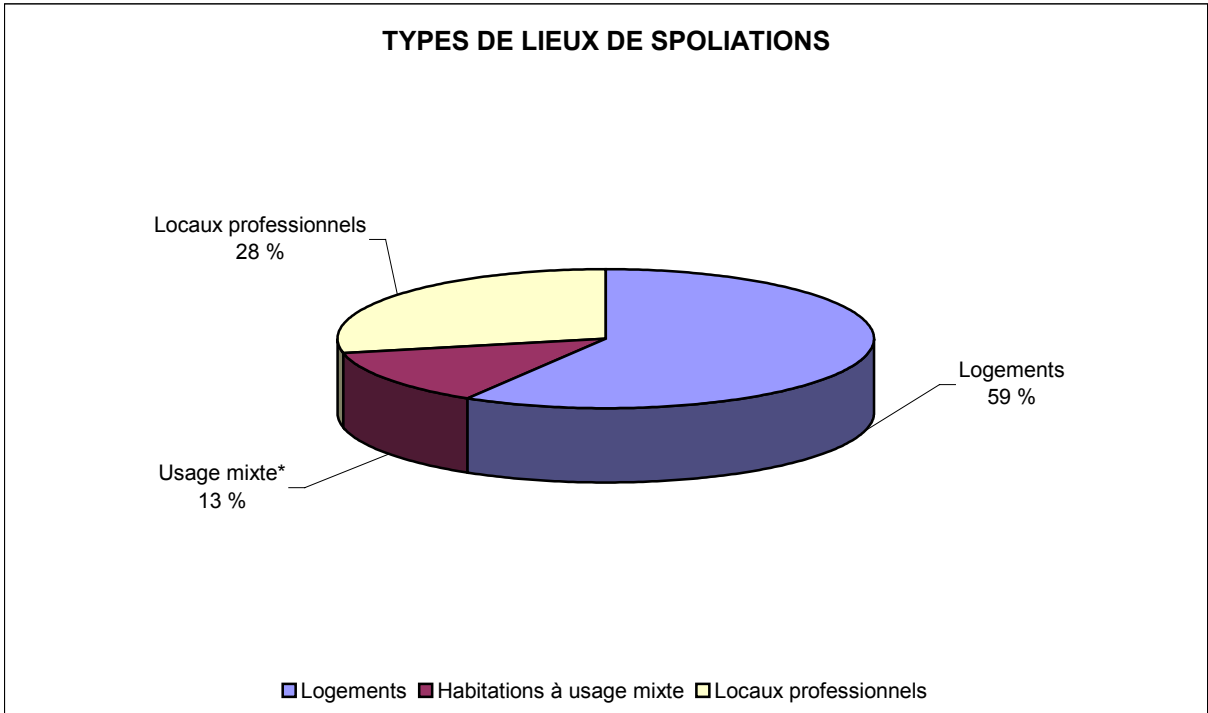
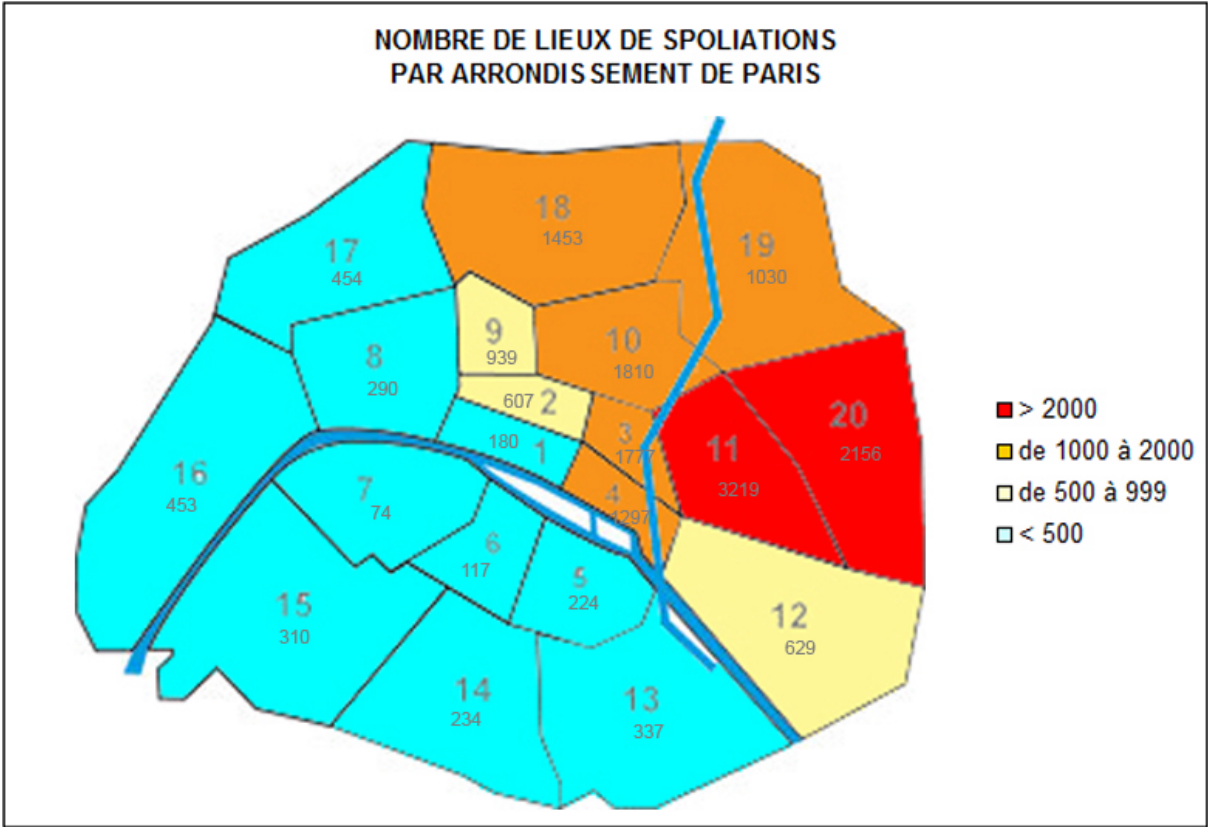
40
6
47
35
82
33
46
26
12
14
30
51
84
53
04
1
06
382

64
97
32
10
31
202
09
9
11
14
66
34

81
26
78
34
13
574
83
26
2B
2
2A

■ > 2000
■ de 1000 à 2000
■ de 500 à 999
■ < 500

- 14 -



* Il s'agit des lieux d'habitation servant aussi à l'usage professionnel.

Le travail de la CIVS sur les indemnisations a permis, pour beaucoup, de reconstituer une mémoire familiale incomplète et quelquefois disparue, mais aussi de restituer l'histoire des spoliations, qui constitue une étape importante de l'histoire de la Shoah, car elle visait à la disparition des Juifs de la vie économique avant de les faire disparaître physiquement. Plus de 25 000 dossiers ont été examinés jusqu'ici, représentant près de 20 000 foyers et 17 000 déportés, soit plus de 20% de la population juive au moment de la guerre. Il serait intéressant de rapprocher les dossiers individuels ouverts à la Commission et la liste des déportés établie par Me Serge Klarsfeld, car derrière chaque nom, il y a une histoire.

☉ L'évolution des effectifs de la Commission

Le décret n°99-778 du 10 septembre 1999 a fixé à 10 le nombre des membres composant la Commission.

Le Président – désigné, comme les membres, par le Premier ministre - est assisté, pour la direction des services, par le Directeur, également nommé par le Premier ministre, et, pour l'organisation de l'instruction des demandes, par le Rapporteur général, nommé auprès de la Commission par arrêté du ministre de la Justice.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire du Gouvernement adjoint, ont été placés, par décret, auprès de la Commission.

Cette structure est l'axe principal de l'organisation des services qui se composent d'une part, des agents titulaires et non titulaires de l'État et, d'autre part, des magistrats rapporteurs.

Au fil des dix années écoulées, leurs effectifs ont été scrupuleusement adaptés à l'activité de la Commission.

Ainsi, de 2000 à 2008, période d'intense activité, la Commission a compté jusqu'à une centaine de personnes.

Le tournant constaté en 2008 et marqué par la diminution des stocks, a été suivi du redéploiement des personnels, essentiellement grâce à des mutations internes, des recrutements ponctuels et/ou la fermeture de postes après un départ.

Aujourd'hui, 37 agents contribuent aux travaux de la Commission.

En parallèle, le nombre de magistrats rapporteurs a été ajusté : au 31 décembre 2009, 18 rapporteurs instruisent les demandes d'indemnisation, contre une trentaine au plus fort de son activité.

Cette stratégie vise à conserver les compétences des personnels acquises sur le terrain mais a pour but également de rendre chaque agent adaptable à tout changement. Cette valorisation des savoir-faire est au cœur de l'activité de la Commission.

En conséquence, la configuration des services est modulable selon les besoins : en 2009, on dénombre en moyenne 1 à 3 personnes par service contre 3 à 6 personnes avant 2007.

Le maintien des effectifs actuels demeure une nécessité pour le bon fonctionnement de la CIVS compte tenu de la diversité de ses activités et de la complexité de certaines affaires, toujours en cours, qui requièrent des recherches nombreuses et approfondies.

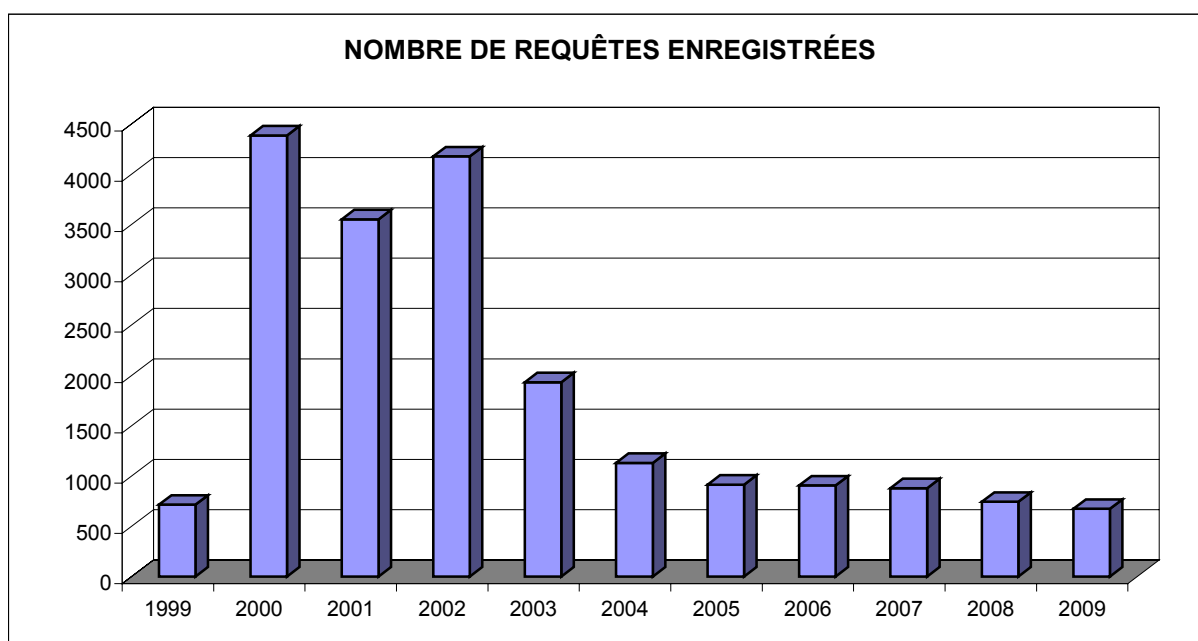
② LA MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS AVANT L'INSTRUCTION

➤ La Cellule administrative pour la création des dossiers

La Cellule administrative est le service par lequel le processus d'indemnisation commence. Ses missions consistent à vérifier la validité des demandes, à enregistrer les requêtes, à envoyer et recevoir les questionnaires et à s'assurer de l'exhaustivité des informations nécessaires pour le traitement des dossiers. L'ensemble des données sont saisies sur l'outil informatique. Elles permettent de vérifier l'existence de demandes déjà existantes.

Rappelons qu'en dix ans, la CIVS a enregistré 26 470 dossiers dont 8 990 bancaires.

De 1999 à 2002, la **Cellule administrative (CA)** a déjà enregistré 13 400 demandes tous préjudices confondus, matérielles et bancaires. Alors que la moyenne des requêtes s'établissait autour de 4 000 lors des années 2000 à 2002, leur nombre n'atteint plus que 1 932 en 2003, 1 129 en 2004 et 914 en 2005. Si la baisse des demandes est continue depuis 2003, il n'en reste pas moins que **10 ans après sa création, la CIVS continue de recevoir une moyenne de 70 nouvelles demandes par mois.**



Devant l'afflux important des demandes, jusqu'à quatre agents ont participé au service, aidés le cas échéant de vacataires. Ainsi, l'équipe pouvait efficacement étudier les dossiers et les transmettre dans les meilleurs délais au **Réseau de contrôle et d'investigation (RCI)**, pour la partie matérielle, et à l'**antenne bancaire (AB)**, pour le volet bancaire.

En raison de la baisse progressive des demandes, la CA compte actuellement un seul agent.

Il faut insister sur le fait que tous les dossiers créés en attente de la réponse au questionnaire font, après 3 à 6 mois, l'objet de relances auprès du requérant, d'abord par l'envoi d'un nouveau questionnaire accompagné d'une lettre du Président, ensuite, si la relance est infructueuse, par un appel de la CA auprès du demandeur. À la suite des

opérations de relance menées en 2007, plus de 350 dossiers ont été reçus sur les 1 000 dossiers dits « classés provisoirement. ».

L'essentiel du travail de la CA est d'établir un contact direct avec le requérant. Elle l'aide à remplir le questionnaire, soit sur place à la Commission, soit au téléphone, pour obtenir les informations essentielles au traitement de son dossier (état civil des victimes, adresse des spoliations...). Une confiance nécessaire s'instaure entre le requérant et la CA. Comme tous les autres services qui composent la CIVS, la CA se voit dépositaire d'histoires douloureuses. Elle se doit d'être à l'écoute et de rester dans la plus grande confidentialité.

➤ Le Réseau de contrôle et d'investigation pour les recherches en archives

Sans cette phase de recherches, l'évaluation des biens spoliés serait souvent impossible. Toutefois elle est coûteuse en temps et il a fallu beaucoup de soins et d'application pour réduire la durée de traitement des dossiers matériels de un an à six mois. Cette réduction est due notamment à la création d'antennes auprès des trois centres d'archives les plus sollicités.

❑ Le Réseau de contrôle et d'investigation (RCI)

Le RCI a été créé dans les premiers mois d'activité de la CIVS. Son rôle consiste à interroger les centres d'archives afin de déterminer ce qui a été spolié au titre des législations antisémites, d'une part, et de renseigner sur les indemnisations déjà accordées par la France au titre de la loi sur les Dommages de guerre et /ou par l'Allemagne dans le cadre de la loi BRÜG, d'autre part.

Pour chaque dossier transmis par la CA, le RCI interroge les centres d'archives en fonction de la nature des spoliations (pillages d'appartements, perte de biens professionnels, biens déposés au camp de Drancy lors de l'internement...). Dans ce but, les questionnaires sont envoyés simultanément dans tous les centres présentés ci-après.

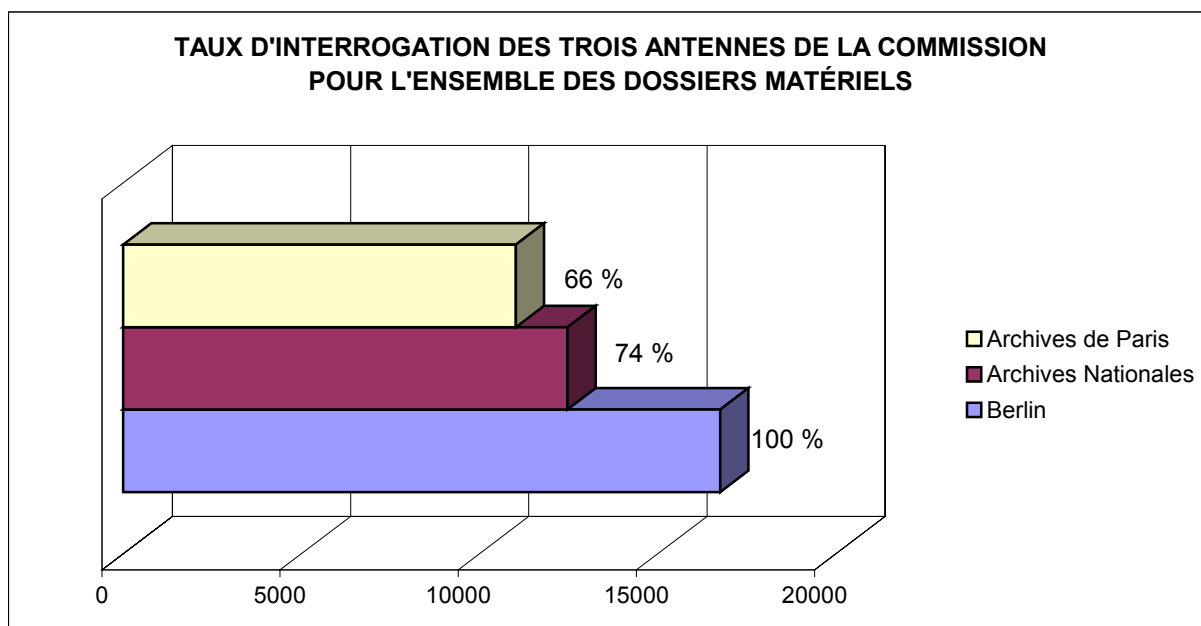
A l'origine, le RCI traitait aussi bien les spoliations matérielles que bancaires. Toutefois, celles-ci ont été confiées à un service ad hoc en 2001.

Après l'envoi de demandes de renseignements dans les centres et antennes d'archives concernés, le RCI doit coordonner les interrogations et les réponses de ces derniers de manière à obtenir plus rapidement des dossiers prêts à être instruits par les rapporteurs de la Commission. Cette procédure s'effectue dans le respect des priorités tenant à l'âge, à l'état de santé et à la situation de précarité des requérants. Le RCI vérifie les réponses données par les centres d'archives et procède aux compléments de recherches s'il y a lieu.

En 10 ans d'activité, le RCI a envoyé aux centres d'archives plus de 16 000 dossiers matériels.

Dans la majorité des cas, les interrogations concernent les trois antennes d'archives créées par la CIVS : celles de Berlin où tous les dossiers sont envoyés, des Archives Nationales et des Archives de Paris.

❑ Les antennes d'archives



➤ *L'antenne de Berlin*

Créée en septembre 1999, l'antenne de Berlin, dont les chargés de mission sont tous bilingues, dispose de locaux au sein de l'Ambassade de France. Elle a deux missions essentielles :

- recenser d'éventuelles indemnités accordées au titre de la loi BRÜG, ce qui permet de prendre connaissance des indemnités versées au titre de la loi française des dommages de guerre. En effet, les indemnités versées par l'État allemand tenaient compte de celles déjà versées par l'État français. Une grande partie de ces dossiers ayant été pilonnée en France, les archives allemandes sont précieuses.
- extraire des archives allemandes toutes les pièces de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur des spoliations (témoignages, inventaires détaillés, actes notariés...).

Ces missions sont assurées par la consultation de fonds d'archives des deux principales administrations chargées de l'application de la loi BRÜG. Il s'agit des fonds de la Direction des finances du *Land* de Berlin (*OFD*) d'une part, et de ceux des Bureaux de la Restitution (*WGA*) d'autre part. Ces deux fonds se complètent et permettent l'exhaustivité des recherches.

Plus d'un million de dossiers ont été constitués par l'*OFD*, dont environ 40 000 concernent la France.

À partir des documents retrouvés, les membres de l'équipe rédigent un rapport retraçant les principaux éléments des procédures (demandes, transactions, décisions de paiement...)

L'antenne s'adresse ponctuellement à d'autres centres d'archives dispersés dans toute l'Allemagne : archives fédérales de Coblenche, archives du Ministère fédéral des Affaires Étrangères, archives des Bureaux de la Restitution d'autres *Länder*...

Sur les 16 085 dossiers traités par l'antenne de Berlin depuis les débuts des travaux de la Commission, 9 631 ont fait l'objet d'une procédure d'indemnisation dans le cadre de la loi BRÜG ; le taux de réponses positives pour les recherches dans les archives atteint donc près de 58 %. De plus, le montant total des indemnités identifiées avoisine les 223 165 800 euros.

➤ *L'antenne des Archives Nationales*

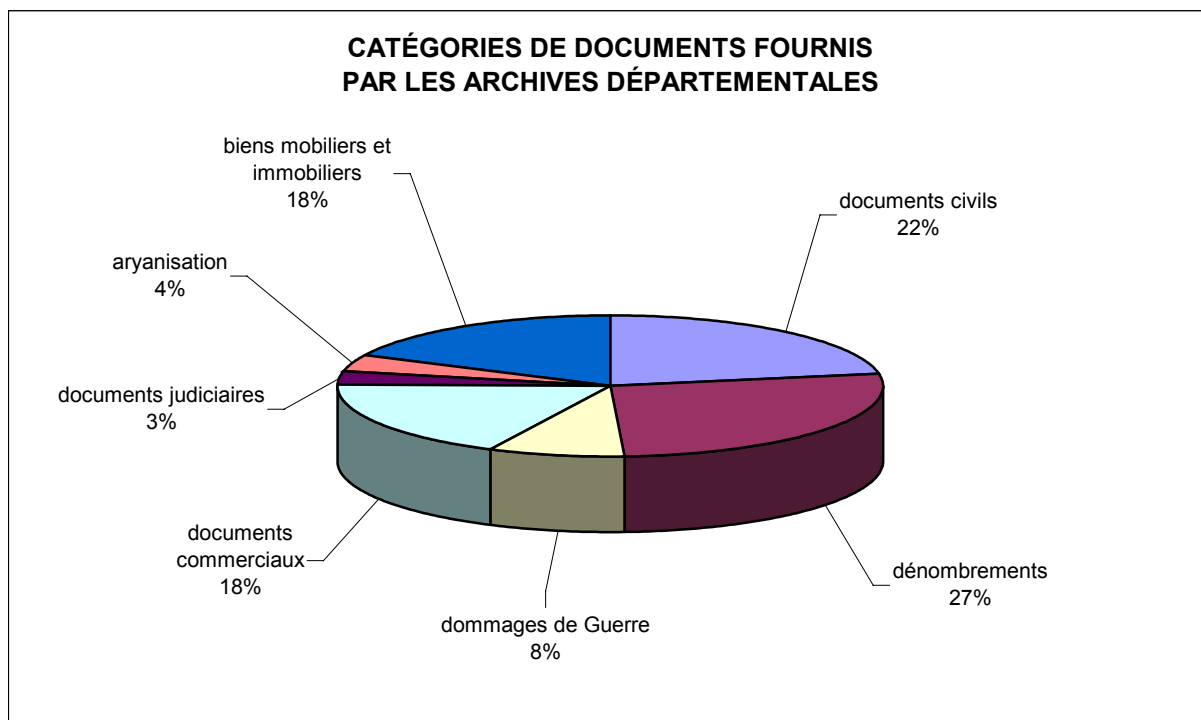
Créée en février 2000, l'antenne mise en place aux Archives nationales consulte le fonds du **Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ)** et du Service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation (Sous-série AJ38).

Sa mission s'articule plus particulièrement autour des spoliations matérielles et de l'aryanisation économique. Il s'agit de retrouver tout type de documents de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur de la spoliation des entreprises et des propriétés immobilières :

- collationner les documents issus de dossiers d'aryanisation, de dossiers des administrateurs provisoires et des commissaires aux comptes pour la période de l'Occupation de 1940 à 1944 et du Service de Restitution pour l'immédiat après-guerre (comptes d'exploitation, bilans, rapports des administrateurs provisoires...).
- retrouver des traces éventuelles des dossiers pour la période d'après-guerre ouverts au titre des lois de remboursement du 16 juin 1948 et du 23 avril 1949.
- rechercher les inventaires de biens spoliés (uniquement pour Paris).

Ces recherches sont parfois complétées par deux sources :

- l'antenne de la CIVS est chargée de l'interrogation des Archives départementales et notamment des trois départements (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) annexés au Reich pour lesquels les Archives Nationales ne possèdent pas certains documents d'avant-guerre ou de l'immédiat après-guerre. Les Archives départementales fournissent les preuves de l'existence d'une activité commerciale ou simplement salariale et de demandes de restitution après-guerre (dommages de guerre par exemple).



- l'antenne consulte également le *fichier numérisé F9* des personnes recensées par la Préfecture de Police et internées dans les camps de Drancy, de Pithiviers et de Beaune-la Rolande.

À partir des documents collectés, les membres de l'antenne rédigent un rapport récapitulant les principaux éléments de la spoliation avec leurs observations.

Depuis sa création, l'antenne des Archives Nationales a traité 11 416 dossiers sur les 11 626 reçus. Des documents (aryanisation et/ou inventaire de biens spoliés et/ou réponse des Archives départementales, fiches F9, etc.) ont été retrouvés pour 10 355 d'entre eux, soit plus de 90 % de recherches positives.

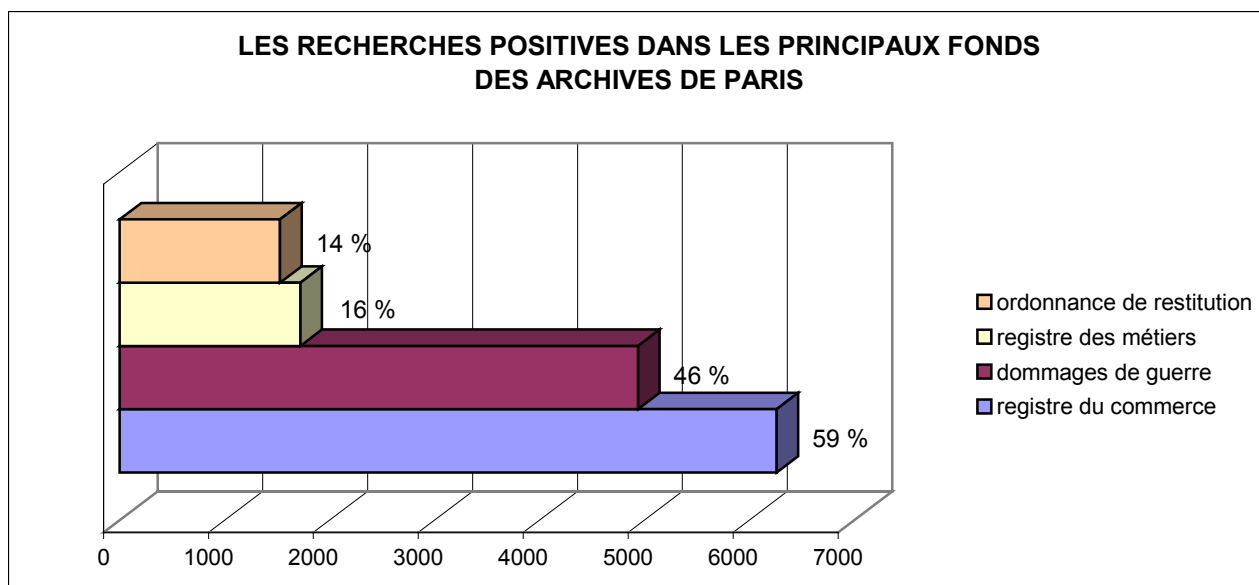
Sur l'ensemble des dossiers traités depuis 2000, 4 871 demandes ont été adressées aux Archives départementales, soit pour 42 % du total. Depuis 2008, deux dossiers sur trois sont adressés aux Archives départementales.

➤ *L'antenne des Archives de Paris*

La création de l'antenne fait suite à la découverte par la CIVS des fiches comptables des dommages de guerre mobiliers qui n'étaient pas consultées durant les premiers mois. Des personnels ont été recrutés par la Commission pour classer les fiches par nom des victimes afin de les rendre exploitables. Ces fiches présentent l'intégralité des indemnités accordées au titre des dommages de guerre pour l'ancien département de la Seine alors que les dossiers correspondants ont été en grande partie pilonnés. La consultation de ce fonds est nécessaire pour près de deux dossiers sur trois puisque la majorité des Juifs vivait à Paris et en région parisienne avant la guerre. L'antenne des Archives de Paris a donc été créée en décembre 2000, pour effectuer les recherches dans l'ensemble des fonds concernant les biens spoliés (mobiliers, industriels, commerciaux...).

Comme pour les autres antennes, le travail est souvent rendu difficile par le peu de renseignements consignés dans les fichiers et documents d'archives, et ce en raison des variantes orthographiques des noms de famille. Pour n'omettre aucun document utile à l'instruction du dossier, il est souvent indispensable de consulter plusieurs fichiers et registres, de se reporter à différentes cotes et de vérifier la pertinence des documents retrouvés.

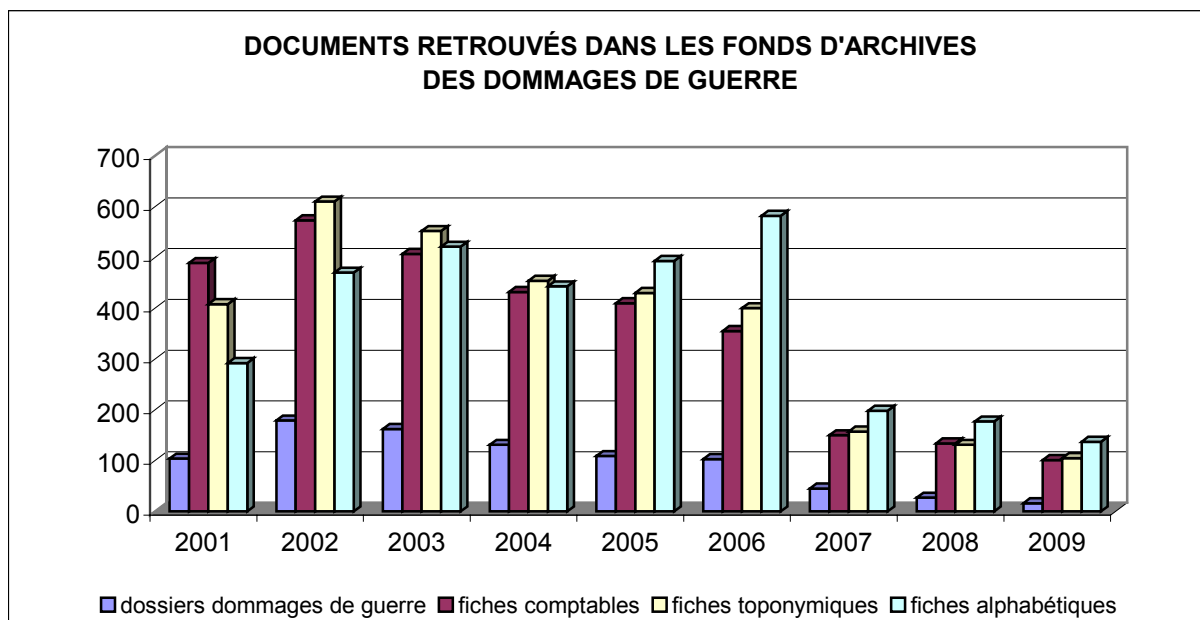
Le travail de recherche s'est mis en place progressivement en élaborant des méthodes différentes selon les fonds : dommages de guerre, registres du commerce, ordonnances de restitution, plus tard registres des métiers et statuts des sociétés.



Les dommages de guerre

Ils concernent les indemnisations versées après-guerre aux victimes de dommages de guerre par le gouvernement français.

Une recherche est effectuée en amont afin de vérifier si un dossier a été établi. Le fonds est constitué de fiches alphabétiques et de fiches toponymiques qui correspondent à l'enregistrement d'une demande d'indemnisation et permettent de trouver une fiche comptable qui indique le paiement des indemnités. Sur les fiches alphabétiques, des renseignements peuvent concerner la spoliation ou la restitution de biens tels que pianos, livres, véhicules...



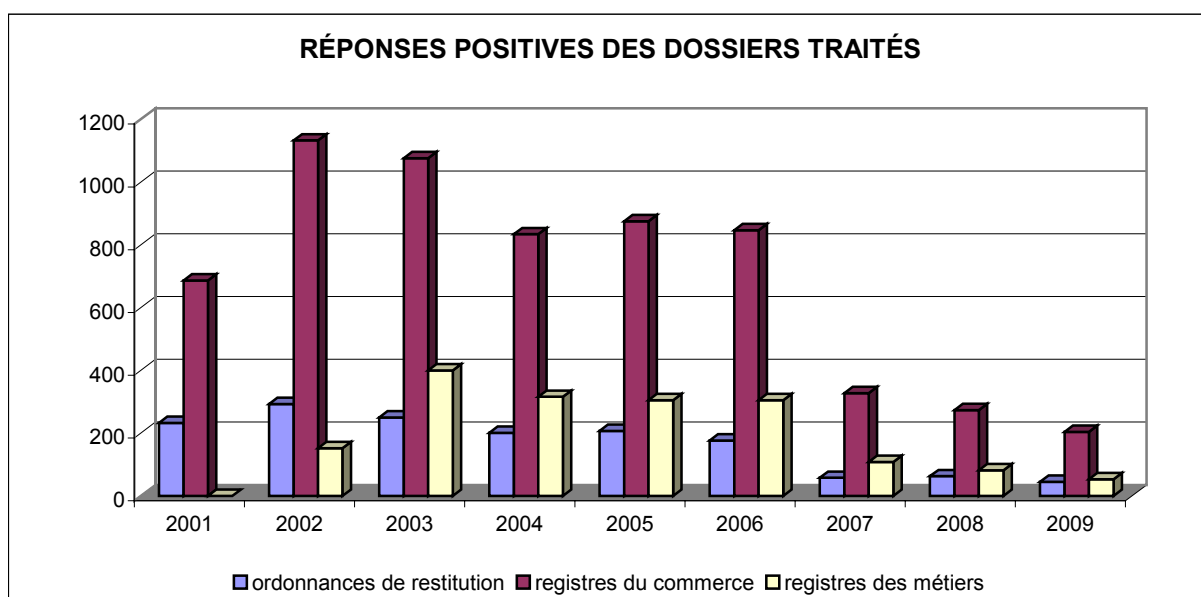
Les registres du commerce et les registres des métiers

Ces registres permettent de vérifier l'existence d'un commerce ou d'un atelier aux noms des spoliés et la notification de la radiation ou de l'aryanisation de la société ou de l'atelier. Une recherche sur la dissolution des sociétés peut être effectuée.

Les ordonnances de restitution

Les ordonnances de restitution sont des décisions prises par le Tribunal Civil de la Seine et le Tribunal de Commerce de la Seine. Elles concernent les biens mobiliers ou immobiliers, les œuvres d'art, les espèces monétaires, les biens fonciers, les commerces... Elles prononcent, le plus souvent, la nullité de la vente du bien spolié.

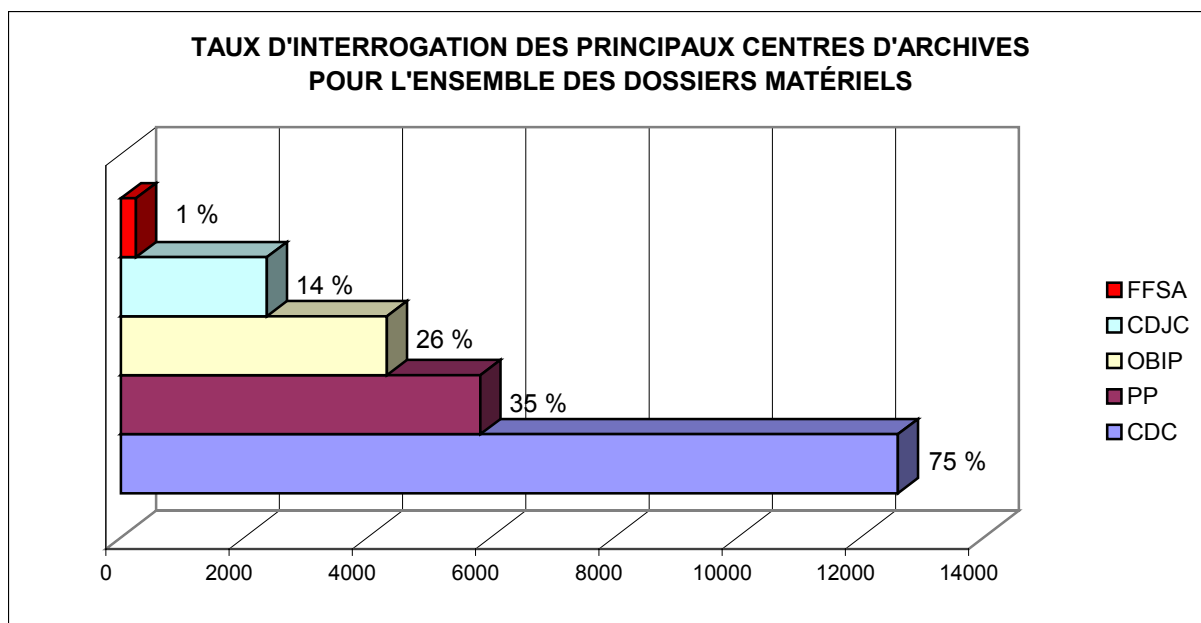
Au 31 décembre 2009, l'antenne des Archives de Paris, où ne travaille plus qu'un seul chercheur, a traité **10 659 dossiers** et comptabilise **156 dossiers** en voie de traitement.



La diversité des dossiers peut mener à effectuer des études plus spécifiques dans des fonds plus spécialisés tels que ceux des impôts de solidarité nationale, des commissaires-priseurs...

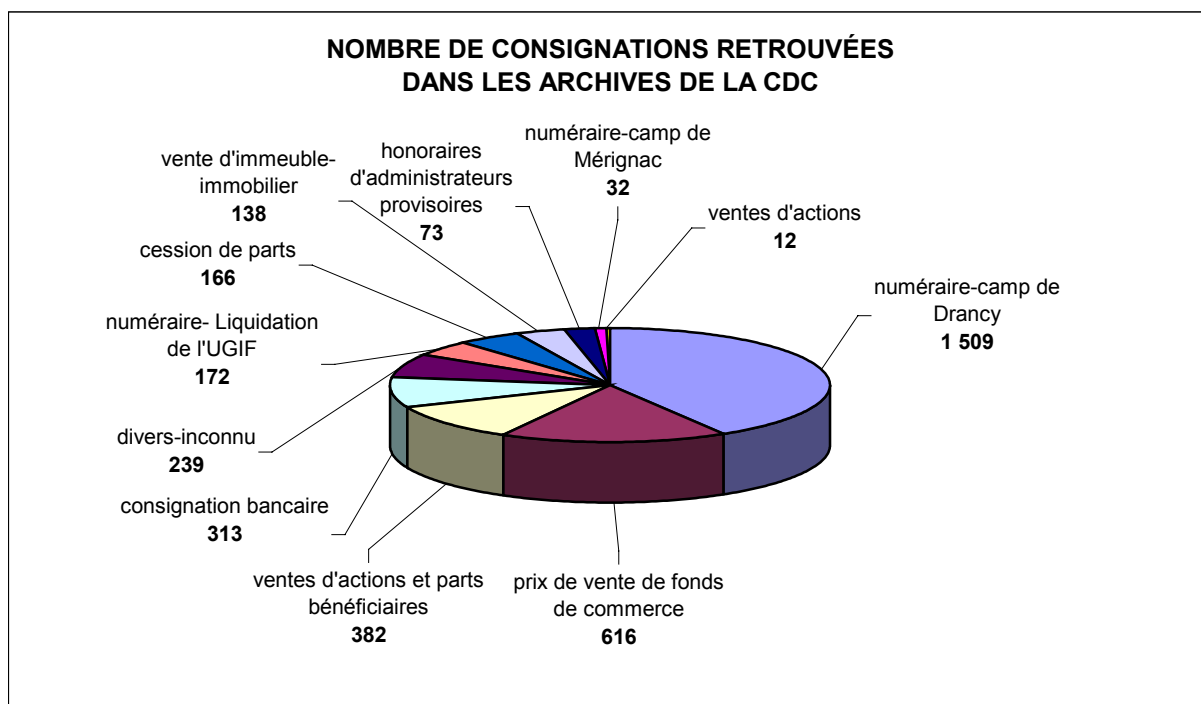
❑ Les autres services d'archives

Selon les informations recueillies, des interrogations complémentaires peuvent se révéler indispensables. La **Préfecture de Police de Paris (PP)**, la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**, le **Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC)** sont questionnés lorsqu'il s'agit de déceler des traces de dépôts des internés au camp de Drancy. Le fond de l'**Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP)**, conservé au Centre des Archives diplomatiques de Nantes, renseigne sur l'existence d'une demande d'indemnisation et/ou de restitution d'un bien, déposée par un requérant au lendemain de la guerre. C'est ce centre d'archives qui est consulté lorsque la Commission est saisie de demandes relatives à des spoliations commises en Tunisie et au Maroc. Pour l'Algérie, la CIVS consulte le **Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM)**.



Les investigations sur les polices d'assurances-vie sont menées auprès de la **Fédération des Sociétés d'Assurance (FFSA)** et de la CDC. Cette dernière est en outre sollicitée au sujet de la liquidation de commerces, d'entreprises, d'immeubles, ou des prélèvements opérés sur les comptes bancaires au titre de l'Amende du Milliard² ou au bénéfice du CGQJ.

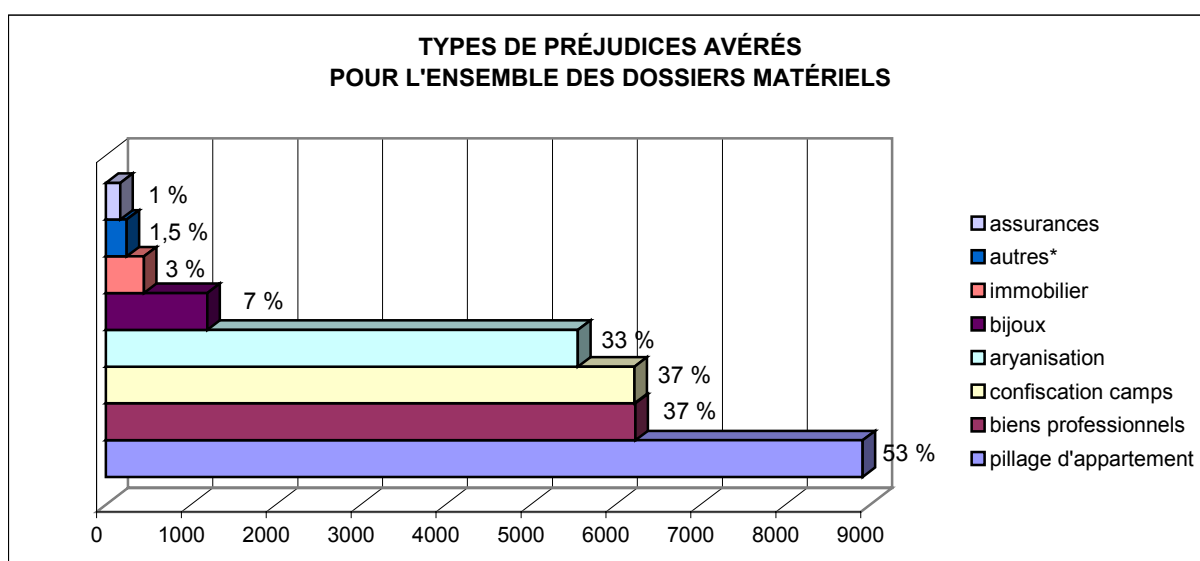
À titre d'exemple, depuis les débuts des travaux de la CIVS, plus de 12 000 dossiers ont été envoyés à la CDC pour recherche. Celle-ci a apporté des réponses positives pour plus de 3600 d'entre eux concernant majoritairement des consignations des dépôts des internés au camp de Drancy.



² Le 14 décembre 1941, « une amende d'un milliard de francs est imposée aux Juifs des territoires occupés » en représailles d'attentats commis contre des membres de l'armée allemande.

La consultation des centres d'archives peut conduire à la découverte d'autres spoliations, ignorées ou oubliées des requérants. De surcroît, lorsque les questionnaires sont très lacunaires ou qu'aucune information n'est mentionnée, les recherches peuvent permettre de définir et d'affiner les circonstances des spoliations présumées. Pour plus de trois quarts des dossiers, les recherches permettent de découvrir au moins un document dans les archives susceptible de laisser présumer l'existence d'une spoliation.

Depuis le début des travaux, les résultats des recherches laissent apparaître que, dans la majeure partie des dossiers traités, les pillages d'appartements, la spoliation des biens professionnels, les aryanisations et les confiscations des valeurs à l'entrée des camps d'internement sont les préjudices les plus souvent rencontrés.



* les autres types de préjudices sont par exemple les vélos, les véhicules automobiles, les postes TSF...

❑ **Adaptation des procédures**

➤ *La planification en 2001*

Dès son sixième mois d'existence, la Commission avait déjà reçu plus de 5 000 requêtes. Pour réduire les délais de traitement, elle a dû perfectionner son dispositif en aménageant des procédures spécifiques.

C'est ainsi que pour harmoniser les réponses d'archives, elle a mis en place, en 2001, des plannings prévisionnels coordonnant l'action des différents centres. Chacun d'eux reçoit un plan de travail mensuel, et les réponses pour un même dossier doivent être envoyées simultanément. Ce calendrier a été arrêté pour répondre aux priorités définies par la Commission (victime directe, santé, âge, précarité). Des centres d'archives extérieurs à la CIVS, tels le Centre des Archives diplomatiques de Nantes (fond de l'OBIP) et la CDC, ont adopté cette organisation, ce qui a évité que des relances leur soient adressées. L'efficacité du dispositif a pu se mesurer très rapidement, puisqu'il a permis, dès juin 2001, de remettre à l'instruction 180 dossiers par mois contre 80 précédemment.

➤ *Les priorités et les dossiers anciens*

Une fois la planification mise en oeuvre, la CIVS s'est préoccupée des dossiers ne bénéficiant d'aucune priorité et toujours en cours au début de l'année 2003, et ce de manière à ce qu'ils soient traités sans autre retard.

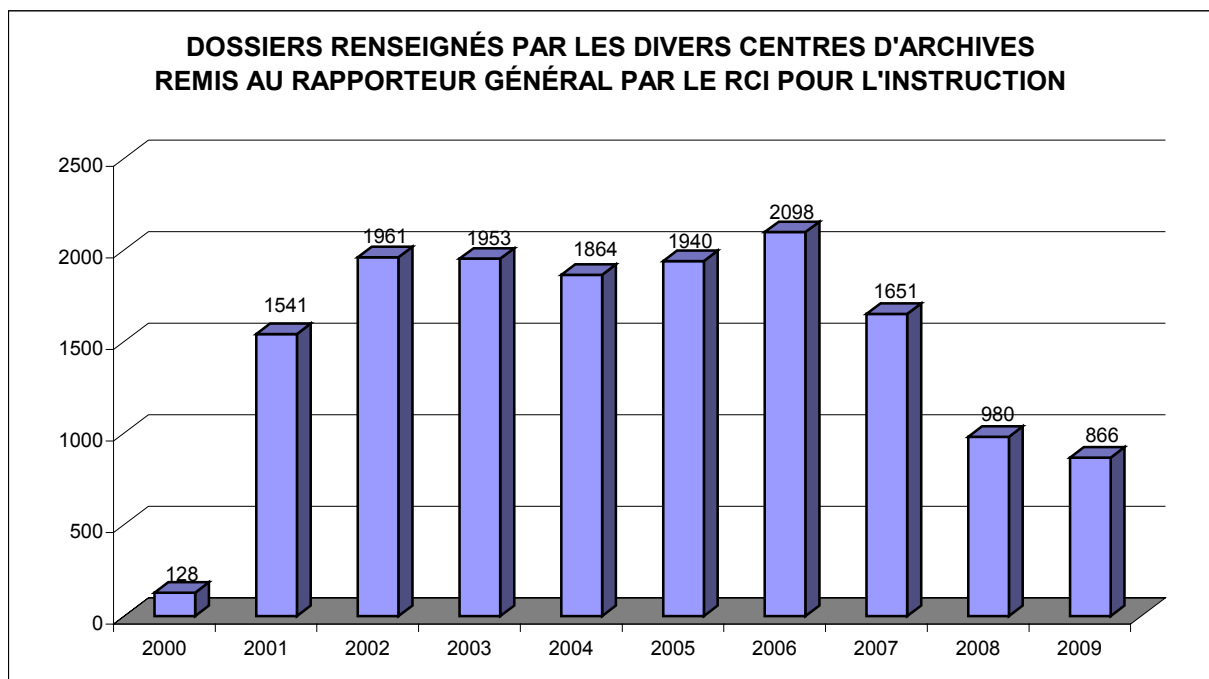
➤ *Le bilan*

En 10 années d'activité, environ 15 000 dossiers matériels ont été remis pour instruction par le RCI.

Entre 2002 et 2006, de 1800 à 2000 dossiers ont été transmis annuellement aux rapporteurs.

À titre d'exemple, on peut citer les chiffres pour l'année 2005 : 907 dossiers ont été remis par la Cellule administrative au RCI qui les a envoyés vers les centres d'archives pour recherches et enquêtes. 1920 dossiers renseignés par les centres d'archives ont été remis au Rapporteur général en vue de leur instruction par les magistrats.

À partir de 2007, une baisse dans la transmission des dossiers pour instruction s'est amorcée (1651 dossiers) aboutissant à seulement 866 dossiers pour l'année 2009. Cette diminution s'explique par la baisse des stocks de dossiers en traitement au RCI.



Pour l'année 2009, 582 dossiers ont été transmis de la cellule administrative au RCI. Le stock de dossiers en traitement au RCI est, au 31 décembre 2009, d'un peu moins de 500, celui de l'antenne de Berlin, d'environ 350, celui des Archives Nationales de plus de 200 et enfin celui des Archives de Paris, de 156.

70 dossiers en moyenne ont été remis chaque mois pour instruction.

❑ **Les Biens culturels mobiliers : un service spécialisé pour un suivi particulier**

Parmi les chefs de préjudices revendiqués par les requérants se distinguent les biens culturels mobiliers et, plus particulièrement, les œuvres d'art. Devant la complexité de ces dossiers dits **Biens culturels mobiliers (BCM)**, une antenne spécialisée a été créée au sein même du RCI en 2007.

Les Biens culturels mobiliers revendiqués ne se différencient le plus souvent de simples meubles meublants que par leur usage ou par la valeur légèrement supérieure qui leur est prêtée (instruments de musique, « livres anciens » ou matériel photographique par exemple). Les recherches sont alors menées dans les fonds d'archives habituels.

➤ *Un nouvel outil de travail*

La nécessité de mettre en place un outil de travail qui permette de visualiser l'ensemble des données sur les dossiers présentant des « objets ayant un intérêt artistique supérieur aux biens indispensables à la vie courante » devenait indispensable.

Désormais, un inventaire rigoureux rend possible une meilleure connaissance des requêtes de BCM, soit :

- le nombre des dossiers comportant des Biens culturels mobiliers,
- les catégories de biens les plus représentés,
- les documents afférents aux biens spoliés dans les gisements d'archives interrogés par la CIVS,
- les montants des indemnisations accordées par la CIVS.

Au 31 décembre 2009, le nombre de dossiers dans lesquels les requérants demandaient réparation pour le préjudice né de la perte de BCM s'élevait à 2 230. 411 d'entre eux sont en cours d'instruction et 1819 ont été examinés par la Commission. Sur l'ensemble des demandes considérées, 151 mentionnent des œuvres d'art *stricto sensu*.

➤ *Des recherches spécifiques*

Dans les cas où des œuvres d'art *stricto sensu* sont signalées par les requérants, les investigations mises en œuvre par la Commission diffèrent et les délais, toujours dans le respect des priorités, se révèlent souvent bien plus longs.

La complexité des questions posées par la reconstitution de l'itinéraire des œuvres d'art amène à consulter des sources très diverses. Le terrain d'investigation principal de ces recherches est constitué par les fonds de l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP) et de la Commission de Récupération Artistique (CRA) conservés par le ministère des Affaires étrangères. Ces archives contiennent des dossiers nominatifs de spoliés dont les pièces principales sont les suivantes : liste de biens spoliés, photos, titres de propriétés, lettres de décharge s'il y a restitution, correspondances...

Les informations que l'on y découvre sont enrichies par la confrontation de pièces conservées dans d'autres fonds en France et à l'étranger.

Les archives des Musées de France possèdent des documents sur les collections particulières placées sous la protection des Musées nationaux dès 1939. On y trouve

également le Répertoire des biens spoliés³. La consultation de bases de données et plus spécifiquement celle du ministère de la Culture pour le catalogue MNR⁴ est nécessaire.

Les Archives Nationales conservent les dossiers d'aryanisation des marchands d'art dans la série AJ38 ; les archives de la Cour de justice de l'ancien département de la Seine contiennent des dossiers d'affaires concernant des marchands et des acheteurs condamnés à la Libération et les archives du Comité national interprofessionnel d'épuration portent sur un certain nombre d'antiquaires et de marchands d'art.

Les Archives de Paris et départementales sont détentrices de quelques rares versements d'archives par les études de commissaires-priseurs.

Les archives consultées en Allemagne sont celles de l'Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg (ERR) et des services d'après-guerre. Elles sont à Berlin (OFD/WGA), Coblenche et Magdebourg (Lostart Register⁵). Les originaux des archives de Coblenche sont consultables à la National Archives and Records Administration (NARA) à Washington.

En dépit d'une amélioration des outils de recherches et d'un enrichissement des connaissances, les enquêtes se révèlent souvent infructueuses du fait du manque d'information, de l'imprécision des requêtes et de l'absence de photographies, de listes certifiées et même d'indices.

Si les œuvres ne peuvent être retrouvées et restituées, c'est la voie de l'indemnisation qui est proposée.

➤ *Un support pour une évaluation*

L'évaluation de ces œuvres d'art s'avère complexe car, dans la majorité des cas, les requérants ne possèdent pas d'inventaires certifiés ou de polices d'assurance et ne peuvent pas prouver que les tableaux ou les sculptures étaient des originaux, à la différence des grands collectionneurs ou des marchands d'art.

À partir des documents et témoignages produits par les demandeurs, des informations retrouvées dans les fonds d'archives, une étude complète est menée : biographie, cote de l'artiste, ventes de ses œuvres, marché de l'art... Pour effectuer ce travail, différents ouvrages qui recensent les ventes et fournissent les prix d'adjudication des œuvres d'un artiste sur la période 1935-1955 sont consultés. L'ensemble de ces éléments est transmis aux rapporteurs afin de les aider dans leur évaluation des œuvres.

Dans la majorité des cas, seul le nom de l'artiste est mentionné dans la déclaration, plus rarement le sujet de l'œuvre. Malheureusement, ces intitulés sont trop généraux pour permettre d'identifier les œuvres et d'en trouver la trace, car ils correspondent aux spécialités des artistes cités. Le support utilisé, les dimensions et la valeur des tableaux valeur 1939 ne sont quasiment jamais précisés, ce qui ne facilite pas la comparaison des prix de vente.

Même si cette étude donne l'idée du « cours » d'un artiste, il faut garder à l'esprit que la comparaison des prix d'adjudication entre plusieurs œuvres d'un même artiste ne fournit qu'une indication imparfaite et fragile en raison des différences de format, de technique, de qualité, d'importance historique, voire de fiabilité des attributions proposées.

³ Le Répertoire des biens spoliés vient d'être numérisé et sera mis en ligne courant 2010 sur le site : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

⁴ À la fin de la Seconde guerre mondiale, de nombreuses œuvres récupérées en Allemagne ont été rapidement restituées à leurs propriétaires spoliés par les Nazis. D'autres furent vendues par les Domaines, tandis qu'environ 2 000 étaient confiées à la garde des musées nationaux. Elles constituent ce qu'on appelle des « MNR » (Musées Nationaux Récupération).

⁵ <http://www.lostart.de>

☉ L'Antenne bancaire : l'application de l'Accord de Washington

L'Accord de Washington a été conclu dans le but de permettre qu'une solution globale et définitive soit trouvée concernant l'ensemble des actions intentées à l'encontre des banques et institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale[...] et relatives aux demandes liées à la Seconde Guerre mondiale (décret 30 mars 2006 texte 12 sur 91).

L'entrée en vigueur de l'Accord a fixé les modalités d'indemnisation des spoliations bancaires et a entraîné des modifications substantielles du fonctionnement de la Commission. Il était indispensable que la Commission soit dotée des moyens de procéder à un traitement diligent des dossiers bancaires. Dans ce sens, aux antennes de recherche créées respectivement à Berlin, aux Archives Nationales et aux Archives de Paris, s'est ajoutée une antenne chargée de la consultation du CD-Rom « Banques », élaboré par la Mission Mattéoli, contenant les fichiers informatiques des comptes bloqués sous l'Occupation par ordre du CGQJ. La constitution d'un service spécialisé dans les interrogations à caractère bancaire a permis un examen des requêtes bancaires disjoint de celui des requêtes matérielles. Cette mesure a impliqué une simplification afin de répondre aux modalités de réparation fixées par l'Accord, différentes de celles applicables à l'indemnisation des spoliations matérielles.

L'Accord a entériné la constitution de deux fonds distincts par les établissements financiers pour répondre aux indemnisations recommandées par la CIVS en matière bancaire. Le premier, appelé « le dépôt » Fonds A d'un montant de 50 000 000 USD a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Le second dit « le Fonds » Fonds B pourvoit à une indemnisation forfaitaire à partir d'éléments crédibles de preuve ou de la signature d'une déclaration sur l'honneur déposés antérieurement au 18 juillet 2002 par les victimes ou leurs ayants droit. Cette indemnisation était initialement de 1500 USD.

Les deux fonds ont en commun d'être constitués sur des comptes de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), et d'être approvisionnés par les établissements bancaires. En outre, ils sont tous deux administrés par le **Fonds Social Juif Unifié (FSJU)** qui ordonne les dépenses auprès de la CDC, laquelle effectue les virements sur les comptes des bénéficiaires.

Mais, les deux fonds se différencient sur plusieurs points. En effet, le Dépôt (Fonds A) doit être réalimenté en tant que de besoin, de sorte que son solde ne soit jamais inférieur à vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 USD). Une fois que les recommandations rendues à ce titre auront été intégralement payées, le solde du compte, y compris les intérêts, sera reversé aux Banques. Le Fonds B, quant à lui, n'est pas assorti de cette procédure de « revolving ».

Au cours des six années suivantes, il a fallu résoudre des difficultés survenues dans l'application de l'Accord.

Lorsque cela dépendait de sa seule compétence, la Commission a pu satisfaire à plusieurs revendications. Cependant, certaines d'entre elles ont nécessité l'organisation de onze rencontres entre les parties. En conclusion des différentes négociations menées, quatre échanges de lettres diplomatiques signées par les deux gouvernements sont intervenus en interprétation de l'Accord. Ces mises au point ont permis d'apporter tant des précisions sur l'augmentation des montants d'indemnisation au profit des victimes ou de leurs ayants droit que sur le fonctionnement des deux Fonds.

Les mesures fixées par les différents échanges de lettres diplomatiques sont présentées en annexe page 74 de ce rapport.

Dans l'esprit de l'Accord, la Commission s'efforce d'examiner en priorité les demandes relatives aux avoirs bancaires. Deux hypothèses se présentent pour le service *ad hoc* :

- à partir des fichiers informatiques des comptes bloqués, ou des documents issus des recherches menées dans le cadre des spoliations matérielles, le chargé de mission identifie un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs banques. Il peut alors déterminer

le type d'avoir (compte-espèces, compte-titres ou coffres) et le montant de ces comptes bloqués en 1941. S'agissant des coefficients de réactualisation adoptés pour les valeurs en espèces par rapport à l'année 1941, la Commission œuvre à partir des travaux de l'INSEE dont les coefficients sont réévalués annuellement ; 0,317 était le coefficient utilisé pour l'année 2009.

L'antenne doit interroger les banques concernées dans l'éventualité d'obtenir des compléments d'information et afin de leur signaler la charge de l'indemnisation.

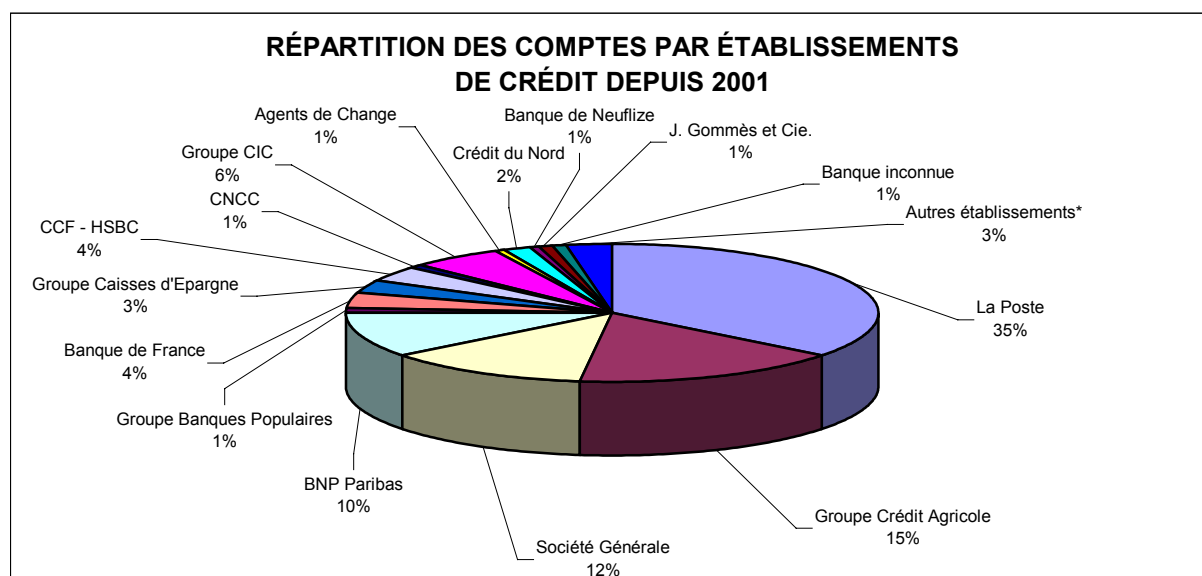
→ La recherche est positive et relève soit du « Dépôt » Fonds A, s'il s'agit de comptes personnels, soit du budget de l'Etat s'il s'agit de comptes gérés sous administration provisoire.

- le chargé de mission n'identifie aucune banque, aucun compte dans les fichiers informatiques des comptes bloqués ou dans les documents issus des recherches menées dans le cadre des spoliations matérielles.

→ La recherche est négative et relève du « Fonds » Fonds B, par la souscription d'une déclaration sous serment prévue par l'Accord à condition que le dépôt de la requête ait été enregistré antérieurement au 2 février 2005.

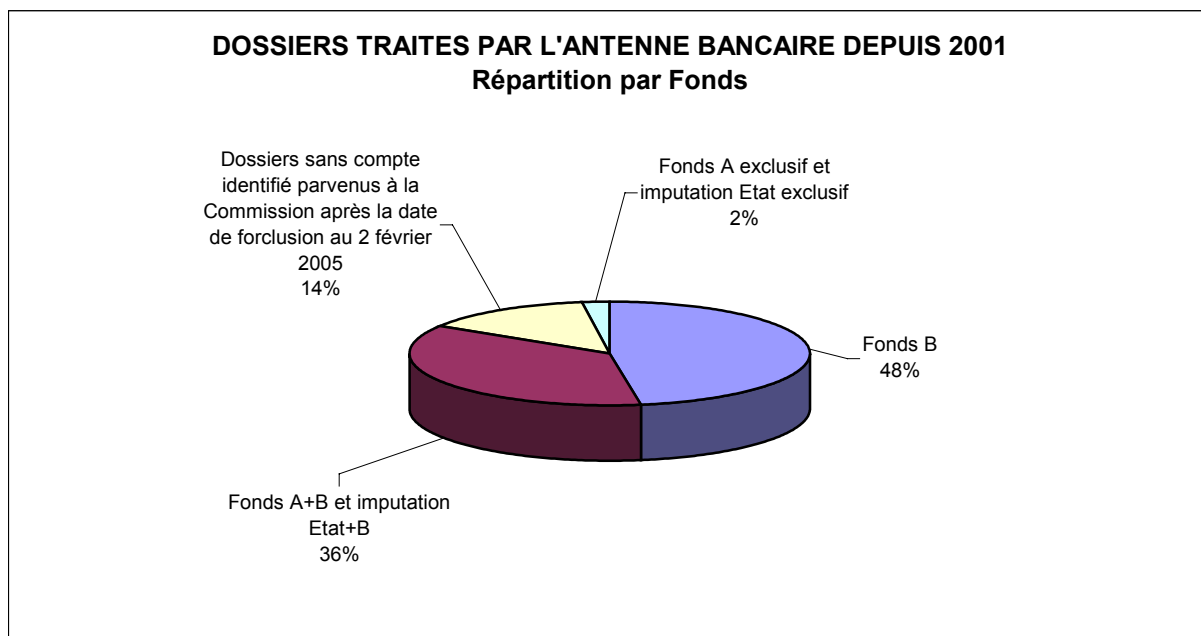
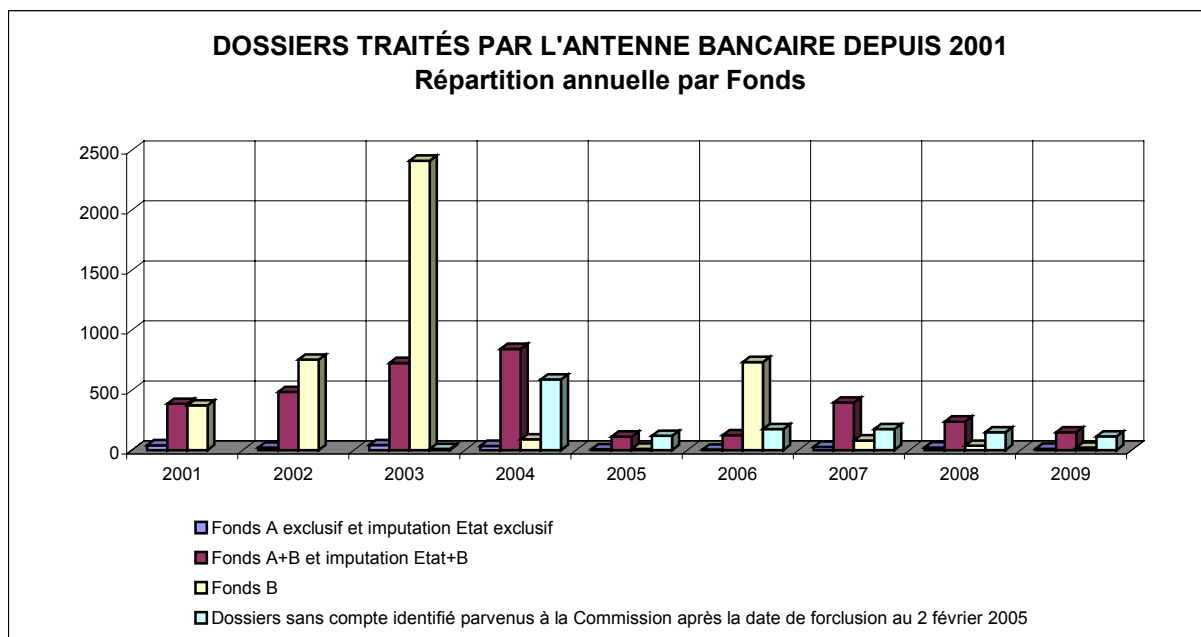
C'est à ce stade de traitement que l'on peut distinguer un dossier relevant du « Dépôt » (Fonds A) ou du budget de l'Etat d'un dossier relevant du « Fonds » (Fonds B).

Après l'identification d'un compte dans le CD-Rom « Banques », l'antenne sollicite les archives de l'établissement bancaire dont dépend le compte retrouvé. Par ailleurs, si le requérant signale l'existence d'un compte dans un établissement bancaire déterminé et bien que la recherche se soit révélée négative, l'antenne interroge les archives de la banque. Depuis sa création, tous dossiers bancaires confondus, 9 841 demandes de recherches ont été formulées auprès des établissements financiers couvrant les 160 banques ou établissements de crédit répertoriés par la Mission Mattéoli. Les interrogations se répartissent comme suit :



La procédure décrite constitue un préalable à l'instruction du dossier.

Jusqu'à la fin de l'année 2003, compte tenu des différents échanges de lettres diplomatiques, la priorité a été donnée au traitement des dossiers relevant du Fonds B dont les demandes avaient été déposées antérieurement au 18 janvier 2003 et qui étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnisation de 1500 USD sur la base d'une déclaration sous serment. Ces requêtes ont représenté 67 % des dossiers. Ce pic d'activité est également constaté en 2006 et correspond à la mise en œuvre de la disposition relative au report de la date de forclusion du 18 janvier 2003 au 2 février 2005. Ce sont plus de 700 dossiers initialement rejetés pour forclusion attachée au Fonds B qui ont été réexaminés à ce titre en 2006. Ils représentent 71% des dossiers traités cette année là.



Il convient de préciser que toutes les dispositions d'indemnisation de l'Accord de Washington ont été mises en oeuvre rétroactivement par souci d'équité pour chaque dossier tous fonds confondus. Cela a engendré, après chaque signature d'un échange de lettres diplomatiques, la mise en place de dispositifs spécifiques par la Commission pour répondre

avec célérité aux exigences de l'Accord. À cet effet, l'antenne bancaire a été renforcée en personnel chaque fois que cela a été nécessaire.

Son rôle s'est également diversifié puisqu'au traitement des dossiers s'est ajoutée la production d'analyses statistiques portant sur l'évolution des consommations des « Fonds bancaires A et B ». Ces travaux indispensables pour aboutir au règlement définitif de l'Accord, signé le 21 février 2006 entre les deux gouvernements, ont entraîné en revanche un retard certain dans l'examen des dossiers bancaires pendant l'année 2005.

L'application des dispositions finales d'indemnisation bancaire par la CIVS a provoqué le réexamen de l'ensemble des dossiers concernés par ce nouvel échange, à l'exception du 3^{ème} tour d'indemnisation de 1000 USD et de l'octroi du complément à hauteur de 10 000 USD pour les comptes personnels supérieurs à 3000 USD gérés dans leur intégralité par le **Fonds Social Juif Unifié (FSJU)**. Concernant l'allocation du forfait de 15 000 USD destiné aux survivants de la Shoah et en raison du caractère prioritaire de cette mesure, deux séances spéciales ont été organisées aux mois de mai et juin 2006. 247 dossiers ont été examinés par la Commission qui a recommandé le versement de l'indemnité de 15 000 USD à 231 victimes. Au 31 décembre 2009, ce sont 350 survivants qui ont bénéficié de cette indemnité.

À partir de l'année 2007, l'antenne s'est concentrée à nouveau sur l'apurement de son stock de dossiers. Le traitement s'effectue, à ce jour, à flux tendu. Bien que les dossiers bancaires répondent au caractère prioritaire de l'Accord, peu d'entre eux se voient appliquer maintenant la procédure simplifiée du Président statuant seul⁶. Du fait de leur complexité, notamment ceux pour lesquels un compte géré par un administrateur provisoire est attesté, 60 % d'entre eux ont, aujourd'hui, des délais de procédure d'examen inséparables de ceux des préjudices professionnels examinés dans les dossiers matériels.

Par ailleurs, on rappelle que le service procède d'initiative à une vérification systématique de l'existence de comptes bancaires professionnels ou personnels dans les documents récoltés auprès des différents centres d'archives interrogés dans le cadre d'une demande d'indemnisation de spoliations matérielles. Il convient de souligner que la CIVS devance, par souci de justice et d'exhaustivité, les demandes des requérants, allant ainsi au-delà de la stricte application de l'Accord. Depuis le début des travaux, cette politique a conduit à la création, avant même une demande des requérants, de 522 dossiers bancaires.

L'épuisement du Fonds B

Selon la CDC, au mois d'octobre 2008, **31 232 327 USD** ont été versés au titre du Fonds B. Ils représentent la consommation totale et définitive du Fonds soit **153 %** de la totalité du capital initial de 22 500 000 USD et des disponibilités globales (intérêts, effets de change).

Comme il est stipulé dans l'Accord, le Fonds A s'est automatiquement substitué au Fonds B afin d'assurer, jusqu'à la fin de la CIVS, le paiement des indemnités recommandées par celle-ci.

Il convient d'ajouter que le versement des indemnités a été confié par l'Accord de Washington au FSJU qui accomplit sa tâche avec une célérité exemplaire et que la CIVS tient régulièrement informée la partie américaine de l'application de l'Accord et de la consommation des Fonds.

⁶ Cette procédure sera expliquée en page 40

③ L'INSTRUCTION DES REQUÊTES

➤ Les magistrats-rapporteurs

Les rapporteurs, qui sont aujourd'hui au nombre de 18 - leur effectif ayant été réduit par rapport aux années antérieures pour tenir compte de la diminution du nombre des requêtes nouvelles - sont des magistrats honoraires ou en activité appartenant aux juridictions administratives ou judiciaires.

Leur intervention constitue une étape essentielle qui se situe au centre du dispositif d'indemnisation : entre les services chargés de la formalisation des demandes et des recherches dans les archives et la Commission qui émet des recommandations.

❑ L'instruction des spoliations matérielles

À réception des réponses des services d'archives, les dossiers sont remis au Rapporteur général qui les répartit de façon aussi équitable que possible entre les rapporteurs.



Le rapporteur analyse les pièces qui lui sont transmises. Sans parler des dossiers particulièrement complexes d'aryanisation d'entreprises multiples ou de recherche d'œuvres d'art, cette première étape ne va pas sans difficulté eu égard à l'état de documents anciens qui compromet leur lisibilité, à la nécessité de faire traduire certains d'entre eux et aux lacunes des informations qu'ils contiennent.

Il n'est pas rare, en effet, que les réponses aux interrogations de base se révèlent insuffisantes. Le rapporteur doit alors procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires qui allongent le délai d'instruction. Les réponses qu'il attend ne parviennent pas toujours aussi rapidement qu'il le souhaite, mais il est vrai que les services consultés doivent souvent effectuer des recherches lourdes pour répondre aux questions très précises et délicates qui leur sont posées.

Lorsqu'il est en mesure de se faire une première opinion sur l'étendue de la spoliation, le rapporteur entre en contact avec le requérant et lui propose de le rencontrer, accompagné, éventuellement, des personnes de son choix : membres de sa famille, avocat...

Dès le moment où ils connaissent le rapporteur qui instruit leur demande, la plupart des requérants lui téléphonent pour connaître les perspectives d'achèvement de leur dossier. Il faut alors au rapporteur, tout comme aux services situés en amont, les rassurer et leur exposer tout le processus d'instruction.

En général, la rencontre entre le rapporteur et le requérant a lieu au siège de la Commission, mais il est arrivé que le rapporteur se rende, notamment en région parisienne, au domicile des requérants dans l'impossibilité de se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Pour les requérants domiciliés à l'étranger, le contact a lieu par téléphone, par télécopie, par mél ou par échange de courriers.

L'entretien est une étape importante, eu égard à ses objectifs qui sont au nombre de trois :

En premier lieu : écouter. Cet aspect du travail des rapporteurs est indispensable. En effet, le souvenir de la guerre et des épreuves vécues constitue pour les requérants un moment éprouvant, chargé d'une émotion intense. On constate qu'indépendamment de leur démarche personnelle, ils ont à cœur de témoigner d'une période tragique dont les survivants sont de moins en moins nombreux.

En deuxième lieu : éclairer les requérants sur le vécu de leur famille durant l'Occupation en leur communiquant les documents concernant leurs proches qui ont été retrouvés dans les archives et dont ils n'avaient pas, jusque là, connaissance. Ces documents constituent, pour beaucoup, les seules traces d'un passé douloureux auquel ils sont à nouveau confrontés. Ils y attachent autant d'importance qu'à la réparation qu'ils attendent ainsi qu'en témoignent nombre de lettres de remerciements reçues par la Commission.

En troisième lieu : échanger avec le requérant, afin de déterminer les ayants droit à l'indemnité, ce qui revient à une étude de la dévolution successorale nécessitant, dans certains cas, l'établissement d'un arbre généalogique, et d'arrêter la proposition d'indemnisation soumise ultérieurement par le rapporteur au Collège délibérant.

Il n'est pas rare que l'entretien permette d'informer le requérant, notamment lorsqu'il agit en qualité d'ayant droit de victimes directes disparues, de l'existence de spoliations révélées par les archives, dont il n'avait pas connaissance et qu'il n'avait donc pas invoquées dans sa requête initiale voire de l'existence de membres de sa famille avec lesquels il avait perdu le contact. À l'inverse, il arrive que le requérant révèle au cours de l'entretien des spoliations qu'il avait omis de mentionner dans sa demande. Il faut alors procéder à de nouvelles investigations.

Une fois l'étendue des spoliations établie, il reste au rapporteur à évaluer le préjudice qui en est résulté. Dans certains cas, l'évaluation nécessite un second entretien, qui a lieu, plus tard, à la lumière des investigations que le premier entretien a rendues nécessaires.

En toute hypothèse, l'évaluation du préjudice est une opération difficile dont le résultat est souvent approximatif. Elle suppose, de la part du rapporteur, une compétence, dans des domaines aussi divers que les fonds de commerce, les outils de production ou les œuvres d'art.

Le rapporteur fait au mieux de ses possibilités et de son pouvoir d'imagination créatrice. Il calcule, par exemple, la valeur des fonds de commerce par extrapolation des maigres renseignements qu'il parvient à rassembler sur le dernier chiffre d'affaires connu ou sur l'effectif du personnel. Il chiffre la valeur des stocks de matières premières spoliées par comparaison avec ceux d'une entreprise de la même catégorie. Il estime la valeur de tableaux par référence à la cote d'un peintre résultant de la moyenne des ventes de ses œuvres aux enchères ou en galeries durant une assez longue période, etc...

Bien souvent, le rapporteur en est réduit à des recherches propres auprès d'entreprises, d'organisations professionnelles ou de chambres syndicales des spécialités concernées. Il va sans dire que, dans ces conditions, tout peut être motif à discussion.

L'évaluation terminée, le rapporteur en informe le requérant et provoque ses observations. Dans la majorité des cas, ce dernier est d'accord avec le montant proposé par le rapporteur. La recherche de l'accord du requérant s'inscrit dans l'esprit du décret du 10 septembre 1999 qui réserve l'intervention de la Commission à l'examen des requêtes n'ayant pu aboutir à une "conciliation".

En réalité, ce texte est difficile à mettre en œuvre :

- d'une part, le décret n'autorise pas le rapporteur à conclure avec le requérant un accord qui s'imposerait à la Commission,

- d'autre part, si l'on conçoit aisément son application lorsqu'une personne physique ou morale de droit privé est visée par une demande de réparation ou de restitution, il en va autrement, et cela concerne la quasi-totalité des cas, lorsque l'État est seul concerné.

À l'issue des étapes qui viennent d'être décrites et qui, dans le meilleur des cas, exigent des délais de l'ordre de 8 à 12 mois, le rapporteur établit un rapport écrit, rappelant les circonstances des spoliations subies, et exposant son évaluation des préjudices qui en sont résultés avec l'indication de la position du requérant à l'égard de sa proposition. Son rapport est remis au Rapporteur général qui, après vérification, le transmet au secrétariat des séances avec son avis sur la formation appelée à connaître du dossier : Président statuant seul en application du décret du 20 juin 2001, formation restreinte ou formation plénière.

Lorsque l'affaire est soumise à une formation collégiale, le rapporteur assiste à la séance au cours de laquelle il expose oralement son rapport et répond aux questions des membres de la Commission, du requérant et du commissaire du Gouvernement.

❑ **L'instruction des spoliations bancaires**

Pour faire face à ce type de demandes, dont le **traitement prioritaire** est imposé par l'Accord de Washington, la procédure suivante, sensiblement allégée, a été mise au point :

- Lorsqu'il s'agit de l'allocation d'un forfait de 1 500 dollars payable sur le « Fonds » (Fonds B), suite à une déclaration sous serment souscrite par le requérant, le rapporteur établit un rapport écrit formulant sa proposition. Le requérant n'est avisé de celle-ci que si elle conclut à un rejet, ce qui n'est pas fréquent.

Après visa du Rapporteur général, l'affaire est soumise, généralement, au Président statuant seul.

- Lorsque l'existence d'un compte ou d'un coffre dans une banque est établie, justifiant une indemnité payable sur le compte séquestre de 50 millions de dollars -le « Dépôt » (Fonds A)-, la banque concernée est invitée à faire connaître sa position, tant sur le principe d'une restitution à sa charge, que sur le montant de cette restitution. Le rapporteur informe le requérant de la position de la banque et de sa propre position et l'invite à formuler ses observations.

Il dépose ensuite son rapport que le Rapporteur général, après vérification, soumet au Président statuant seul si les positions convergent. Dans le cas contraire, le dossier est soumis à une formation collégiale.

Toutes ces opérations exigent un délai d'environ quatre mois qui peut être largement dépassé s'il apparaît que le compte bancaire, dont l'existence est attestée, est celui d'une entreprise "aryanisée". Dans ce cas, en effet, il ne peut être statué qu'après avoir vérifié, ce qui impose d'attendre que les investigations sur la spoliation matérielle soient achevées, si la spoliation du compte est imputable à la banque ou à l'administrateur provisoire et doit être indemnisée par l'État.

❑ L'instruction des demandes de nouvel examen

La demande est soumise de préférence au rapporteur qui a précédemment instruit l'affaire. Celui-ci apprécie et consigne dans un rapport écrit, éventuellement après avoir procédé à des investigations complémentaires et entendu à nouveau le requérant, s'il est justifié de faits nouveaux, de nouvelles preuves ou d'une erreur matérielle, seuls cas où la demande de nouvel examen est recevable aux termes du décret du 10 septembre 1999 modifié.

L'avis du rapporteur, concernant la nécessité d'un nouvel examen, est porté par le Rapporteur général à la connaissance du Président. Si celui-ci le décide, l'affaire est soumise à une formation plénière à laquelle assistera le rapporteur.

➡ Le secrétariat des rapporteurs

Le secrétariat des rapporteurs est composé de quatre assistants. Leur rôle est d'aider les magistrats dans la préparation de leurs rapports dont ils effectuent, pour la plupart d'entre eux, la dactylographie.

En l'absence des rapporteurs, qui n'assurent que deux jours de présence à la Commission, ils reçoivent les communications téléphoniques avec les requérants, gèrent les rendez-vous avec ceux-ci ainsi que le suivi des dossiers en collaboration avec les différents services de la CIVS.

➞ Le Rapporteur général

L'effectif des rapporteurs, leur présence à temps partiel à la Commission, la diversité des questions à résoudre, parfois dans l'urgence, exigent une coordination qui est assurée par le Rapporteur général, membre permanent de la Commission.

Cette coordination porte, tant sur les méthodes d'instruction et la présentation des rapports, que sur les avis que les rapporteurs sont appelés à formuler. Afin d'atteindre ces objectifs, le Rapporteur général organise des réunions avec l'ensemble des rapporteurs. Le Rapporteur général participe aux réunions avec les services et organismes extérieurs dont le concours est nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes, il établit et diffuse un résumé des recommandations qui apportent une solution aux questions de principe non encore tranchées. Il assiste et intervient aux séances du Collège délibérant où elles sont évoquées.

L'examen des rapports déposés auquel il procède et les entretiens réguliers qu'il a avec chacun des rapporteurs et des chargés de mission qui reçoivent les requêtes et conduisent les interrogations permettent au Rapporteur général de s'assurer que les directives qu'il a données sont bien comprises et observées.

Le Rapporteur général doit, bien entendu, se montrer disponible pour résoudre les difficultés ponctuelles que rencontrent les uns et les autres. C'est lui qui accuse réception aux requérants des questionnaires que le Président leur a demandés de remplir à réception de leur requête, qui adresse les rappels nécessaires si le requérant n'a pas répondu dans un délai de 6 mois et qui prend la décision de classer provisoirement les dossiers dont les requérants paraissent se désintéresser de sorte que leur instruction ne peut être conduite à son terme. C'est aussi le Rapporteur général qui répartit les dossiers entre les rapporteurs, se réservant d'instruire personnellement certains dossiers délicats.

④ L'EXAMEN DES REQUÊTES ET LES RECOMMANDATIONS

➞ L'examen des requêtes

❑ La procédure avant la séance

Après instruction par les rapporteurs, les dossiers sont transmis au secrétariat des séances. Ce service, composé des secrétaires de séance et de leurs assistantes, est chargé de programmer les séances, d'en établir l'ordre du jour et de veiller au déroulement de celles-ci.

Lorsque de nombreux dossiers sont en attente, leur ordre de présentation est fonction de l'âge, la santé et la situation personnelle des requérants.

L'ordre du jour déterminé, le requérant est invité, par courrier, à participer à la séance au cours de laquelle sera examiné son dossier. Une copie de tous les rapports est envoyée à chaque membre de la Commission participant à la séance afin qu'il en prenne préalablement connaissance, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement dont le rôle sera présenté ultérieurement.

accueil des requérants : écoute et dialogue

La Commission a toujours agi dans un souci d'information et d'accompagnement, favorisant le contact humain afin que les requérants puissent bénéficier d'un accueil privilégié et d'une écoute attentive. Lors de ses missions en Israël et aux États-Unis menées depuis 2003, de nombreux requérants étant venus assister aux séances, il a été décidé qu'un entretien individuel entre un agent de la délégation et chaque requérant aurait lieu préalablement. Compte tenu de son intérêt, cette façon de procéder a été ensuite mise en pratique à Paris. Depuis juillet 2006, tous les requérants obtiennent, s'ils le souhaitent, un entretien personnalisé.



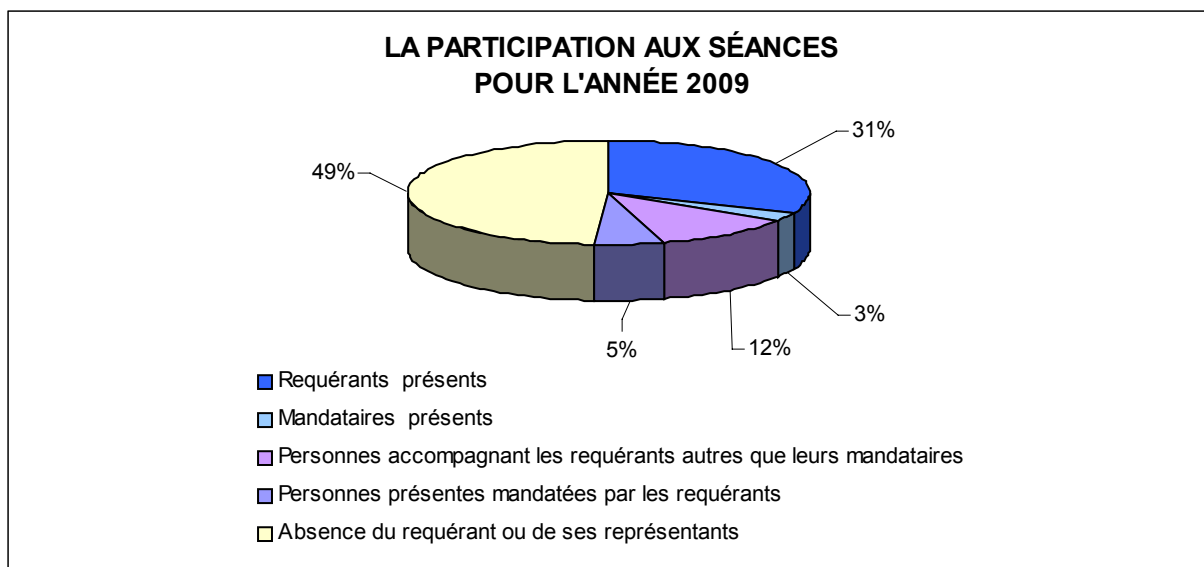
Cet entretien est avant tout destiné à rassurer les requérants sur le déroulement de la séance et à permettre à certains d'entre eux de préparer leur intervention devant la Commission.

Des renseignements relatifs aux modalités d'attribution des indemnisations leur sont également fournis.

En 2009, 1 528 personnes ont été invitées à assister à la séance, soit 1 473 requérants et 55 mandataires (avocats, membres d'associations....). 625 d'entre elles se sont présentées et ont pu bénéficier de l'entretien.

216 personnes ont accompagné les requérants en séance.

100 autres ont reçu des pouvoirs de requérants empêchés du fait de leur âge, de leurs activités professionnelles ou de leur éloignement géographique, pour les représenter.



□ La séance

Au cours de la séance, le rapporteur qui a instruit le dossier présente son rapport devant les membres délibérants, en présence du requérant et du commissaire du Gouvernement, et conclut sur une proposition d'indemnisation.



Le requérant peut émettre les remarques qu'il souhaite sur l'indemnisation proposée. Les membres de la Commission peuvent être amenés à lui demander des précisions sur les circonstances de la spoliation. Le commissaire du Gouvernement présente, à son tour, ses observations.

À l'issue de la séance, les membres délibèrent et arrêtent le montant de l'indemnité proposée. La recommandation, qui se prononce sur les différents chefs de spoliation, est émise dans un délai compris entre deux et cinq semaines. Elle énumère les chefs de spoliation et présente de manière détaillée les motivations du Collège délibérant, notamment en cas de rejet d'un chef de demande.

La forme et le nombre de séances ont varié depuis la création de la CIVS.

➔ **Les différentes formations de la Commission**

Les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000 et n°2001-530 du 20 juin 2001 ont diversifié la composition des formations de la Commission. En effet, initialement examinées en séance plénière, les requêtes peuvent l'être, depuis juin 2001, par trois formations distinctes.

❑ **La formation plénière**

La formation plénière, qui comprend les dix membres de la Commission, mais dont le quorum est de six membres, est maintenant réservée aux questions de principe et à celles soulevant des problèmes liés aux situations historiques et factuelles les plus complexes. Elle examine aussi, depuis 2001, les demandes de nouvel examen. Le nombre des dossiers présentés varie en fonction de la difficulté et de l'importance des affaires.

En moyenne, la Commission tient deux réunions mensuelles en formation plénière.

❑ **La formation restreinte**

La formation restreinte constitue la formation la plus fréquemment réunie. Les requêtes qu'elle examine ne présentent pas de difficultés au regard des questions de principe. L'article 3 du décret n° 2000-932 du 25 septembre 2000, modifiant le texte initial, a, d'une part, limité le quorum à trois membres et, d'autre part, confié la présidence des séances restreintes au "membre désigné par le Président de la Commission". La présidence est ainsi assumée, à tour de rôle, par tous les membres.

Ces modifications ont permis une multiplication des séances - pendant très longtemps plus de vingt par mois - entraînant un accroissement très important du nombre des requêtes examinées.

En 2009, 119 séances restreintes ont été tenues.

❑ **L'examen par le Président**

Le décret du 20 juin 2001 a également donné au Président la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée par rapport à la situation personnelle du requérant lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière.

La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe quant à l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Jusqu'en 2006, cet examen par le Président était particulièrement adapté aux requêtes ayant pour seul soutien une déclaration sur l'honneur.

La procédure du "Président statuant seul" est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français...). Il doit cependant être précisé que si l'une de ces demandes révèle des difficultés particulières, le dossier peut être renvoyé pour instruction à un rapporteur.

En 2009, 562 recommandations ont été signées dans le cadre de cette procédure. Les recommandations de levées de parts réservées, au nombre de 392, représentent l'essentiel de cette activité du Président. Par ailleurs, celui-ci a signé, cette année, 156 recommandations bancaires.

➔ Les commissaires du Gouvernement

Le décret du 10 septembre 1999 qui a institué la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites (CIVS) prévoit, à son article 3-1, qu'un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Premier ministre, est placé auprès de la Commission et qu'il est suppléé par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions. En application de ces dispositions, un commissaire du Gouvernement et un commissaire du Gouvernement adjoint ont été nommés. Les titulaires actuels de ces fonctions sont, l'un et l'autre, membres du Conseil d'Etat.

Les commissaires du Gouvernement ont pour mission d'exprimer des observations sur les dossiers soumis à la Commission, en exposant, le cas échéant, la solution qu'il leur paraît souhaitable d'apporter aux demandes dont celle-ci est saisie. Ils s'attachent, en particulier, à l'examen des questions d'ordre juridique que soulève le traitement des dossiers, veillent au respect des critères qui ont été retenus pour l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit et s'assurent que la « jurisprudence » antérieure de la Commission est bien prise en compte afin de garantir la plus grande égalité entre les requérants.

À cette fin, ils sont rendus destinataires d'une copie de l'intégralité des rapports établis par les rapporteurs à l'issue de l'instruction des dossiers. Ces rapports leur sont communiqués quelques semaines avant les séances.

Ils assistent aux séances de la formation plénière et à des séances de formations restreintes de la commission. Leurs observations écrites sont préalablement transmises aux membres du collège ; au cours des séances auxquelles ils assistent, ils peuvent les compléter par des observations orales.

Ils transmettent ensuite au Premier ministre les recommandations de la Commission, en assortissant cet envoi des explications complémentaires que celles-ci peuvent réclamer.

➡ Les recommandations

❑ **Les principes généraux observés par la Commission**

La compétence de la Commission est fixée par le décret du 10 septembre 1999 et le rapport au Premier ministre qui précède et dont il résulte que la CIVS n'est pas tenue au respect strict des règles de droit qui conduirait pratiquement au rejet de toute demande du fait de l'expiration des délais de recours ou de prescription.

Prenant appui sur les travaux de la "Mission d'étude Mattéoli", la Commission doit tenter d'apporter une réponse appropriée aux victimes, ou à leurs ayants droit, de spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

Chargée d'examiner les « demandes individuelles », la Commission n'est compétente que pour connaître des réclamations présentées par des personnes physiques, et non par des personnes morales. Ceci étant, **trois conditions cumulatives doivent être remplies** :

- le préjudice doit être en liaison avec des législations antisémites⁷, d'où, par exemple, l'exclusion des dommages de guerre (bombardements), et des conséquences d'infractions de droit commun manifestement sans rapport avec ces législations ;
- il doit s'agir d'un préjudice matériel (le cas échéant le préjudice moral découlant de la qualité d'orphelin de déporté relève du décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites) ;
- le préjudice doit être imputable aux autorités françaises ou occupantes sur le territoire français ou assimilé, y compris en Alsace-Lorraine, annexée durant la guerre. Par contre, se trouvent exclues les spoliations intervenues dans d'autres pays.

Il existe des limites : ainsi ne sont pas pris en compte le manque à gagner (ex. : perte de bénéfices, perte de ressources résultant de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle), les dépenses occasionnées par l'éloignement dû à la guerre et plus généralement les frais engagés pour assurer la vie quotidienne dans la clandestinité. L'état de nécessité n'est pas assimilable à une dépossession forcée au sens du décret du 10 septembre 1999.

La Commission considère que le préjudice résultant de la cessation d'activité ne constitue pas un acte de dépouillement par violence ou par fraude d'un bien matériel appartenant à autrui, que suppose la spoliation. Mais elle indemnise les personnes qui n'ont pas retrouvé les biens qu'elles avaient abandonnés pour fuir les persécutions antisémites.

Bien que n'étant pas une juridiction, la Commission respecte le principe du contradictoire, tant au niveau de l'instruction qu'en séance.

Par ailleurs, la Commission a pour règle générale de suivre les recommandations formulées par la Mission Mattéoli, qui est à l'origine de sa création, à savoir notamment :

- la recommandation n° 9, selon laquelle aucune nouvelle indemnisation ne doit être envisagée quand un bien spolié ou pillé a été restitué ou indemnisé selon les principes établis par la loi (française ou allemande) ou par des accords internationaux.

⁷ La Commission a indemnisé des personnes non juives victimes des législations antisémites.

- la recommandation n° 10 selon laquelle les indemnités nouvelles doivent respecter les mêmes principes que les indemnités antérieures, et ce pour assurer une égalité de traitement entre les personnes ayant subi des préjudices identiques.

Appliqués aux œuvres d'art, ces principes conduisent la Commission :

- à ne pas remettre en question les évaluations auxquelles les personnes spoliées ou leurs ayants droit ont donné leur accord dans le cadre d'une procédure antérieure.
- à allouer une indemnité représentant, après actualisation, l'abattement de 50 %, sur le montant de l'évaluation du préjudice, opéré par les autorités allemandes pour l'indemnisation des œuvres d'art dans le cadre de la loi BRÜG.

En considération de l'ancienneté des causes de préjudice, la Commission tient compte de la difficulté de fournir des preuves et présume la bonne foi des requérants pour les préjudices courants et vraisemblables.

L'évaluation de l'indemnité se fait en fonction du préjudice subi dans le contexte du cadre de vie de l'époque, qu'il s'agisse de l'évaluation de la spoliation d'un véhicule automobile, d'un mobilier ou de l'installation de l'atelier d'un artisan. L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement à l'époque, mais après actualisation, des objets spoliés.

Sur la base des travaux de l'INSEE, les valeurs en espèces ainsi que la valeur des biens matériels (marchandises, matériels) sont réévaluées tous les ans. Il en est de même pour les différents forfaits appliqués par la Commission.

❑ Détermination de la qualité d'ayant droit

La mise en œuvre des règles du droit commun, prévue par le rapport au Premier ministre, conduit la Commission à suivre les règles du droit successoral tant en ligne directe qu'en ligne collatérale (frères et sœurs - oncles, tantes/neveux, nièces et leurs descendants) et à prendre en compte les implications de la qualité de légataire universel.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la Commission estime qu'elle ne peut envisager d'accorder une indemnisation, au titre du décret du 10 septembre 1999, en raison de la seule existence d'un lien simplement juridique. Elle considère que ce texte, de par son esprit, n'a pas vocation à s'appliquer à ceux qui n'ont pas subi personnellement, du fait de leur appartenance à la famille par les liens du sang et/ou par la vie en commun, les conséquences patrimoniales de la spoliation.

S'agissant des droits du conjoint survivant, la Commission fait application, en l'absence de renseignements précis sur un contrat de mariage, des règles du régime de communauté légale existant à l'époque, c'est à dire qu'elle octroie la moitié de l'indemnité au survivant. La Commission accepte, cependant, d'accorder la totalité de l'indemnité au conjoint survivant, lorsque les enfants renoncent formellement à leur part.

S'agissant des branches collatérales, il n'est évidemment pas aisé de rétablir leur consistance plus d'un demi-siècle après les tragiques événements. Aussi, la Commission est amenée à réserver des parts lorsqu'elle est en présence d'indices laissant présumer l'existence d'autres ayants droit, dont le décès et l'absence de descendance ne peuvent être considérés comme certains.

Il est important de préciser que selon les règles du droit successoral français, les liens d'alliance ne confèrent, sauf entre époux, aucun droit successoral. Ainsi, on ne peut hériter ni du conjoint d'un parent, ni du parent d'un conjoint.

Enfin, eu égard aux difficultés d'établir avec certitude une liste exhaustive des ayants droit, la Commission précise, dans ses recommandations, que les bénéficiaires des indemnités qui seront accordées, devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants droit qui se feraient connaître. De même, elle réserve la part des ayants droit connus et qui ne se sont pas associés à une demande qui lui est soumise.

❑ **Méthodes d'évaluation des préjudices**

Tout en adoptant une "approche pragmatique", comme l'y invite le rapport au Premier ministre, la Commission a été amenée à dégager certaines orientations présentées ci-après.

Il convient tout d'abord de rappeler la place importante occupée par le principe de bonne foi, dont l'application, quoique courante, se révèle délicate.

Certes, il arrive souvent qu'en raison tant de l'abondance des archives dans certains domaines que de la qualité des recherches, la recommandation puisse être établie sur des bases suffisamment précises, mais nombreux restent les dossiers fragmentaires ou dépourvus de documentation.

Il est évident que l'on ne peut demander aux requérants d'apporter la preuve de tous les faits remontant à près de soixante-dix ans. Il leur incombe seulement de fournir des indications, aussi circonstanciées que possible, rendant l'événement vraisemblable et de les conforter, s'agissant des requêtes bancaires, par une attestation sur l'honneur. Pour autant, les déclarations des personnes dont les souvenirs concernant leur patrimoine se sont estompés, ou ont été brouillés par le regard de l'enfance, ne peuvent toujours être prises en compte lorsqu'il s'agit d'admettre des faits sortant de l'ordinaire ou l'existence de préjudices inhabituels.

Le recours à la bonne foi a pour corollaire le recours nécessaire à l'équité, pour apprécier aussi bien l'existence des spoliations que l'état et la valeur des biens spoliés.

➤ *Logement familial*

Les immeubles sont classés conformément à la loi française de 1948 à laquelle s'est référée la loi BRÜG.

En ce qui concerne la composition de l'appartement, la cuisine est considérée, dans certains cas, comme pièce d'habitation eu égard à l'exiguïté de certains logements et de la composition de la famille. La Commission n'admet pas que certaines pièces puissent être indemnisées cumulativement comme pièces d'habitation et comme pièces à usage d'atelier (toutefois, elle admet que dans une pièce à usage d'habitation quelques éléments de matériel professionnel puissent avoir été installés: p. ex. : une machine à coudre).

Pour évaluer l'indemnité, la Commission se réfère aux forfaits (réactualisés) retenus en application de la loi BRÜG, ou se fonde sur une police d'assurance de l'époque. Elle admet le principe d'un complément de l'indemnisation au titre des dommages de guerre et le complément se fait à hauteur des barèmes de la loi BRÜG. De même, malgré une indemnisation au titre des dommages de guerre et de la loi BRÜG, les victimes ou leurs ayants droit peuvent encore prétendre à un complément d'indemnisation si le montant total des indemnités déjà perçues se révèle inférieur au capital couvert par une police d'assurance.

Il faut noter que les barèmes de la loi BRÜG retiennent, dans chaque catégorie, un pourcentage représentant la valeur des "biens somptuaires", de telle sorte que, sauf biens de valeur muséale, il n'y a pas lieu de proposer une indemnisation complémentaire pour des objets de valeur.

➤ *Biens immobiliers*

Les dossiers de spoliations immobilières sont rares en raison vraisemblablement des mesures mises en œuvre à la Libération pour permettre la restitution des biens à leurs légitimes propriétaires, et aussi, sans doute, du fait que nombre de ventes n'avaient pas été menées à terme. Les quelques cas particuliers traités jusqu'à présent ne permettent pas encore de dégager une pratique significative.

➤ *Préjudices professionnels*

Il s'agit des préjudices liés à des activités artisanales, commerciales, industrielles ou libérales.

La Commission indemnise, quand il y a lieu, les stocks de marchandises (matières premières et produits finis), les matériels et les agencements saisis, détériorés ou détruits.

Elle indemnise aussi la perte des éléments incorporels (droit au bail, perte de clientèle...) en cas de perte totale de l'entreprise due à sa liquidation dans le cadre de l'aryanisation ou à la disparition de son propriétaire. Il en va différemment en cas de reprise de l'exploitation après la guerre.

Il n'est pas accordé d'indemnités pour les pertes de bénéfices ou le manque à gagner. Toutefois, la Commission alloue, en principe, le remboursement des émoluments perçus par l'administrateur provisoire ainsi que les loyers perçus par celui-ci et qui n'auraient pas été reversés au propriétaire.

Pour l'évaluation des ateliers d'artisans installés dans un appartement, elle applique, en l'absence d'élément de preuve, un forfait variant suivant l'importance de l'atelier (nombre de personnes employées, nombre de machines...).

La Commission prend en considération, mais avec prudence, les éléments d'information figurant dans les dossiers (chiffres d'affaires, stocks, valeur du matériel, nombre d'employés), notamment dans les rapports des administrateurs provisoires. Elle ne manque pas d'augmenter les chiffres qui apparaîtraient sous-évalués et de tenir compte du caractère forcé de certaines ventes.

La Commission se réfère, par ailleurs, pour l'évaluation des éléments des fonds de commerce aux indications figurant dans les ouvrages de doctrine (ex. : Fauilot, Ferbos et Francis Lefebvre) et aux éléments d'information fournis par les chambres syndicales.

➤ *Logement de refuge*

La Commission le prend en compte lorsque, dans le dossier, des éléments permettent de présumer qu'il a fait l'objet d'un pillage dès lors que la famille a dû fuir pour échapper à des rafles. La somme proposée, généralement forfaitaire, est inférieure à celle du barème BRÜG. En effet, le mobilier garnissant ce logement était vraisemblablement moins important que celui du domicile indemnisé par ailleurs.

➤ *Biens culturels mobiliers*

L'indemnisation n'est pas la forme de réparation la plus attendue par les intéressés et si l'existence matérielle et le statut juridique des biens spoliés le permettent, c'est la voie de la restitution qui doit être privilégiée.

- **Si l'œuvre d'art figure aux Musées Nationaux Récupération (M.N.R.)**, la Commission, après un examen approfondi des éléments de preuve de propriété statue, en tenant compte, notamment, de l'ancienneté de la réclamation et de l'absence d'autres revendications et recommande, le cas échéant, la restitution, sous réserve éventuellement, du remboursement de l'indemnité qui aurait été précédemment octroyée par les autorités allemandes après la guerre.

Dans l'histoire de la Commission, 2 requêtes ont fait l'objet d'une recommandation en restitution d'œuvres identifiées et conservées par les musées nationaux.

Par une recommandation du 20 avril 2001, la Commission a proposé la restitution d'une œuvre de Courtois (*Bataille contre les Turcs*) et d'une œuvre de Vernet (*Marine, clair de lune*). En février 2003, la Commission a préconisé la restitution, qui a eu lieu, d'une œuvre de Picasso (*Tête de femme*) aux héritiers du propriétaire légitime.

L'activité de la CIVS ne se substitue cependant pas à l'action permanente de l'Administration en vue de la restitution des œuvres et de l'application des normes internationales. Elle l'appuie dans ses démarches et ses résultats.

La nature de la Commission et la souplesse que lui confère son texte fondateur lui permettent aussi de jouer un rôle de conciliation.

Toutefois, la Commission n'a pas compétence pour émettre des recommandations ayant force obligatoire à l'adresse d'entités ou de collectionneurs privés qui pourraient détenir des œuvres dont le titre de propriété est contesté. Il en va de même à l'égard de toutes les entités étrangères, quel que soit leur statut juridique.

- **S'il n'y a plus de trace de l'œuvre d'art**, la Commission prend en compte les éléments de preuve étayant la déclaration du réclamant.

À défaut de preuves incontestables résultant de ses investigations, la Commission statue à partir des documents ou des témoignages produits par les demandeurs. Elle s'en remet également à des faisceaux d'indices qui laissent présumer l'existence des biens considérés dans le patrimoine des victimes (train de vie, appartenance à certains milieux intellectuels et artistiques, etc.).

Lorsque la spoliation d'œuvres d'art identifiées est avérée et que le principe même de la réparation n'est pas en cause, la seule réparation équitable que l'Etat français puisse procurer aux requérants consiste en l'allocation d'une indemnité.

Il est alors procédé à une estimation de la valeur des biens perdus au moment de la spoliation en tenant compte des circonstances particulières de l'époque. Ces évaluations prennent en considération les déclarations faites par les victimes après la guerre auprès de l'OBIP, les indications figurant sur d'éventuelles polices d'assurance, actes d'acquisition...

La Commission se réfère, le cas échéant, à la cote de l'artiste telle qu'elle résulte de ventes aux enchères ou de ventes privées, ainsi qu'aux avis émis par des experts. Par ailleurs, la CIVS fait appel, s'il le faut, à l'expertise des conservateurs de musées.

Toutefois, il n'est pas rare que les œuvres revendiquées aient fait l'objet d'une indemnisation versée au titre de la loi fédérale allemande BRüG. La particularité des

mesures de réparation intervenues à l'époque, après expertise, dans les cas de revendications d'œuvres d'art était que le montant de l'indemnité accordée correspondait en général à 50 % du préjudice estimé. La pratique de la Commission consiste, comme il a été indiqué (page 43), à compenser de tels abattements.

Sur les 488 dossiers indemnisés au titre de la spoliation de Biens culturels mobiliers, 151 mentionnent des œuvres d'art *stricto sensu*. Parmi ces derniers, 19 dossiers ont conduit à des propositions d'indemnités comprises entre 100 000 et 5 000 000 euros.

Le montant global des indemnisations versées au 31 décembre 2009 pour les dossiers Biens culturels mobiliers s'élève à 22 527 531 euros.

➤ *Passage de la ligne de démarcation ou des frontières françaises*

Les familles ayant dû rémunérer un passeur afin de se rendre en zone non occupée, en Suisse ou en Espagne, ont vocation à percevoir une indemnité.

En revanche, les familles ayant eu recours, pour ces passages, à des organismes venant en aide aux personnes durant l'Occupation, tel l'OSE ou les réseaux de résistance, ne peuvent être indemnisées à ce titre, les frais étant soit inexistantes, soit pris en charge par ces organisations.

➤ *Valeurs confisquées au moment des arrestations ou de l'internement dans les camps en France*

En ce qui concerne les avoirs détenus par les personnes arrêtées ou internées dans les camps en France, il est établi que les valeurs dont ils étaient porteurs n'étaient pas répertoriées avec précision. Sur la base des carnets de fouille (lorsqu'ils existaient) des camps d'internement ainsi que des travaux de la « mission Mattéoli », la Commission a constaté que la valeur moyenne de ces avoirs était de 3 000 F de l'époque, d'où l'octroi d'un forfait de 880 euros actuels.

➤ *Retraites du combattant*

Pour les retraites du combattant qui n'auraient pas été perçues sous l'Occupation, une enquête effectuée auprès des services du ministère de la Défense a fait apparaître qu'aucun texte n'a supprimé, voire suspendu, la retraite du combattant des anciens combattants juifs. Il en a été de même des pensions d'invalidité. La Commission apprécie, dans chaque dossier présentant un problème de cet ordre, si la personne a été, compte tenu des circonstances, effectivement en mesure de percevoir à la Libération les sommes auxquelles elle avait droit.

➤ *Contrats d'assurances et de capitalisation*

S'agissant des contrats d'assurances, la Commission n'a jusqu'à présent pratiquement, eu à connaître que de contrats souscrits auprès de la CDC, par l'intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CNRV). Pour les autres contrats, notamment les contrats d'assurance-vie, elle travaille de concert avec la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les archives ont été en grande partie détruites, mais il ressort des recherches effectuées par la CDC que nombre de contrats ont été souscrits par l'employeur, dans un but social, au profit de personnes qui, par la suite, ne faisaient elles-mêmes aucun versement.

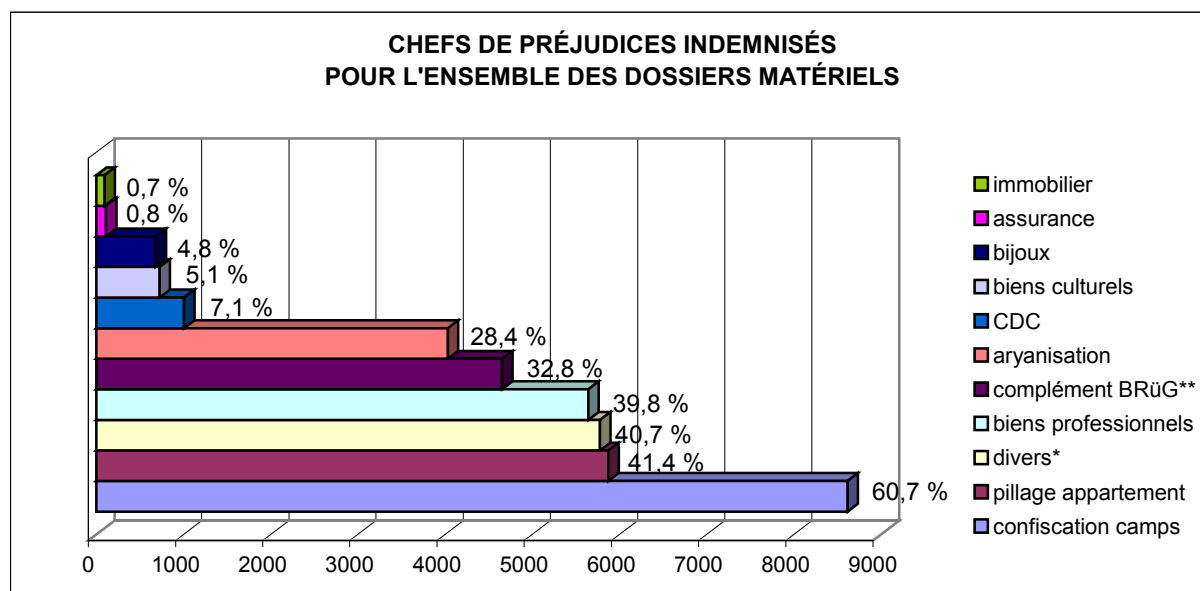
Une situation souvent rencontrée est celle de contrats prévoyance-natalité souscrits, pour un montant modique de 125 francs de l'époque, par le Conseil général de la Seine, à l'occasion de la naissance d'un enfant et sur lesquels aucun complément ultérieur n'avait, le plus souvent, été apporté par le bénéficiaire. Aussi, sur la base des rares dossiers conservés, la Caisse a évalué le montant d'une indemnité correspondant au capital dû à l'échéance du contrat (en principe le 60^{ème} anniversaire du souscripteur) égale à la moyenne des contrats de la même catégorie. Ces contrats ne sont pas revalorisés, car du fait de l'érosion monétaire dans les années 50-60, cela aurait été défavorable aux victimes. De ce fait, ces montants ne dépassent guère quelques euros. Aussi, pour les souscripteurs décédés en déportation, la Commission a décidé d'allouer une indemnité de 1 000 euros. Ces indemnités sont prises en charge par la CDC sur ses fonds propres.

➤ *Frais de justice*

La Commission admet la possibilité d'allouer une somme forfaitaire en remboursement des frais rendus nécessaires par l'engagement d'actions en justice, à la Libération, pour obtenir la restitution des biens spoliés.

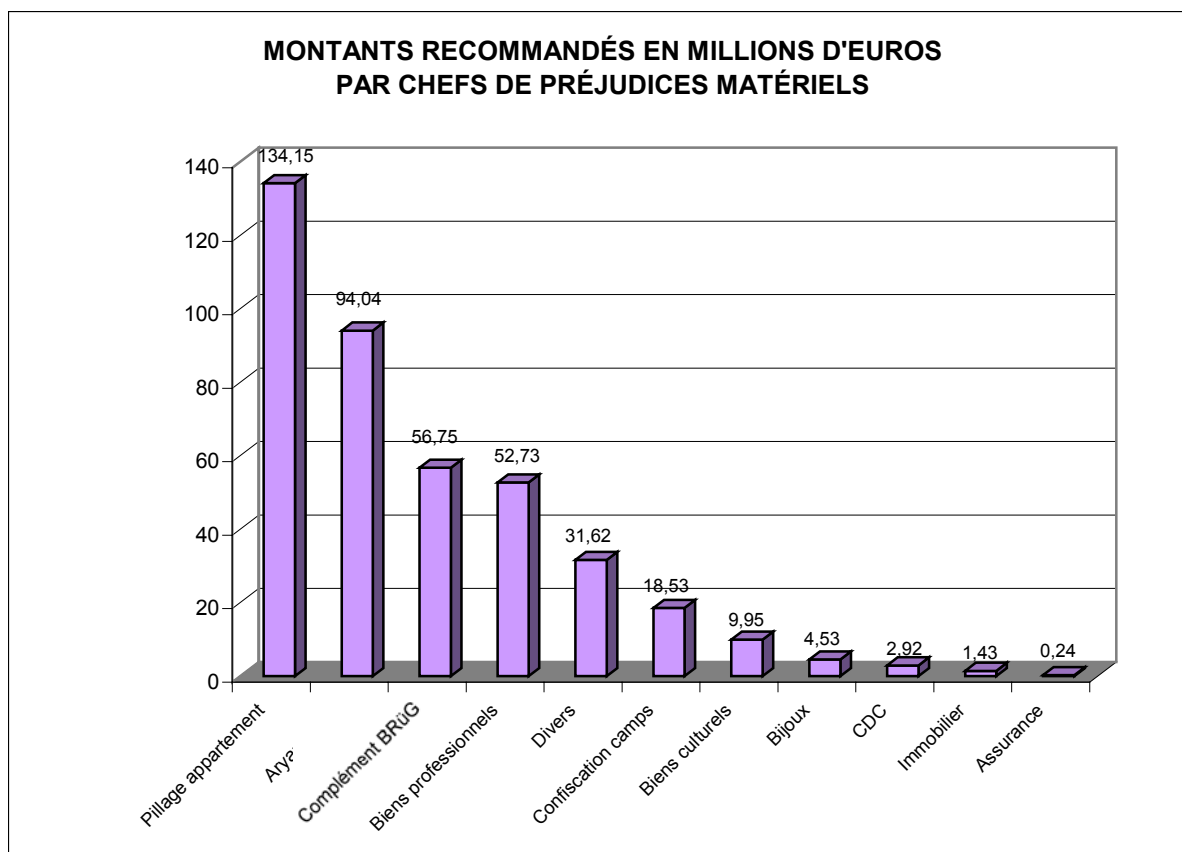
➤ *Avoirs bancaires*

Au vu de la spécificité de ce type d'indemnisation régis par l'Accord de Washington, il convient de se reporter à la présentation dudit accord en page 29 du présent rapport.



* divers : pourcentage regroupant les indemnités allouées au titre de sommes versées aux passeurs lors du passage de la ligne de démarcation ou de frontières, logements de refuge, frais de procédure, véhicules, postes de TSF.

** complément BRüG : pourcentage regroupant les indemnités allouées en complément de celles versées après la guerre au titre des dommages de guerre et dans le cadre de la loi BRüG (cf. page 44 du présent rapport). Ces compléments sont octroyés en majorité au titre du pillage des appartements mais concernent également les œuvres d'art et les bijoux et objets en métal précieux spoliés dans les logements ou dans les camps et dans des cas plus rares, les biens professionnels.



❑ Les demandes de nouvel examen

Le décret n°2001-530 du 20 juin 2001 a prévu la faculté pour les requérants de solliciter un nouvel examen de leur dossier. Il ne s'agit pas d'un appel au sens habituel du terme et cette demande est strictement encadrée.

Les requérants doivent, en effet, adresser leur demande au Président de la Commission en fournissant les pièces nouvelles ou en indiquant les faits nouveaux sur lesquels se fonde leur contestation, ou encore en précisant les points sur lesquels la recommandation leur paraît entachée d'erreur matérielle.

Il appartient au Président d'apprécier si les éléments fournis à l'appui de la demande n'apparaissent pas manifestement insuffisants pour remettre en cause la recommandation contestée. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, il rejette la demande. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, le dossier est soumis pour nouvel examen à la Commission siégeant en formation plénière, si besoin après complément d'instruction par un rapporteur.

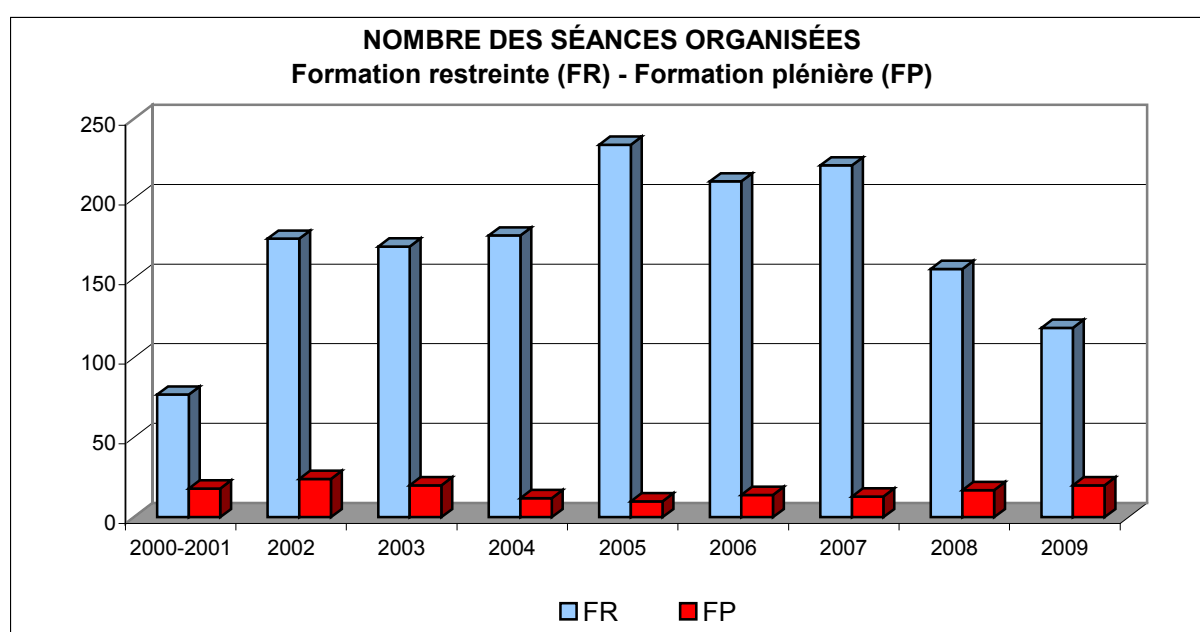
Le décret du 20 juin 2001 institue également la possibilité pour les requérants auxquels est notifiée une recommandation prise par le Président statuant seul (en cas d'urgence ou en l'absence de difficulté particulière) de solliciter, dans le délai d'un mois, un examen de leur dossier par une formation collégiale.

➡ Le bilan d'activité

❑ **Les séances organisées**

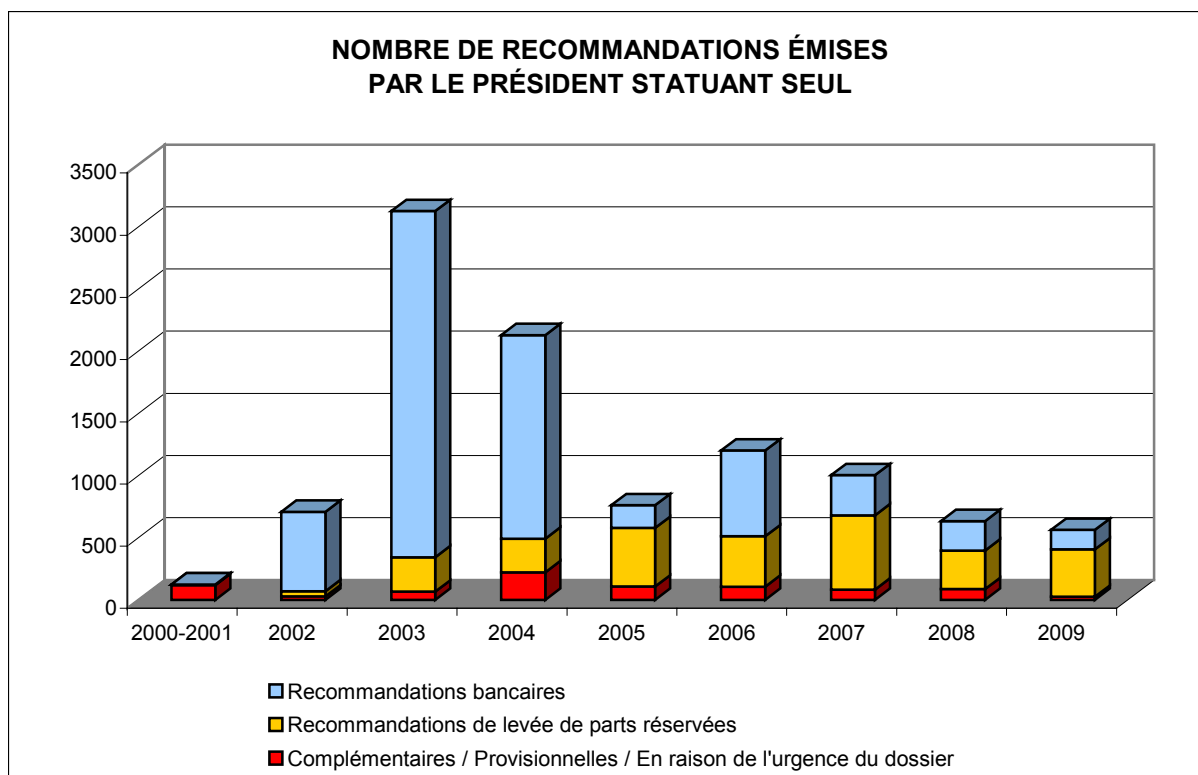
Au 31 décembre 2009, 23 601 dossiers sont passés en commission représentant 28 911 recommandations, étant précisé que plusieurs recommandations peuvent être émises pour un même dossier qui peut être examiné à plusieurs reprises (demande complémentaire, réexamen, levée de parts réservées, modifications de l'Accord de Washington...).

1 540 séances en formation restreinte ont été organisées, permettant l'examen de **15 781** dossiers, soit en moyenne 10 dossiers par séance et **148** séances ont été tenues en formation plénière pour l'examen de **658** dossiers (questions de principe, dossiers complexes, réexamens), soit en moyenne 4 à 5 dossiers par séance.



Le nombre de séances a fluctué durant ces dix années et a été adapté à celui des requêtes enregistrées par la Commission. Au plus fort de l'activité de la Commission, cinq séances restreintes étaient organisées chaque semaine contre trois depuis 2008.

La procédure dite du Président statuant seul a, quant à elle, permis d'émettre **10 244** recommandations.



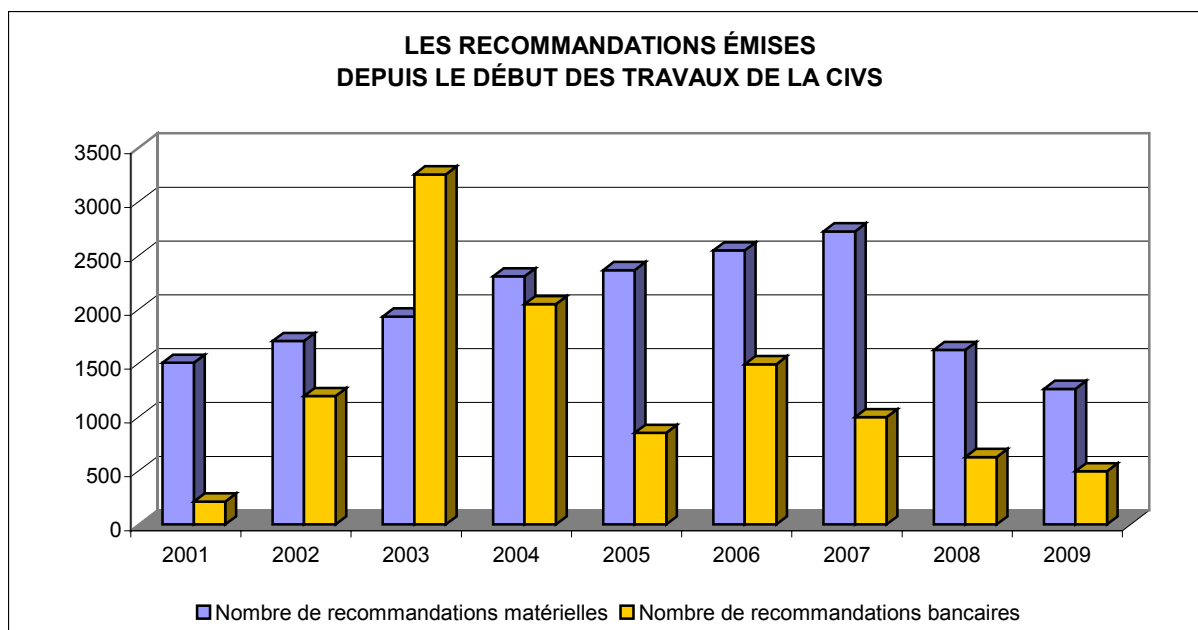
Les pics de 2003 et 2004 s'expliquent par la priorité alors donnée aux dossiers bancaires relevant du Fonds B, procédure expliquée en page 29.

□ L'état des recommandations émises

Au 31 décembre 2009, **28 911 recommandations** – 17 752 recommandations portant sur des spoliations matérielles et 11 159 recommandations bancaires – ont été prononcées.

22 660 recommandations d'indemnisation ont été émises, tous préjudices confondus. Elles représentent 78,38 % des affaires examinées, pour un montant total de **453 428 986 euros**, étant rappelé que chaque cas donne lieu à une étude. Sur ces 453 428 986 euros alloués par la Commission, 406 973 392 euros ont été recommandés au titre des spoliations matérielles et 46 455 594 euros au titre des spoliations bancaires.

3 140 recommandations de rejet ont été formulées. 1969 concernent des dossiers bancaires, parmi lesquelles 1 161 résultent de la forclusion attachée au Fonds B. Les 1 171 autres sont motivées, le plus souvent, par l'existence d'une indemnisation antérieure, ou par l'incompétence de la Commission, par exemple s'agissant de spoliations intervenues à l'étranger.



La valeur moyenne des indemnisations recommandées pour un dossier de **spoliations matérielles** s'établit à **28 700 euros**. Leur montant se répartit comme suit :

- moins de 15 000 € : **39 %**
- de 15 000 € à 30 000 € : **31 %**
- de 30 000 € à 45 000 € : **18 %**
- de 45 000 € à 75 000 € : **8 %**
- plus de 75 000 € : **4 %**

□ **La suite des recommandations**

➤ *Deux types de parts recommandées*

Il doit être précisé qu'une **recommandation** peut **procéder à l'attribution de plusieurs parts** pouvant être de deux types distincts.

les parts effectives

Sont ainsi définies, les parts d'indemnités recommandées au profit des victimes ou de leurs ayants droits, dès lors que ces personnes sont associées à la requête ou qu'elles ont donné pouvoir au requérant.

En l'absence de cette association ou de ce pouvoir, la Commission est dans l'obligation d'indiquer les parts revenant aux différentes victimes ou aux différents ayants droit non représentés. On parle alors de parts réservées.

les parts réservées

L'instruction et l'examen d'un dossier peuvent révéler l'existence d'ayants droit qui ne sont pas associés à la procédure en cours, soit qu'ils n'aient pas souhaité donner de pouvoir

de représentation aux requérants initiaux, soit que leur identité ou leurs coordonnées ne soient pas connues ou communiquées. La Commission réserve alors "expressément" les quotes-parts d'indemnité leur revenant, à charge pour leurs bénéficiaires de se manifester en en demandant l'attribution.

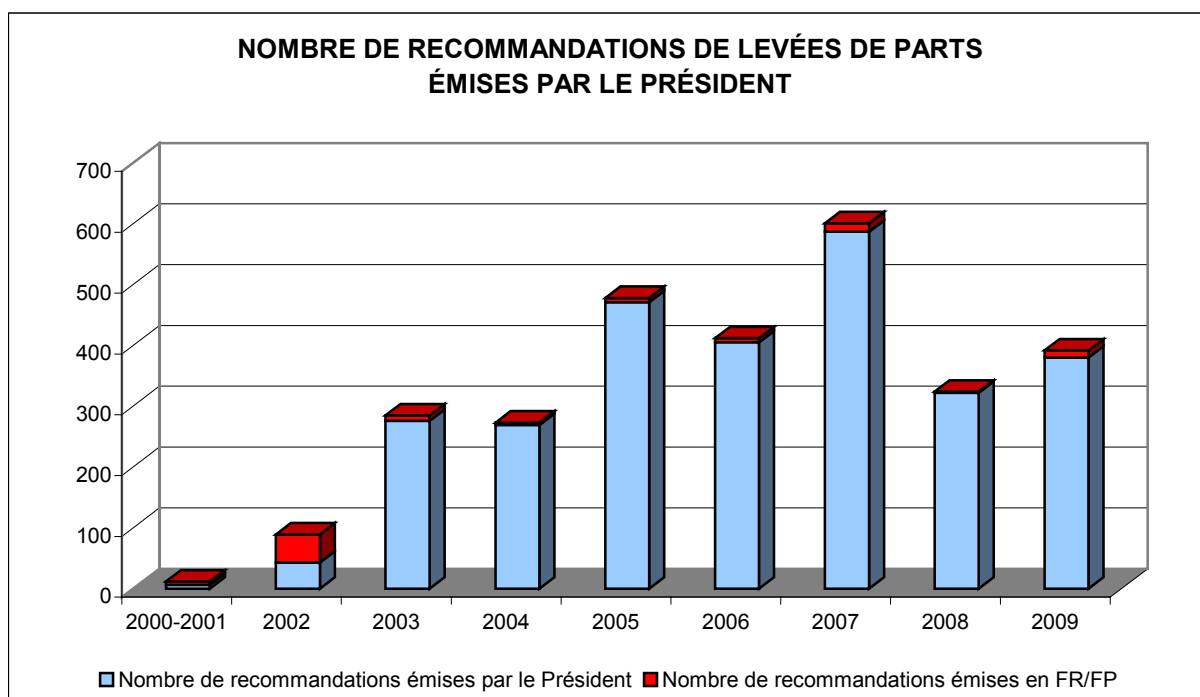
Pour faire procéder à la levée de leur part, les intéressés doivent s'adresser par écrit à la Commission en justifiant de leur identité et de leur qualité d'ayant droit par la production de pièces d'identité, livret de famille, testament le cas échéant. Une nouvelle recommandation est alors formulée, le plus souvent par le Président. Elle est envoyée aux services en charge des paiements pour exécution. Cette procédure est nécessairement plus longue que celle relative aux parts effectives.

Sur la totalité des recommandations adoptées par la Commission, 9,91% sont des recommandations de levée de parts. Depuis le début des travaux de la Commission, 2 866 recommandations de ce type ont été adoptées, dont 500 concernent des dossiers bancaires

Pour information, les parts effectives sont celles le plus rapidement réglées par les centres payeurs⁸ : un mois en moyenne pour les parts recommandées au titre des spoliations bancaires, entre 4 et 6 mois s'agissant des parts recommandées au titre des spoliations matérielles.

Un délai supplémentaire résulte de la procédure de levée de part, délai nécessaire à l'étude du dossier et à l'émission de la recommandation.

Il est donc vivement conseillé aux ayants droit d'un dossier de donner pouvoir au requérant initial ou de s'associer à sa requête.



Les parts, dont la levée n'a pas encore été sollicitée, sont conservées en attendant que leurs ayants droit se manifestent.

⁸ L'Office national des anciens combattants (ONAC) pour les parts matérielles, le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) pour les parts bancaires imputées à la charge des fonds bancaires.

Lorsque viendra le temps de déterminer le sort des parts non réclamées, des situations bien différentes seront à considérer :

- les parts réservées au profit d'ayants droit identifiés de la famille des requérants,
- les parts réservées au bénéfice d'ayants droit de cette famille, dont l'identité et le nombre ne sont pas connus,
- les parts réservées au bénéfice d'alliés, sur lesquelles les requérants n'ont pas de droits.

À la fin des travaux de la CIVS, il reviendra à l'État de décider du sort des sommes réservées non réclamées.

⑤ LA COMMUNICATION À DESTINATION DES REQUÉRANTS

La communication mise en oeuvre par la Commission répond à plusieurs objectifs : prévenir tous les requérants potentiels afin de permettre leur indemnisation, rendre compte aux autorités publiques et informer les associations et institutions en charge des questions de la Shoah, des efforts entrepris par la France en ce domaine. Cette démarche n'est pas inutile, comme l'attestent les nouvelles requêtes qui continuent d'être déposées à la Commission.

➔ La campagne de communication nationale et internationale et ses prolongements

❑ La campagne de communication de 2001

Une campagne de communication nationale et internationale a été organisée à l'automne 2001. Elle a fait suite à l'Accord de Washington et a insisté plus particulièrement sur les termes de l'accord relatif à l'indemnisation des comptes bancaires. Une notice d'information a été publiée, en France, dans 9 quotidiens nationaux et 25 régionaux et, à l'étranger, sur 272 supports dans une cinquantaine de pays. Dans le même temps, une campagne radiophonique a été menée sur les fréquences communautaires françaises. Des milliers de brochures et dépliants expliquant l'action de la CIVS ont été distribués dans les mairies, les ambassades et consulats de France et les principales institutions en charge des questions de la Shoah.

❑ Le numéro vert et la Cellule d'écoute et de renseignements téléphoniques

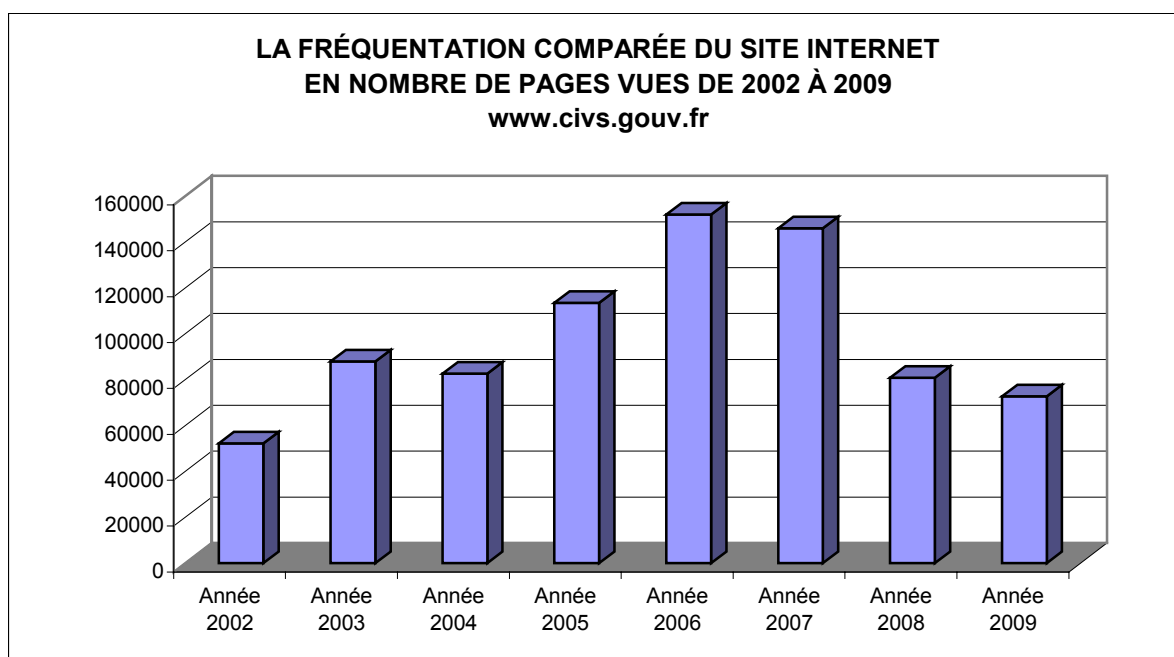
Pour répondre aux très nombreux appels qui ont suivi la campagne de communication, et conformément à l'Accord de Washington, un numéro vert international gratuit a été installé en français, anglais, hébreu, accessible 7/7j et 24/24h. Ce centre d'appels a géré en deux ans d'activité environ 13 400 appels. Il a ensuite été « internalisé » au sein de la Commission.

La **Cellule d'écoute et de renseignement téléphonique (CERT)** a été créée en janvier 2004 pour prendre la suite du numéro vert et offrir un service personnalisé aux requérants. 23 140 appels ont été reçus depuis la création du service, dont 2 771 pour l'année 2009.

□ Un site Internet en quatre langues pour une information complète

Le site Internet www.civs.gouv.fr a été lancé en avril 2001, d'abord en français et en anglais, complété, par la suite, de versions allemande et hébraïque. Il propose l'information la plus complète possible sur la Commission et son fonctionnement. Il tente de répondre à toutes les questions d'ordre général que se posent les requérants, en s'appuyant sur celles posées par téléphone aux différents interlocuteurs de la Commission, et notamment à la CERT.

Il propose le téléchargement en ligne du questionnaire, qui peut alors être rempli et envoyé directement à la Commission. Il permet la consultation des rapports d'activités et des statistiques mensuelles de la Commission ainsi que des différents rapports de la Mission Mattéoli. Il offre des liens vers des sites relatifs à la Shoah et ceux des principales institutions juives. Enfin, il présente les actualités de la Commission, telles que la participation à des activités extérieures (colloques, rencontres...).



La fréquentation du site Internet reste soutenue. Il constitue l'interface de référence en termes de communication et d'information. Sur l'année 2009, l'origine géographique des internautes est de 80 % pour la France, 4 % pour les États-Unis, 3,5 % pour Israël et 2,5% pour le Canada. En outre, 4 % des visites proviennent d'Allemagne où la Commission et la question des indemnisations suscitent un vif intérêt. Pour donner au site un maximum de visibilité, un lien vers le site www.civs.gouv.fr apparaît sur les sites des organismes avec qui elle est en contact : Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS), Mémorial de la Shoah, Claims Conference, Yad Vashem, Fonds Social Juif Unifié (FSJU), Œuvre de Secours aux Enfants (OSE), Centre Simon Wiesenthal (CSW), Conseil International des Musées (ICOM)...

➤ Les actions connexes de communication

La campagne de communication nationale et internationale trouve son prolongement dans la multiplication d'autres initiatives. Ainsi, la Commission alerte-t-elle les médias par communiqué de presse à chaque moment utile, que ce soit lors de la parution du rapport public d'activité au Premier ministre, lors de ses missions à l'étranger ou de sa participation à certains événements.

❑ **La diffusion du rapport annuel d'activité**

Une importante diffusion du rapport annuel d'activité contribue également à la connaissance du travail de la Commission. Elle se fait de manière ciblée en format papier et, de façon élargie, par courrier électronique aux médias nationaux et internationaux, aux institutions et associations.

❑ **L'examen des dossiers à l'étranger**

La Commission organise régulièrement des missions en Israël et aux États-Unis pour examiner sur place les dossiers de requérants y résidant. Elle manifeste ainsi, au regard de ces derniers, la volonté du gouvernement de leur offrir la possibilité de présenter eux-mêmes leurs observations, à l'instar des requérants demeurant en France.

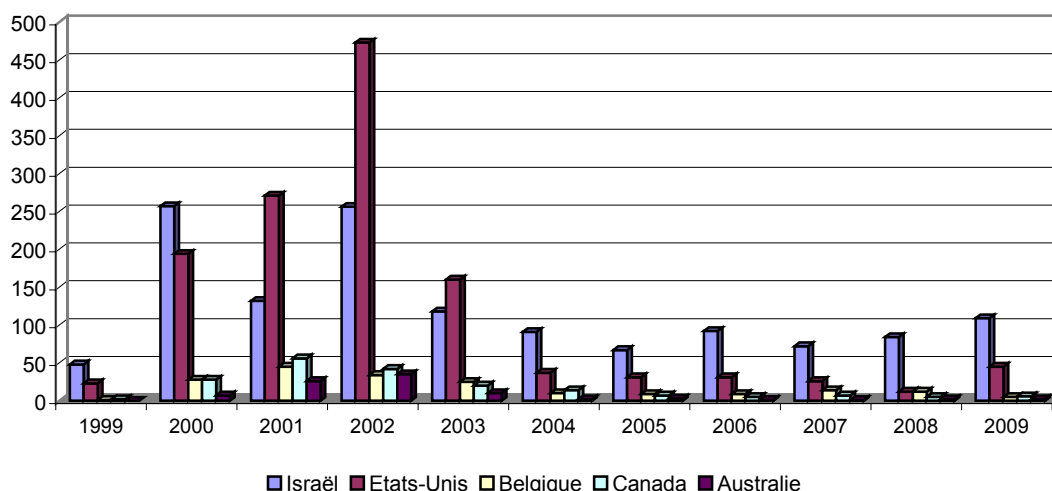
Six délégations se sont déjà rendues en Israël (Tel-Aviv et Jérusalem) et quatre aux États-Unis (New York) :

- **À Tel-Aviv et Jérusalem** : en mai 2003, juin 2004, septembre 2005, octobre 2006, décembre 2007 et mai 2009.
- **À New York** : en janvier 2005, mars 2006, avril/mai 2007 et novembre 2008.

26 % des dossiers de requérants vivant en Israël ont ainsi été examinés directement dans leur pays et 20 % pour les dossiers de requérants américains. Si tous les dossiers étrangers n'ont pas été examinés dans les pays des requérants, c'est que pour beaucoup d'entre eux, d'autres ayants droit ou mandataires ont pu les représenter en séance à Paris ou que la priorité des dossiers imposait leur examen rapide, sans attendre le déplacement de la Commission.

Seules des missions aux États-Unis et en Israël ont eu lieu car le volume de dossiers pour les autres pays étrangers est insuffisant pour envisager de tels déplacements. En effet, si le nombre de dossiers en provenance d'Israël et des États-Unis s'établit pour chacun à 7,5 %, le troisième pays étranger le plus important en terme de dossiers déposés à la CIVS, est le Canada qui compte seulement pour 1 % de l'ensemble.

ÉVOLUTION DU DÉPÔT DES REQUÊTES EN PROVENANCE DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS



Il faut aussi rappeler que même si les requérants n'assistent pas à l'examen de leur dossier, ils ont la possibilité de transmettre tous les renseignements qu'ils jugent utiles de porter à la connaissance du Collège délibérant pour son information ; leur position à l'égard de la proposition chiffrée du rapporteur est toujours communiquée lors de la séance.

Lors des missions à l'étranger, l'examen des dossiers a lieu en formation restreinte pour permettre, dans le même temps, la tenue de séances à Paris. Chaque mission dure environ une semaine et examine entre 70 et 80 dossiers. Au total, les 10 missions ont permis d'étudier 738 affaires, les trois quarts des requérants étant venus assister aux séances. Sur l'ensemble de ces missions, la CIVS a recommandé un montant total de 20 694 558 €.

Les missions	Nombre de dossiers	Présence des requérants	Présence des requérants (%)	Sommes recommandées (en €)
4 missions aux États-Unis	289	177	60	8 807 057
6 missions en Israël	449	371	83	11 787 501
Total pour les 10 missions à l'étranger	738	548	74	20 694 558

Il est peu probable que le nombre de requêtes nouvelles en provenance des États-Unis soit suffisant pour justifier l'organisation d'une nouvelle mission. En revanche, le dernier séjour en Israël a provoqué la création d'assez nombreux dossiers. Il est donc possible qu'une septième soit organisée à Tel-Aviv à l'automne 2010.

Les missions à l'étranger permettent également aux membres de la délégation de rencontrer des responsables de la communauté, des principales institutions et associations juives.

❑ **Rencontres et échanges**

La Commission veille à entretenir et élargir ses contacts pour faire connaître l'œuvre de réparation entreprise par la France et se tenir informée des aspirations des requérants.



Le Président, le Directeur et le Rapporteur général de la Commission avec le Rabbini Arthur SCHNEIER, Président et fondateur de l'Appeal of Conscience.

Depuis 2001, une délégation allemande conduite par le Dr. Günther LEMMER, Directeur des Services centraux du ministère fédéral des Finances et chargé des questions juridiques liées à l'application de la législation concernant les réparations et une délégation israélienne conduite par M. Arie ZUCKERMAN, Conseiller supérieur du Vice-ministre des Affaires étrangères et M. Ehud MOSES, Directeur du Centre d'information pour les survivants de l'Holocauste en Israël, se sont rendues à la CIVS afin de mieux connaître les mesures mises en place par la France. La Commission Consultative pour la restitution des biens culturels pillés du fait des persécutions nazies (Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter), présidée par Mme le Professeur Dr. Jutta LIMBACH, et la Commission de Dédommagement des membres de la communauté Juive de Belgique, présidée par M. Lucien BUYSSE, ont observé avec grande attention le fonctionnement de la CIVS.

M. Stuart EIZENSTAT, ancien ambassadeur américain auprès de l'Union Européenne et ancien conseiller du Président des États-Unis, et MM. Edward B. O'DONNELL et J. Christian KENNEDY, successivement ambassadeurs de la Commission chargée des questions relatives à la Shoah, se sont entretenus à plusieurs reprises, tant en France qu'à l'étranger, avec les responsables de la Commission et ont toujours déclaré leur considération pour cette dernière et marqué leur intérêt pour l'œuvre de réparation accomplie par la France.

La Commission a rencontré lors de ses déplacements, notamment en Israël, aux États-Unis et en Allemagne, les représentants des principales institutions juives :

- en Israël : Aloumim, le Centre Vidal-Sassoon et Yad Vashem ;
- aux États-Unis : American Gathering of Jewish Holocaust Survivors and their Descendants, American Jewish Committee, Anti-Defamation League, Appeal of Conscience, Claims Conference on Jewish Material Claims Against Germany, United Jewish Appeal et World Jewish Congress ;
- en Allemagne : Holocaust Task Force et Jüdische Gemeinde zu Berlin.

La CIVS travaille conjointement avec certains organismes représentant les familles des victimes, comme "Passerelles" dépendant du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), le Centre Simon Wiesenthal (CSW) et l'Holocaust Claims Processing Office (HCPO) de New York.

La CIVS est également en contact régulier avec d'autres associations de défense des intérêts moraux et matériels des victimes juives.

Si la campagne de communication a eu des retombées si importantes, elle le doit au rôle joué par ces associations et organisations. C'est pourquoi l'on peut considérer que le réseau communautaire est désormais largement informé.

□ Les interventions de la CIVS

La Commission participe à diverses manifestations (colloques, conférences, symposiums) sur les thèmes de la spoliation et de la réparation :

- Conférence internationale "**Préservation de l'héritage culturel et historique: sujets actuels en matière de coopération russo-européenne**" organisée par le Ministre de la Culture de la Fédération russe à Moscou en novembre 2006 ;
- Colloque sur "**La réparation des préjudices de l'Histoire**" à Paris à la Cour de Cassation en février 2007 ;
- Conférence internationale sur "**La restitution des œuvres d'art : vœu ou réalité**" à Liberec en République Tchèque en octobre 2007 ;

- Colloque international « **Le pillage des œuvres d'art : connaître et réparer** » organisé à Paris par la Direction des musées de France et le Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme (MAHJ) dans le cadre de l'exposition « Le pillage des œuvres d'art : connaître et réparer », en septembre 2008 ;
- Emission La Fabrique de l'Histoire sur France Culture consacrée aux « **Spoliations pendant la Seconde Guerre mondiale** » en septembre 2008 ;
- Symposium international : « **Prendre ses responsabilités. L'Art spolié par les nazis. Un défi pour les bibliothèques, les centres d'archives et les musées** » organisé par la Fondation des biens culturels de Prusse et le Service de coordination pour les biens culturels disparus à Berlin en décembre 2008 ;
- Conférence internationale « **Looted Art assets** » organisée par la République Tchèque dans le cadre de la présidence de l'Union Européenne en juin 2009.

Enfin, la Commission a été invitée en décembre dernier par la Société d'histoire des Juifs de Tunisie au colloque « **Les Juifs d'Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale** ». Celui-ci se tenait au siège de l'Alliance Israélite Universelle à Paris, où est intervenu le Comité d'Histoire auprès de la CIVS.

Ces événements sont l'occasion d'exposer le fonctionnement de la Commission, de comparer ses méthodes à celles d'autres commissions et de prendre connaissance des engagements internationaux en la matière. Ils permettent aussi de rencontrer sur place les interlocuteurs concernés par ces sujets.

⑥ UNE GESTION ADMINISTRATIVE POUR UNE CONSIGNATION HISTORIQUE

➤ La gestion des dossiers après leur passage en commission : l'établissement d'une base de données fiable

Depuis 2001, une **base de données informatique (BDD)** permet à l'ensemble des services d'accéder en temps réel à la localisation et au suivi de chaque dossier. Alimentée quotidiennement par les services de la Commission, elle livre une information précise sur les dossiers et constitue un instrument statistique précieux.

Afin de rendre cet outil performant le plus rapidement possible, il a été nécessaire de reprendre les informations des dossiers traités avant la date de mise en œuvre de la base.

Pour ce faire, un service composé d'agents permanents et de vacataires a fonctionné de février 2002 à janvier 2004 et a bénéficié de tous les moyens humains et matériels nécessaires, ce qui a permis d'apurer l'ensemble du stock existant.

En novembre 2004, la **Cellule de supervision (CDS)** a été créée. Elle est responsable de la vérification des dossiers passés en commission ainsi que de la concordance des informations qu'ils contiennent avec celles de la BDD. Cette vérification s'applique aux dossiers transmis par le Secrétariat des séances après leur passage en commission, ainsi qu'à ceux déjà examinés avant la création de la CDS (dossiers dits « archivés »).

Les **dossiers dits « archivés »** sont ceux passés en commission. Ils se décomposent en deux groupes :

a. les dossiers dits « clôturés » sont ceux sans « parts réservées » et ceux dont les parts réservées ont toutes été levées.

b. les dossiers dits « en attente de levée de part ».

On rappelle que les dossiers dont les spoliations matérielles et bancaires ont été indemnisées sont susceptibles, sous certaines conditions précédemment exposées, de faire l'objet d'un réexamen, donc d'une reprise d'archives.

Il convient d'ajouter aux dossiers dits « archivés » les **dossiers « classés »**, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation, suite à un désistement, un classement définitif, la carence du requérant ou un classement pour incompétence de la Commission.

A la date du 31 décembre 2009, **20 675 vérifications ont été effectuées** par les agents de la CDS. Certains dossiers peuvent être vérifiés plusieurs fois, dans le cas de demande de réexamen ou de demande de levée de parts. Si l'on exclut cette « double » vérification, et en ne tenant compte que des numéros de requêtes, **12 754 dossiers** ont été repris.

L'objectif, à terme, est de constituer une « mémoire administrative » regroupant toutes les informations contenues dans les dossiers de la Commission et qui seront plus tard à la disposition des chercheurs.

Conjointement, la CDS assume avec le service « Archives » la gestion des archives courantes et intermédiaires.

➤ Les archives de la CIVS

Ce dernier service a été créé pour permettre à la CIVS d'assurer pleinement son rôle de sauvegarde de l'histoire de la spoliation.

Pour améliorer la qualité du service, des travaux ont été effectués pour créer en sous-sol un lieu d'archivage entièrement dédié aux dossiers des requérants. Cet aménagement optimise l'accès aux dossiers et assure une meilleure conservation des documents.



On distingue trois catégories d'archives :

- **les archives courantes** sont « *les documents et dossiers d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements ou organismes qui les ont produits ou reçus.* »

- **les archives intermédiaires** sont « *les documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes ; mais ne peuvent, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination* »

- **les archives définitives** sont « *les documents qui, après tri et évaluation, sont conservés sans limitation de durée.* »

Les dossiers des requérants ont valeur historique et, à ce titre, seront versés aux Archives Nationales. Cependant ils sont susceptibles d'être réactivés (demande de réexamen, de levée de part...). C'est pourquoi dans l'attente de leur versement définitif, ils sont entreposés dans les locaux de la CIVS.

Le versement à destination des chercheurs

Toutefois, pour permettre au Comité d'histoire auprès de la CIVS d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions, 450 dossiers ont déjà été versés en 2008, et 800 en 2009.

Quant aux documents administratifs produits par les agents de la CIVS (format papier et fichiers informatiques), ils feront à terme l'objet d'un classement spécifique.

Le choix éventuel de destruction des documents jugés inutiles reviendra à des archivistes-experts désignés soit par les services du Premier ministre, soit par les Archives nationales et se fera dans le respect des règles légales.

La bonne gestion des archives courantes et intermédiaires est indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Commission et conditionne le versement des archives définitives présentant un intérêt historique aux Archives Nationales.

Il conviendra donc de prévoir et consacrer les moyens nécessaires à la réussite de cette opération qui concernera, au terme des travaux de la Commission, plus de 25 000 dossiers.

➤ Le Comité d'histoire auprès de la CIVS

Le Comité d'histoire auprès de la CIVS — dont la direction scientifique est assurée par Mme Anne GRYNBERG, professeur des Universités en histoire contemporaine — a été institué par un arrêté du Premier ministre le 3 août 2007, avec les objectifs suivants :

- Analyser la genèse, les conditions d'établissement et de fonctionnement de la CIVS et dresser un premier bilan objectif de son action ;
- Inscrire cette histoire dans celle de la politique française d'indemnisation, depuis l'immédiat après-guerre jusqu'à aujourd'hui, et étudier les différentes étapes des "réparations" de la spoliation de biens matériels qui a été l'une des composantes de la persécution antijuive des années 1940 ;
- Retracer l'histoire et conserver la mémoire de familles juives en France pendant la guerre et l'Occupation ainsi que dans le cadre de la "reconstruction" de l'après-guerre ;
- Mener une étude comparative entre le cas de la France et celui d'autres pays en Europe (de l'Ouest et de l'Est) et hors d'Europe, en confrontant les points de vue de chercheurs travaillant dans ce domaine ainsi que ceux des "acteurs" des diverses commissions nationales qui ont été mises en place depuis la décennie 1990.

Conformément à ce programme de recherche, plusieurs études ont été entreprises :

► **Une histoire de la CIVS**, depuis l'élaboration du décret qui l'a instituée jusqu'aux aspects concrets de sa mise en application pour traiter des requêtes individuelles. L'équipe de travail a été constituée avec le souci de réaliser un travail rigoureux en appliquant la méthode critique de l'historien du temps présent, et elle s'appuie en outre tant sur le comité de pilotage pour les orientations générales du projet que sur les compétences de "sachants" — archivistes, historiens, juristes — qui participent au conseil scientifique.

► **Un numéro spécial des *Cahiers du judaïsme***, revue éditée par les éditions de l'Éclat, dirigée par les Professeurs Pierre BIRNBAUM et Anne GRYNBERG. Ce n° 27, paru en décembre 2009, intitulé : « **Spoliations : nouvelles recherche** », tend à éclairer des pans encore largement méconnus de l'histoire des spoliations et que le Comité d'histoire auprès de la CIVS a pu mieux cerner, qu'il s'agisse de régions spécifiques sur le plan politique et administratif (l'Alsace-Moselle annexée, l'Algérie, la Tunisie) ou de formes "atypiques" de pillage (les ventes aux enchères à l'Hôtel Drouot, les ventes à l'encan des valises que durent laisser derrière eux, avant leur déportation, les internés juifs du camp de Casseneuil, le vol de la propriété intellectuelle...).

► **Un recueil de 20 récits de vie de familles juives allemandes réfugiées en France** à partir de 1933, spoliées et persécutées dans l'un et l'autre pays. Ce volume, conçu dans le souci de rendre compte de trajectoires familiales resituées dans le contexte historique, sera édité à la fin de l'année 2010 en édition bilingue français / allemand, avec de longs résumés en anglais et en hébreu. Le Comité d'histoire auprès de la CIVS a travaillé sur ce projet en collaboration avec l'Office allemand de recherche sur les biens culturels spoliés (*Koordinierungsstelle für Kulturgutverluste*) qui siège à Magdeburg.

► Comme mentionné plus haut, le Comité d'histoire auprès de la CIVS se propose en outre de mener **une étude comparative de la mission et de l'action des différentes commissions nationales** mises en place dans plusieurs pays – en Europe et hors d'Europe –. Il prévoit d'organiser à l'automne 2011 un colloque international regroupant à la fois des historiens, des politistes, des sociologues, des membres de ces commissions, ainsi que des intervenants extérieurs qui ont eu à connaître de leurs travaux (avocats, experts...). L'objectif n'est pas d'entreprendre de vastes études sur des champs déjà couverts par plusieurs chercheurs, tant en France qu'à l'étranger, mais de leur offrir l'opportunité de confronter leurs analyses et également de les mettre en perspective avec des expériences concrètes.

Dans cette perspective, le Comité d'histoire auprès de la CIVS organise chaque mois, depuis janvier 2008, une réunion de travail à l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP/CNRS), ce qui a permis de nouer des contacts réguliers et fructueux avec des chercheurs allemands, autrichiens, belges, suisses, luxembourgeois, italiens, espagnols, hongrois, tchèques, américains, israéliens.

Le travail du Comité d'histoire auprès de la CIVS progresse donc dans le respect des objectifs fixés. Le corpus documentaire est extrêmement abondant et très riche d'informations — souvent neuves —.

► LES ACTIONS INTERNATIONALES DE L'ANNÉE 2009 ◄

► La Conférence de Prague « Holocaust era assets »

La CIVS a participé activement à la récente Conférence de Prague. Cette réunion internationale, organisée par le gouvernement tchèque, dans le cadre de sa présidence de l'Union Européenne, s'est tenue du 26 au 30 juin 2009. Elle a rassemblé les représentants de 46 États, ainsi que de très nombreuses associations ou organisations non gouvernementales. 250 intervenants et plus de 600 personnes ont assisté à cette conférence, qui faisait suite à celle de Washington (1998). Les quatre thèmes étaient le pillage des œuvres d'art (comme à Washington), les biens culturels (Judaïca), les propriétés immobilières et l'éducation en vue de la transmission de la mémoire de la Shoah.

► *La CIVS a été associée à la préparation de la Conférence*

Le Président a reçu officiellement le 12 mars la visite de M. POJAR, ambassadeur tchèque, chargé de l'organisation de cette conférence.

M. BADY, membre de la CIVS, a participé, à Prague et à Paris, au groupe de travail international sur les œuvres d'art, dont la co-présidence était assurée par la France (Mme LE MASNE de CHERMONT). Il a également participé à un groupe d'experts européens (France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) qui s'est réuni à Bruxelles et à Paris, pour préparer une position commune en vue de cette conférence.

M. RUZIÉ, membre de la CIVS, a participé aux travaux préparatoires du groupe de travail sur les propriétés immobilières, qui s'est réuni à Londres dans le même but.

De façon générale, la CIVS a été régulièrement tenue informée de l'avancement de l'organisation de cette réunion par le ministère des Affaires étrangères.

► *La CIVS a été présente à la Conférence*

Le Président a fait partie de la délégation officielle, présidée par Mme Simone VEIL, puis par M. ZIMERAY, ambassadeur pour les droits de l'Homme en charge de la dimension internationale de la Shoah.

M. BADY a exposé, à la table ronde sur les œuvres d'art, les politiques suivies, pour la restitution et l'indemnisation, par les quatre pays européens.

M. RUZIÉ est intervenu à la table ronde sur les propriétés immobilières. Il a également exposé le travail en cours en France dans le domaine des spoliations mobilières.

Assistait aussi à la Conférence M. LE RIDANT, directeur de la CIVS, qui a eu l'occasion de poursuivre les contacts engagés lors de la dernière mission à New York et d'établir des relations plus étroites avec les associations et organismes rencontrés.

► *La déclaration de Térézin*

La Conférence s'est achevée par la Déclaration, dite de Térézin, à laquelle ont assisté les délégués et les experts le 30 juin 2009. Cette déclaration constitue un ensemble de mesures complet concernant les spoliations liées à la Shoah et traite de sujets rarement abordés, comme les aides sociales aux survivants et la restitution des propriétés immobilières. La France a été citée à plusieurs reprises en exemple pour les différentes

actions entreprises depuis 1995 et le rôle de la CIVS souvent mentionné. Il a été enfin décidé de créer un Institut européen pour la mémoire de la Shoah, installé à Térézin, dont la mission principale, à partir de 2010, sera de veiller à l'application des mesures contenues dans la déclaration finale de la Conférence.

➤ La sixième délégation de la CIVS en Israël

Une délégation de la CIVS, conduite par M. François BERNARD, conseiller d'État et vice-président de la Commission, s'est rendue en Israël pour la sixième fois depuis 2003.

➤ *Les séances organisées à Jérusalem et Tel-Aviv*

La Commission a tenu huit séances, trois à Jérusalem et cinq à Tel-Aviv, au cours desquelles 76 dossiers furent examinés. Elle a formulé 71 recommandations pour un montant indemnitaire total de 1 870 251 € et ordonné cinq renvois pour complément d'information.

La mission a été une parfaite réussite grâce aux conditions matérielles et techniques mises à disposition de la Commission tant par l'ambassadeur de France à Tel-Aviv, M. Jean-Michel CASA, que par le consul général de France à Jérusalem, M. Alain RÉMY, avec l'aide apportée par leurs personnels. Elle l'a été aussi et surtout par la présence de la quasi-totalité des requérants venus assister aux séances ainsi que par le succès du symposium organisé à l'Institut Français de Tel-Aviv.

➤ *Une rencontre à Yad Vashem*

La Commission a rencontré M. Yossi GEVIR, assistant principal du Président de Yad Vashem. Au terme de cet entretien, M. GEVIR s'est engagé à apporter à la Commission toute l'aide possible, notamment par le biais des comités d'Amis de Yad Vashem présents partout à travers le monde et surtout au Canada et en Australie où les communautés juives francophones sont importantes. Dans son bulletin d'information « Le Lien Francophone » du mois de septembre, Yad Vashem a publié un encart sur la CIVS.

➤ *Le symposium de la CIVS à l'Institut Français de Tel-Aviv*

Le Conseiller culturel près l'Ambassade de France en Israël, M. Tobie NATHAN, a ouvert les portes de l'Institut Français de Tel-Aviv à la CIVS venue y présenter ses travaux devant le public et les médias. Quatre intervenants se sont succédé :

- M. François BERNARD, Vice-Président de la CIVS, a présenté l'historique, le fonctionnement et le bilan de la CIVS ;
- Mme Anne GRYNBERG, Professeur à l'Inalco, directrice scientifique du Comité d'Histoire auprès de la CIVS, a abordé le regard des historiens sur l'évolution de la politique française de « réparation » et sur l'apport de la CIVS ;
- le Dr. Israël LICHTENSTEIN, Président de l'Association ALOUMIM, s'est attaché, pour sa part, à exposer son point de vue en tant que représentant des « requérants » ;
- enfin, Mme Colette AVITAL, ancien membre de la Knesset, a évoqué la situation des biens en déshérence en Israël (comptes bancaires, propriétés foncières...) ainsi que l'aide apportée par le gouvernement aux survivants de la Shoah.

Parmi le public, plusieurs dizaines de requérants, dont les dossiers avaient été examinés lors des précédentes missions en Israël, étaient présents ainsi qu'une douzaine de journalistes. Une longue discussion, entre les intervenants et le public, s'en est suivie dans un climat chaleureux, d'écoute et de compréhension.



L'écho médiatique de cette mission s'est traduit par la parution de neuf articles de fond dans les presses israélienne et française, ainsi qu'une dépêche de l'AFP largement reprise dans la presse nationale et régionale. À la suite de cette mission, le nombre de dossiers déposés à la Commission en provenance d'Israël a connu une hausse sensible.

➤ Les suites du partenariat engagé avec l'United States Holocaust Memorial Museum (USHMM) de Washington

Comme convenu lors des échanges relatifs au partenariat engagé avec l'USHMM de Washington, la Commission a envoyé à plus de 2 000 requérants une lettre d'information pour leur présenter le « Registre des survivants de la Shoah », accompagnée d'un formulaire d'inscription. En retour, dans le courant de l'année 2010, l'USHMM informera les quelques 2 000 familles de victimes ayant résidé en France inscrites au « Benjamin and Vladka Meed Registry of Holocaust Survivors » de l'action de la CIVS. À la suite de cette opération, il faudra observer si un accroissement des requêtes en provenance des États-Unis est constaté.

▼ MÉMENTO ▲

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- ⇒ Président : **M. Gérard GÉLINEAU-LARRIVET**, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation
- ⇒ Directeur : **M. Jean-Pierre LE RIDANT**, ancien député
- ⇒ Rapporteur général : **M. Jean GÉRONIMI**, Avocat général honoraire à la Cour de cassation

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- ⇒ **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- ⇒ **M. Jean-Pierre BADY**, conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes
- ⇒ **M. Bernard BOUBLI**, conseiller doyen honoraire à la Cour de Cassation
- ⇒ **Mme Anne GRYNBERG**, professeur à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) et chercheur à l'Institut d'Histoire et du Temps Présent (IHTP)
- ⇒ **M. Gérard ISRAËL**, philosophe, écrivain et membre du comité directeur du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF)
- ⇒ **M. Pierre KAUFFMANN**, secrétaire général du Mémorial de la Shoah
- ⇒ **M. Pierre PARTHONNAUD**, conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes
- ⇒ **M. David RUZIÉ**, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ⇒ **M. Henri TOUTÉE**, conseiller d'État

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

- ⇒ **Mme Martine DENIS-LINTON**, conseiller d'État, Présidente de la Cour nationale du droit d'asile, commissaire du Gouvernement
- ⇒ **M. Bertrand DACOSTA**, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement adjoint



RAPPORTEURS

- ⇒ **Mme Monique ABITTAN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean-Michel AUGUSTIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Christophe BACONNIER**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Françoise CHANDELON**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Brice CHARLES**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Claude COHEN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean CORBEAU**, magistrat de la Cour des comptes
- ⇒ **Mme Rosine CUSSET**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Chantal DESCOURS-GATIN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **Mme Marie FRANCESCHINI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. François GAYET**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **Mme Nicole JULIENNE-SAURIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme France LEGUELTEL**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Ivan LUBEN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Jean-Pierre MARCUS**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Éliane MARY**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Marie-Hélène VALENSI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Sophie ZAGURY**, magistrat de l'ordre judiciaire

DOSSIERS ENREGISTRÉS : **26 470**

- ⇒ Dont 17 480 dossiers matériels
- ⇒ Dont 8 990 dossiers bancaires

FRÉQUENCE DES SÉANCES :

- ⇒ Formations restreintes : **3 par semaine** (depuis septembre 2008)
- ⇒ Formations plénières : **2 à 3 par mois**

SÉANCES ORGANISÉES EN 2009 : **139**

- ⇒ Formations restreintes : 119
- ⇒ Formations plénières : 20

NOMBRE MOYEN DE DOSSIERS EXAMINÉS PAR SÉANCE :

- ⇒ Formations restreintes : **9**
- ⇒ Formations plénières : **4**

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES⁹ : **28 911**, dont

- ⇒ 17 752 recommandations matérielles
 - ⇒ 11 159 recommandations bancaires
- dont 2866 recommandations formulant des levées de parts réservées, soit 9,91% des recommandations adoptées.

DOSSIERS RECOMMANDÉS¹⁰ **23 601**

DOSSIERS CLASSÉS¹¹ **1 586**

RECOMMANDATIONS DE REJET : **3 140** (soit 10,9% des recommandations formulées)

- ⇒ Au titre des spoliations matérielles : 1171
- ⇒ Au titre des spoliations bancaires : 1969

DEMANDES DE RÉEXAMEN PASSÉES EN COMMISSION : **565**

⁹ Tous préjudices confondus, rejets compris.

¹⁰ Il est à rappeler qu'à un dossier peuvent correspondre plusieurs recommandations.

¹¹ Il s'agit des dossiers classés suite à un désistement, un classement définitif ou un classement pour incompétence de la Commission.

ORGANIGRAMME

M. Gérard GÉLINEAU-LARRIVET
Président

Secrétariat
Mme Elvire STEELS

M. François BERNARD
Vice-Président

Commissariat du gouvernement
Mme Martine DENIS-LINTON
Commissaire du gouvernement
M. Bertrand DACOSTA
Commissaire du gouvernement Adjoint
Secrétariat
Mme Catherine CERCUS

M. Jean-Pierre LE RIDANT
Directeur

Secrétariat
Mme Nathalie CORNU
Attachée d'administration

Collège délibérant

M. Jean-Pierre BADY, Membre
M. Bernard BOUILLI, Membre
Mme Anne GRYNBERG, Membre
M. Gérard ISRAËL, Membre
M. Pierre KAUFFMANN, Membre
M. Pierre PARTHONNAUD, Membre
M. David RUZIE, Membre
M. Henri TOUTÉE, Membre

Huissiers
M. Christophe CHENET
M. Benjamin NAND JUI

Informaticien
M. Miguel CABEZAS

Chargée de mission pour les affaires administratives et financières
Mlle Nathalie CALICHIANA

Interventions / Archives
Mlle Isabelle RIXTE

Chargé de communication et Internet
M. Glen ROPARS

Cellule de constitution des dossiers
M. Stéphane PORTET

Antenne bancaire
Mlle Sylviane ROCHOTTE

Secrétariat des séances
Mlle Sarah INTSABY
M. Gabriel MASUREL
M. Nicolas NALON

Secrétariat
Mlle Clarisse GODARD
Mme Elvire STEELS

Réseau de contrôle et d'investigation
Mlle Karine VIDAL

Antenne des archives nationales
Mlle Emilie BOULANGER
M. Matthieu CHARMOILLAUX
M. Emmanuel DUMAS
Mlle Sophie FAUCON

Antenne des archives de Paris
Mme Brigitte GUILLEMOT

Antenne des archives de Berlin
Mme Isabelle DEROIN
Mlle Camille JACOB
M. René de LAGARDE
Mlle Laura MEIER-EWERT
Mlle Marina TOUILLEZ

Cellule de supervision de la BDD
M. Nicolas BENARD
Mlle Sandrine CADET
M. Richard DECOCO
Mme Eloïse GARNIER

Cellule d'accueil avant les séances
Mlle Sandrine CADET

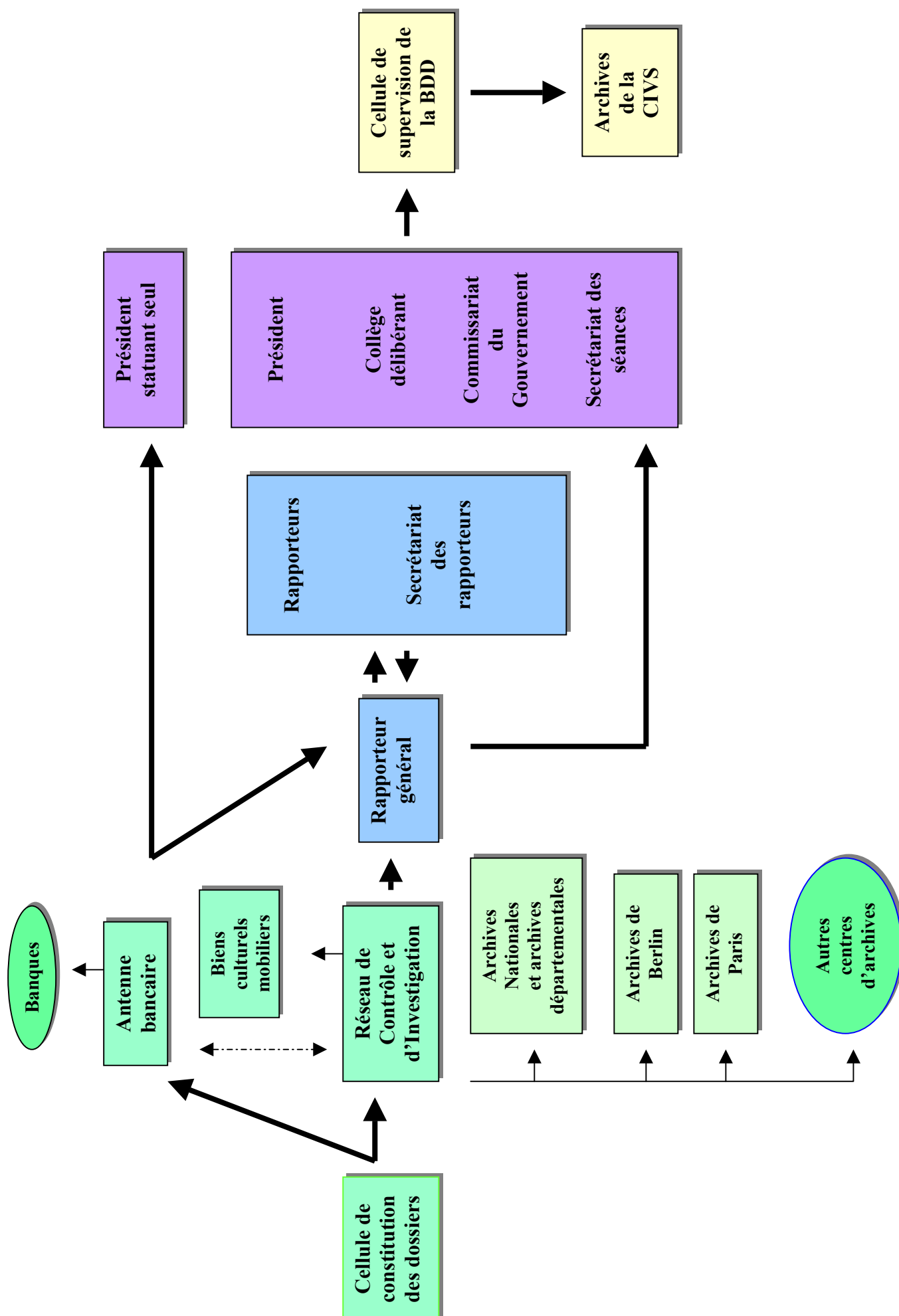
Rapporteurs (magistrats de l'ordre)

Mme Monique ABITTAN (judiciaire)
M. Jean-Michel AUGUSTIN (judiciaire)
M. Christophe BACONNIER (judiciaire)
Mme Françoise CHANDELON (judiciaire)
M. Brice CHARLES (administratif)
M. Claude COHEN (judiciaire)
M. Jean CORBEAU (Cour des Comptes)
Mme Rosine CUSSET (judiciaire)
Mme Chantal DESCOURS-GATIN (adm.)

Mme Marie FRANCESCHINI (judiciaire)
M. François GAYET (administratif)
Mme Nicole JULIENNE-SAURIN (jud.)
Mme France LEGUELTEL (jud.)
M. Ivan LUBEN (administratif)
M. Jean-Pierre MARCUS (judiciaire)
Mme Eliane MARY (judiciaire)
Mme Marie-Hélène VALENSI (jud.)
Mme Sophie ZAGURY (judiciaire)

Secrétariat central des rapporteurs
M. Yoann CHABOCHE
M. Romain MARQUAND
Mme Monique STANISLAS-GARNIER
Mlle Nathalie ZIHOUNE

► PRÉSENTATION SCHEMATIQUE DU TRAITEMENT D'UN DOSSIER ◄



LES ANTENNES ET CENTRES D'ARCHIVES CONSULTÉS PAR LE RCI ET LA CELLULE CHARGÉE DES BIENS CULTURELS

Caisse des Dépôts et Consignations
 DBRP2, Cellule des biens spoliés
 15, quai Anatole France
 75700 PARIS SP
M. Olivier GRÉMONT
 Directeur des risques
Mme Hélène MILLIOTTE
 Responsable des agences et réseaux
M. Dominique NEAU
Mme Brigitte DESMARTE
Mme Dominique DENIS
M. Philippe KRIEF
Mme Nicole TERRADE
M. Jean-Gabriel MARTINET
 Gestionnaires bancaires

Fédération Française des Sociétés d'Assurance
 (F.F.S.A.)
 26, boulevard Haussman
M. Gilles WOLKOWITSCHE
 Secrétaire général

Ministère du Budget, des Comptes publics
 et de la Réforme de l'Etat
 Sous-Direction des missions foncières de la fiscalité du
 patrimoine et des statistiques
Mme Frédérique NION
 Chef du bureau
 Bâtiment Turgot Bureau GFB3
 86/92, allée de Bercy
 75572 PARIS cedex 12
 Téléc 952
Mme Mathilde TRÉTOUIT
 Rédactrice

Antenne de la CIVS aux Archives de
Paris
 18, boulevard Séurier
 75019 PARIS
Mme Agnès MASSON
 Directrice
Mme Brigitte GUILLEMOT
 Chargée de recherches

Préfecture de Police de Paris
 1 bis, rue des Carmes
 75005 PARIS
M. Jean-Marc GENTIL
 Chef du service de la mémoire et des
 affaires culturelles
Mme Cécile RAMIREZ
Mme Snejina WOLF
 Archivistes

Ministère des Affaires étrangères
 Fonds d'archives de la Récupération artistique
 3, rue Suzanne Masson
 93126 LA COURNEUVE CEDEX
M. Jean MENDELSON
 Directeur
 Direction des Archives
Mme Anne GEORGEON-LISKENNE
 Conservateur du patrimoine
 Centre des Archives diplomatiques
 17, rue Castereau
 B.P. 43605
 44036 NANTES
Mme Annie-France RENAUDIN
 et **M. Damien HEURTEBISE**
 Conservateurs du patrimoine
Mme Viviane MÉLAINE
 Archiviste

Antenne de la CIVS aux Archives
Nationales
 Centre historique - section XX^{ème} siècle
 60, rue des Francs-Bourgeois
 75141 PARIS CEDEX 03
M. Hervé LEMOINE
 Conservateur en chef
Directeur du service interministériel des
Archives de France
M. Christian OPPETIT
 Conservateur général
 Responsable de la section XX^{ème} siècle
Mme Emilie BOULANGER
M. Matthieu CHARMOILLAUD
M. Emmanuel DUMAS
Mme Sophie FAUCON
 Chargés de recherches

Archives Départementales

Centre des Archives d'Outre-mer
 (Pour les dossiers « Algérie »)
 29, chemin du moulin de Testa
 13090 Aix-en-Provence
Mme Martine CORNÈDE
 Conservateur général
 Directrice du CAOM

Antenne de la CIVS à Berlin
 Ambassade de France en Allemagne
 Pariser Platz 5
 10117 BERLIN
Mme Isabelle DEROIN
Mme Camille JACOB
M. René de LAGARDE
Mme Laura MEIER-EWERT
Mme Marina TOUILLEZ
 Chargés de recherches

Centre de Documentation
Juive Contemporaine
 17 rue Geoffroy L'Asnier
 75004 PARIS
M. Jacky FREDJ
 Directeur
Mme Cécile LAUVERGEON
 Archiviste

The Central Archives for the
History of Jewish People
 (pour la consultation du fonds
 d'archives du bureau des spoliations
 mobilières du FSU)
 Université Hébraïque de Jérusalem
 46 rehov Jabotinsky
 Jérusalem
 Notre contact :
Mme Esther LICHTENSTEIN

Ministère de la Culture et de la Communication
 Direction générale des patrimoines
 Service des musées de France
 6, rue Pyramides
 75041 PARIS CEDEX 01
Mme Marie-Christine LABOURDETTE
 Directrice
M. Thierry BAJOU
 Conservateur au département des collections
Mme Catherine GRANGER
 Conservateur du patrimoine

**► LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES
DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2009 ▲**

❶ LE MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS :

453 428 986 €

**❷ LE MONTANT GLOBAL DES INDEMNISATIONS VERSÉES AU TITRE DES SEULES
SPOLIATIONS BANCAIRES :**

46 455 594 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

⇒ Compte séquestre – Fonds A : 13 882 724 € + 1 121 342 € (au titre du
Fonds B depuis octobre 2008)

⇒ Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)

Soit 39 084 886 €*

Doit être ajouté à ce chiffre, le montant des sommes à la charge de l'État au
titre des spoliations bancaires : 7 370 708 €

**

* (chiffres communiqués par la CDC – cours euro/dollar au 31/12/2009 : **1,4406 \$**).

▼ MESURES RELATIVES À L'ACCORD DE WASHINGTON ▲

Les mesures fixées par les différents échanges de lettres diplomatiques ont été les suivantes :

Année 2001 : 7-10/08/2001 :

- l'instauration d'un complément jusqu'à 1500 USD sur le Fonds B pour les indemnisations relevant du Fonds A inférieures à 1500 USD ;
- la mise en oeuvre d'un 2^{ème} tour d'indemnisation de 1500 USD pour les requêtes Fonds A dont le solde indemnisé est inférieur à 1500 USD et les requêtes Fonds B déposées avant la date de forclusion du 18/07/2002 ; soit une indemnisation totale de 3000 USD.

Année 2002 : 30-31/05/2002 :

- le report de la date de forclusion des requêtes relevant exclusivement du Fonds B du 18 juillet 2002 au 18 janvier 2003.

Année 2005 : 02/02/2005 :

- l'indemnisation des comptes débiteurs : l'arrêt des déductions des débits constatés des indemnisations totales allouées ;
- le complément d'indemnisation prélevé sur le Fonds B à concurrence de 3000 USD par compte géré par un administrateur provisoire inférieur à ce montant. Les sommes attestées continuent quant à elles à être prélevées sur le budget de l'État ;
- l'indemnisation des comptes présumés détenus par des personnes résidant à l'étranger durant la période 1940-1944.

Année 2006 : 21/02/2006 :

- l'indemnisation exceptionnelle de 15 000 USD allouée aux survivants de la Shoah, prélevée sur le Fonds A ;
- l'attribution d'un montant additionnel jusqu'à 10 000 USD prélevé sur le Fonds A pour les comptes personnels et professionnels dont le solde attesté et indemnisé est supérieur à 3000 USD ;
- l'indemnisation forfaitaire de 1000 USD imputée au Fonds B pour les comptes attestés personnels ou professionnels dont le solde attesté et indemnisé est inférieur à 3000 USD ;
- la levée de la forclusion attachée au Fonds B du 18 janvier 2003 à la date du 2 février 2005 ;
- la substitution du Fonds A au Fonds B en cas d'épuisement de ce dernier ;
- l'abaissement du compte séquestre Fonds A à 10 000 000 USD.

12/04/2006 :

Lettre conjointe interprétative de l'accord sous forme d'échange de lettres diplomatiques du 21 février 2006.

L'année 2006 a été marquée par la signature du dernier échange de lettres diplomatiques qui ont constitué un règlement global et définitif pour solde de tout compte de l'Accord de Washington.

■ REMERCIEMENTS ■

La Commission tient à saluer tous ceux¹² qui, en son sein, ont contribué à l'accomplissement de sa mission :

MM. le Président Pierre DRAI, le Préfet Lucien KALFON, Jean-Pierre MONESTIÉ, Maurice VIENNOIS, Pierre FANACHI, Nicolas BOULOUIS, Jean-Guy de CHALVRON, Pierre GISSEROT et Mmes Claire BAZY-MALAUURIE, Marie-Elisabeth CARTIER, Dominique LAURENT ;

MM. Bruno BACHINI, Jacques BERTRAND, Jean-Pierre BOUCHER, Gilles BOURGEOIS, Bernard BRENET, Christian CHOMIENNE, Paul DAYAN, Alain DUPOUY, Dominique DURAND, Bernard FOS, Jean-Pierre GUÉRIN, Jean-Marc HELLER, Didier ISRAËL, Gabriel LEFOYER COLLIGNON, Jean LILTI, Claude MAUCORPS, Michel MOREL, Pierre RENARD-PAYEN, Pierre ROCCA, Marc SOLERY, Xavier STRASEELE, André WELLERS, Laurent ZUCHOWICZ et Mmes Joëlle ADDA, Emmanuelle BENSIMON, Elisabeth BOCCARA FRICHOT, Odile FUCHS, Agnès KARBOUCH, Brigitte KENIG, Chantal LANNON, Maryse LESAULT, Véronique MASSON-BESSOU, Nicole MORIAMEZ, Marie SIRINELLI, Sabah TIR-NICOLAIEFF ;

MM. Sylvain BARBIER-SAINTE-MARIE, Jean BERNAUDEAU, Sébastien CADET, Hugues CAHEN, Olivier DAILLY, Adrien DE CHAUVIGNY, Catherine CROCQ, Julien DEROIN, Guy DOMENECH, Sébastien DOUTRIAUX, Anthony MOROSOLI, Florian PESCHELT, Alexis ROSENZWEIG, Samuel SAIZ, Gilles SENDEK, Werner WELTHER et Mmes Laura ABECASSIS, Fabienne ADELINET, Diane AFOUMADO, Camille AUBIN, Floriane AZOULAY, Karine BEHR, Laurence BEYER, Anne-Lise BLANC, Hélène BOUDIN, Marie BOUQUET, Anne-Laure BRISSON, Chantal CAREY, Angélique CIPRÉO, Fabienne COHEN-SALMON, Séverine COQUERELLE, Isabelle COUZON, Marie DAUPHINÉ, Rosaria DE MICO, Claire DESRUES, Carole DEWEZ, Barbara DOMENECH, Stéphanie DOYEN, Caroline DRÈZE, Isabelle FOSSEY, Perrine FOURNIER, Fabienne FROMENTIN, Isabelle GARROS, Virginie GITTON-MARTINEZ, Géraldine GRANGE, Pascale GRANSARD, Caroline HEMONIC, Christine HERVÉ, Sophie HOFMAN, Anne-Laure JACQ, Viviane JAMY, Cécilia KAPITZ, Anna KHATCHATRIAN, Sandra LEGRAND, Sarah LOUISE, Vanina LUCIANI, Mylène MAJOREL, Lynda MELKI, Alix MICHON, Sandrine PATOLE, Marie-Claude PÉRARD, Delphine PESCHARD, Coralie PINCHART, Cybèle PINCHART, Christine RABY, Nilza RAMOS, Cécile RONTEIX, Hélène RUMORE, Delphine SAINT-MICHEL, Renée SAIZ, Frédérique SALLÉ-FENECH, Céline SAUZET, Anne SEGUIN, Claire SEYEUX, Lalaina TÉCHER, Flavie TELLES, Marie-Peggy THORESTE, Constance VIDON, Marjorie VINCENT-GENOD, Anne-Déborah ZILBER.

MM. Joël CHAN, Pierre CHOASSON, Vincent CLEC'H, Emmanuel FOURCROY, Yves HAUCHECORNE, Laurent JAMY, Olivier MAS, Laurent MOREAU, et Mmes Virginie BARAUD, Virginie CHAMBORD, Sigrid DAUNE, Aurélie FRANCOIS, Faïna GROSSMANN, Florence GUERRE, Anne-Sylvie LANOË, Lucie LE BARS, Juliette LEÏBI, Virginie MICHEL, Lisa PAILLARD, Julie ROLLAND, Anne WUILLEME.

¹² Sauf erreurs ou omissions.

▀ ABRÉVIATIONS ▴

AN : Antenne des Archives nationales (CIVS)
AP : Antenne des Archives de Paris (CIVS)
BCM : Biens culturels mobiliers
BDD : base de données (CIVS)
CDC : Caisse des Dépôts et Consignations
CERT : Cellule d'Écoute et de Renseignements Téléphoniques (CIVS)
CIVS : Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
CRA : Commission de Récupération artistique (ministère des Affaires étrangères)
CRIF : Conseil Représentatif des Institutions Juives de France
DMF : Direction des Musées de France (ministère de la Culture)
IHTP : Institut d'Histoire et du Temps Présent (CNRS)
INALCO : Institut National des Langues et Civilisations Orientales
MAE : Ministère des Affaires étrangères
MNR : Musées nationaux récupération
NARA : National Archives and Records Administration (États-Unis)
OBIP : Office des Biens et Intérêts privés
ONAC : Office National des Anciens Combattants
OSE : Œuvre de Secours aux Enfants
PP : Préfecture de Police
RCI : Réseau de Contrôle et d'Investigation (CIVS)
SDS : Secrétariat des Séances (CIVS)
USHMM : United States Holocaust Memorial Museum

*
**